

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 9^e SEANCE

Séance du Mardi 19 Octobre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 4601).

2. — Hommage au général Béthouart et à Pierre Mendès France (p. 4601).

MM. le président, Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

3. — Contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4602).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, André Fosset, rapporteur de la commission des finances, Robert Schwint, Henri Le Breton, Pierre Gamboa.

Clôture de la discussion générale.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

Art. 1^{er} (p. 4610).

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 16 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés). — Adoption du sous-amendement et de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 4611).

Amendements n°s 10 de M. Henri Caillavet et 13 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 8 de M. Henri Le Breton. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 et 4. — Adoption (p. 4613).

★ (1 f.)

Art. 5 (p. 4613).

Amendements n°s 11 de M. Henri Caillavet et 14 de M. Philippe de Bourgoing. — MM. Henri Caillavet, Pierre-Christian Taittinger. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 6 (p. 4613).

Amendement n° 4 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 bis (p. 4613).

Amendements n°s 1 rectifié de M. André Méric, 5 rectifié et 6 de la commission, 12 de M. Henri Caillavet et 15 de M. Pierre-Christian Taittinger. — MM. Charles Bonifay, Henri Caillavet, le rapporteur, Pierre-Christian Taittinger, le secrétaire d'Etat, Robert Schwint, Paul Guillard, André Méric. — Retrait des amendements n°s 6 et 15 ; rejet, au scrutin public, de l'amendement n° 1 rectifié.

MM. Pierre Gamboa, le président, André Méric, Henri Caillavet. — Retrait de l'amendement n° 12.

Sous-amendements n°s 17 de M. Robert Schwint, 18 et 19 du Gouvernement à l'amendement n° 5 rectifié. — MM. Robert Schwint, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le président. — Adoption des sous-amendements n°s 17, 18 et 19 et de l'amendement n° 5 rectifié. Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4616).

Amendement n° 7 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Article 7. — Adoption (p. 4616).

Art. 8 (p. 4616).

Amendement n° 9 de M. Henri Le Breton. — MM. Jean Gravier, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 4617).

MM. Pierre Gambon, Robert Schwint, Jean Béranger, Jean Chérioux, André Méric, Daniel Hoeffel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 4618).
5. — Retrait d'une question orale avec débat et dépôt d'une nouvelle question orale avec débat (p. 4618).
6. — Commission mixte paritaire (p. 4618).

Suspension et reprise de la séance.

7. — Candidatures à une commission mixte paritaire (p. 4618).
8. — Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4619).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Jean Chérioux, Charles Bonifay.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. le président, Jean Madelain, Henri Belcour, M^{me} Monique Midy, Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (famille et, par intérim, personnes âgées).

Art. 1^{er} (p. 4629).

Demande de réserve de l'amendement n° 1 de la commission. — M. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 2 de la commission et 79 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales, Mme Monique Midy. — Adoption, par division, de l'amendement n° 2.

Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 5 de la commission et 80 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement n° 80.

Amendement n° 1 de la commission (*suite*). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

MM. André Bohl, Charles Bonifay, Raymond Dumont. Adoption de l'article modifié.

Demande de priorité de l'article 22. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Art. 22 (p. 4631).

Amendement n° 70 de la commission. — M. le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Monique Midy. — Adoption de l'amendement constituant l'article.

Art. 2 (p. 4632).

Amendements n°s 6 de la commission, 107 de Mme Monique Midy et 81 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 9 rectifié de la commission et 82 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 146 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 144 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 10 de la commission et 83 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 10 ; adoption de l'amendement n° 83.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4633).

Amendement n° 11 de la commission. — Réserve.

Amendements n°s 12 de la commission et 84 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 14 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 145 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 15 de la commission et 85 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 15 ; adoption de l'amendement n° 85.

Amendement n° 11 de la commission (*suite*). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4634).

M. André Bohl, Mme le secrétaire d'Etat.

Amendement n° 16 de la commission. — Réserve.

Amendements n°s 17 de la commission et 86 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 17.

Amendement n° 18 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 20 de la commission et 87 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 87.

Amendements n°s 21 rectifié de la commission et 88 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 88 ; adoption de l'amendement n° 21 rectifié.

Amendement n° 16 de la commission (*suite*). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption. — Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4636).

Amendements n°s 22 de la commission et 89 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 108 de Mme Monique Midy. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n° 23 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 4636).

Amendement n° 24 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Réserve.

Amendements n°s 25 de la commission, 77 rectifié de M. André Rabineau et 90 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 25 ; adoption de l'amendement n° 77 rectifié.

Amendement n° 26 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 27 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 28 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 133 du Gouvernement. — Mme le secrétaire d'Etat, M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission (*suite*). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 4638).

Amendement n° 130 rectifié de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Art. 7 (p. 4638).

Amendement n° 29 de la commission. — Réserve.

Amendement n° 30 de la commission et 91 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 30.

Amendement n° 124 de M. Louis Virapoullé. — Retrait.

Amendements n°s 125 de M. Louis Virapoullé et 109 de Mme Monique Midy. — MM. Marcel Gargar, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 125; rejet de l'amendement n° 109.

Amendement n° 31 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 32 de la commission et 92 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 32; adoption de l'amendement n° 92.

Amendement n° 33 rectifié de la commission et sous-amendement n° 126 de M. Louis Virapoullé; amendement n° 93 rectifié bis de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 126; adoption de l'amendement n° 33 rectifié.

Amendements n°s 34 de la commission et 94 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 34; adoption de l'amendement n° 94.

Amendement n° 29 de la commission (suite). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8 (p. 4640).

Amendement n° 35 de la commission. — Réservé.

Amendements n°s 36 de la commission, 78 rectifié de M. André Rabineau et 95 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Jean Chérioux, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 36; adoption de l'amendement n° 78 rectifié.

Amendements n°s 127, 128 de M. Louis Virapoullé et 110 de Mme Monique Midy. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 38 de la commission et 129 de M. Louis Virapoullé. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 129; adoption de l'amendement n° 38.

Amendement n° 35 de la commission (suite). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 4641).

Amendement n° 39 de la commission. — Réservé.

Amendements n°s 40 de la commission, 111 de Mme Monique Midy et 96 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 40.

Amendement n° 41 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 42 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n°s 43 de la commission, 97 de M. Charles Bonifay et sous-amendement n° 134 rectifié du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 43; adoption du sous-amendement n° 134 rectifié et de l'amendement n° 97.

Amendement n° 39 de la commission (suite). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10 (p. 4642).

Amendement n° 44 de la commission. — Réservé.

Amendements n°s 45 de la commission, 112 de Mme Monique Midy et 98 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat, M. Raymond Dumont. — Adoption de l'amendement n° 45.

Amendement n° 46 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 49 de la commission et sous-amendement n° 135 du Gouvernement; amendement n° 99 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 135; adoption des amendements n°s 49 et 99.

Amendement n° 44 de la commission (suite). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 (p. 4643).

Amendement n° 50 de la commission. — Réservé.

Amendements n°s 51 de la commission, 113 de Mme Monique Midy et 100 de M. Charles Bonifay. — M. le rapporteur, Mme Monique Midy, M. Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 51.

Amendements n°s 114 de Mme Monique Midy et 52 rectifié de la commission. — Mme Monique Midy, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Rejet de l'amendement n° 114; adoption de l'amendement n° 52 rectifié.

Amendement n° 53 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 54 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 55 de la commission et sous-amendement n° 136 du Gouvernement; amendement n° 101 de M. Charles Bonifay. — MM. le rapporteur, Charles Bonifay, Mme le secrétaire d'Etat. — Retrait du sous-amendement n° 136; adoption des amendements n°s 55 et 101.

Amendement n° 50 de la commission (suite). — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

MM. le président de la commission, le président. — Renvoi de la suite de la discussion.

9. — **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 4645).

10. — **Transmission de projets de loi** (p. 4645).

11. — **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 4645).

12. — **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 4645).

13. — **Dépôt d'un rapport** (p. 4645).

14. — **Ordre du jour** (p. 4645).

PRESIDENCE DE PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures dix.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 15 octobre 1982 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**HOMMAGE AU GENERAL BETHOUART
ET A PIERRE MENDES FRANCE**

M. le président. Mes chers collègues (Mmes et MM. les sénateurs, M. le ministre se lèvent), j'ai le regret de vous faire part du décès du général Bethouart, qui fut longtemps représentant des Français de l'étranger au Sénat. Nul n'a oublié le rôle glorieux que notre collègue a tenu au cours de la seconde guerre mondiale comme commandant en chef à Narvik, et il a été l'un des grands chefs qui conduisirent la première armée française à la victoire.

Au Sénat, nous avons tous conservé le souvenir de cet homme, sénateur exemplaire, si présent dans nos débats, si intéressé par les problèmes de politique étrangère.

Nous avons tous appris également avec une grande peine la mort du président Mendès France. Le destin aura lié ces deux hommes et qui auront eu en commun le refus vigoureux de la défaite et un amour indomptable de la France au milieu des pires épreuves.

Le président Mendès France restera un modèle parfait de l'homme dévoué corps et âme au service de la nation, au service de la République.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je m'incline avec respect au nom du Gouvernement devant la mémoire du général Béthouart et je m'associe aux paroles qui viennent d'être prononcées.

Le général Béthouart fut un grand soldat et tous ceux qui ont connu l'époque de la Libération se souviennent du rôle irremplaçable qu'il joua pour donner à la France la place qui fut la sienne en 1945.

Le président Pierre Mendès France a été un grand Français. le Président de la République disait hier que la France avait perdu un des meilleurs de ses fils. Au nom du Gouvernement, je m'associe à l'hommage, monsieur le président, que vous venez de lui rendre.

L'opinion publique, la jeunesse se souviendront de ce chef de Gouvernement, de cet homme politique, de ce grand humaniste. Personne n'oubliera la clarté de ses choix politiques et économiques, la rigueur de son caractère et sa force de conviction.

Personne n'oubliera le chef de Gouvernement, qui sut ouvrir les chemins de la paix au Viet-Nam et montrer la voie de la décolonisation à la France. C'est ainsi qu'il sut tisser, avec nos anciennes colonies d'Afrique du Nord, des liens qui demeureraient aujourd'hui très étroits et aborder les problèmes de ce que l'on appelait à l'époque « Union française », dans un esprit novateur que nous avons tous encore présent à la mémoire.

Si vous le permettez, monsieur le président, je voudrais ajouter un mot personnel. Vous le savez, j'ai été le collaborateur de Pierre Mendès France à partir de 1960. Il m'honorait de son affection. Je lui vouais fidélité et admiration. En plus de l'hommage que lui rend le Gouvernement, je veux exprimer en mon nom, à sa famille et à Mme Pierre Mendès France, l'expression de ma vive sympathie.

M. le président. Mes chers collègues, je vous invite à observer, en mémoire de ces deux grands Français, quelques instants à la fois de recueillement et d'hommages. (Mmes et MM. les sénateurs et M. le ministre observent quelques instants de silence.)

— 3 —

CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE DE SOLIDARITE EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi. [N^{os} 31 et 32 (1982-1983)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ressens comme un honneur de me trouver pour la première fois devant votre assemblée pour lui présenter un projet de loi sur la contribution de solidarité.

Le hasard veut qu'aujourd'hui je présente successivement devant vous deux textes qui ont un rapport direct avec deux dates importantes de notre histoire sociale : la réforme des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale a pour but de renouer avec les principes de 1945 ; le projet de loi relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité a pour objet de consolider la situation financière de la protection sociale des chômeurs.

Comme vous le savez, ce système a été conçu il y a vingt-cinq ans dans un cadre paritaire d'assurance chômage et il a constitué, à cette époque, une avancée sociale remarquable.

Le projet de loi que je vous propose au nom du Gouvernement a pour objet de développer la solidarité des salariés qui bénéficient de la sécurité de l'emploi dans la fonction publique ou dans le secteur public à l'égard de ceux qui, dans l'industrie, le commerce ou l'agriculture, sont touchés par le chômage.

Après avoir reçu plusieurs améliorations, ce texte a été adopté par l'Assemblée nationale qui a accepté la création d'une contribution égale à 1 p. 100 du traitement des personnes assujetties. Il montre la volonté du Gouvernement de concourir à l'équilibre financier du système paritaire au moment même où l'une des parties signataires de la convention collective de 1958 créant l'U.N.E.D.I.C. — union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce — menace de dénoncer l'accord.

Il est vrai qu'entre 1958 et 1982 la situation économique s'est profondément modifiée. A la création du régime paritaire — M. André Bergeron le rappelait dernièrement — on comptait

93 000 chômeurs. En 1973, à la veille du premier choc pétrolier, ils étaient 400 000. Ce chiffre a quintuplé depuis cette date pour atteindre aujourd'hui deux millions.

Nous connaissons tous, je crois, les causes profondes de cette évolution. Je ne m'y attarderai donc pas. Sachez simplement que la crise économique mondiale a joué son rôle dans cette situation mais que d'autres facteurs, inhérents à la situation propre de la France, doivent également être pris en considération. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que le Gouvernement a décidé de s'attaquer résolument non seulement au chômage, mais aussi à l'inflation pour rendre nos entreprises plus compétitives à la fois sur le marché mondial et sur le marché intérieur, seul moyen de résoudre durablement le problème du chômage.

Dans le même temps où nous avons connu cette évolution, le régime d'assurance-chômage a, lui aussi, subi de profondes modifications qui ont soit étendu son champ d'application, soit amélioré sensiblement l'indemnisation des bénéficiaires. Mais ces deux mouvements — augmentation du nombre des chômeurs et extension de la protection — ont conduit l'Etat à apporter un concours de plus en plus important au système paritaire.

L'effort qu'il accomplissait sous la forme d'une aide publique s'est transformé en une subvention générale à un régime complet d'assurance chômage en 1979, situation qui a été concrétisée par la loi du 16 janvier de la même année.

Ainsi, il s'agit d'un système paritaire auquel l'Etat apporte sa contribution en fonction d'une loi qui a été votée et qui stipulait qu'une convention liait l'Etat à l'U.N.E.D.I.C. pour la période à venir.

Aujourd'hui, vous le savez, le régime est déficitaire. Pour 1982, on estime à six milliards de francs le déficit de l'assurance-chômage et, pour 1983, à 27 milliards de francs environ. C'est donc un déficit de 33 milliards de francs qu'il faut naturellement couvrir.

Face à cette situation, des discussions ont eu lieu. Le Gouvernement a tenu ses engagements. Il finance normalement, en vertu de la subvention d'origine, 30 p. 100 des dépenses du régime. Si je m'en tiens à l'année 1983, c'est donc une trentaine de milliards — sur les 95 milliards de dépenses projetées — que le Gouvernement a prévu d'inscrire à ce titre à son budget.

En sus de ce concours conventionnel, l'Etat a accordé des concours exceptionnels très importants : d'une part, une contribution de solidarité de 6 milliards de francs financée par une augmentation des impôts dus par les titulaires de hauts revenus — c'était pour 1982 ; d'autre part, la garantie d'un emprunt de 6 milliards contracté par l'U.N.E.D.I.C. pour lui éviter la cessation de paiement. Ainsi, en 1982, l'Etat a apporté, sous des formes diverses, une aide de l'ordre de 45 p. 100 au système de l'assurance-chômage. Il s'agit là de sommes considérables, accordées en vertu d'une convention passée entre l'Etat et l'U.N.E.D.I.C. J'attire cependant votre attention, mesdames, messieurs les sénateurs, sur le fait que l'U.N.E.D.I.C. est un régime paritaire et que l'Etat n'a sur lui aucun pouvoir de gestion ou d'orientation.

Connaissant la situation actuelle, le Gouvernement a affiché ses intentions dès le départ. Il a déclaré qu'il ferait un effort supplémentaire afin que les comptes de l'U.N.E.D.I.C. se trouvent équilibrés : c'est l'objet de la contribution de solidarité dont je demande aujourd'hui la création au Sénat mais dont le principe a été décidé et annoncé par le conseil des ministres dès avant les vacances. Le Gouvernement pouvait donc inviter les partenaires sociaux à négocier en toute connaissance de cause.

En sus de la contribution budgétaire de 30 milliards de francs que j'ai évoquée, l'Etat est prêt, si vous voulez bien approuver son projet, à apporter une contribution de solidarité de 4,5 milliards de francs, destinée à compléter les efforts des partenaires sociaux.

Comme vous le savez, les organisations syndicales et le patronat ont engagé des négociations en vue d'assurer l'équilibre des régimes. Compte tenu de la contribution de l'Etat et de son effort exceptionnel, deux points restaient en discussion : la recherche d'économies dans les prestations fournies et l'augmentation des cotisations payées tant par les entreprises que par les salariés.

Mais, vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, ces négociations n'ont pas abouti — en tout cas jusqu'à maintenant. J'ai déjà fait observer à la tribune de l'Assemblée nationale que si les syndicats ont accepté des efforts qui témoignent d'un réalisme certain, le patronat, lui, a refusé d'envisager une augmentation des cotisations patronales.

Compte tenu de cette situation — et il m'apparaît de mon devoir d'en informer votre assemblée — j'ai reçu, la semaine dernière, l'ensemble des partenaires sociaux : organisations syndicales ouvrières et de cadres, ainsi que le patronat. Chacune des parties en cause m'a fait connaître ses positions. J'ai pu remarquer qu'elles étaient éloignées les unes des autres, mais

aussi que, tant du côté des organisations syndicales que du côté du patronat, chacun était attaché — plus ou moins, certes, mais tout de même attaché d'une manière générale — à la survie du régime paritaire, en demandant d'ailleurs à l'Etat d'exercer ses responsabilités.

C'est pourquoi j'ai accueilli avec intérêt la suggestion de M. André Bergeron me demandant de convoquer, sous ma présidence, les partenaires sociaux afin de voir de quelle manière nous pourrions, d'une part, sauvegarder le principe du régime paritaire qui symbolise la politique contractuelle à laquelle nous sommes légitimement attachés en tant que Gouvernement et, d'autre part, assurer l'équilibre de l'U.N.E.D.I.C., car c'est la condition même, vous le comprenez, de la survie de ce régime.

Les différentes organisations syndicales et le patronat m'ont fait savoir qu'ils acceptaient le principe de cette réunion, tout en précisant qu'ils ne souhaitaient pas, naturellement, voir l'Etat se substituer aux partenaires sociaux, mais seulement favoriser un rapprochement éventuel.

Si les choses se passent bien, je serai très satisfait de voir que le régime paritaire aura montré sa capacité à résoudre des difficultés. Si, en revanche, les choses ne se passent pas bien, il va de soi que le Gouvernement ne pourrait alors ignorer ni les structures ni les modalités de fonctionnement de l'organisme paritaire d'indemnisation. Voilà ce que je tenais à vous dire en présentant ce projet de loi, puisque nous sommes dans l'actualité.

J'ajouterai maintenant quelques commentaires relatifs au projet lui-même.

En demandant à l'ensemble des salariés bénéficiaires de la sécurité de l'emploi de participer à un effort national de solidarité, l'Etat continue donc à tenir ses engagements.

Si la contribution que je vous propose d'instaurer concerne principalement le secteur public, c'est parce que nous avons demandé par ailleurs aux autres catégories socioprofessionnelles une participation, laquelle sera affectée en priorité à leur propre régime de protection sociale.

Les agriculteurs vont supporter une augmentation de leurs cotisations au titre du B. A. P. S. A. en 1983. Les autres non-salariés ont déjà supporté l'augmentation du taux de la T.V.A. sans pouvoir la répercuter sur les prix en raison du blocage.

Par ailleurs, ils verront l'assiette de leurs cotisations harmonisée avec celle des salariés à partir de 1983, si le Parlement veut bien accepter le projet de loi que j'ai présenté hier à l'Assemblée nationale.

Je tiens à dire tout de suite qu'il est sain que chaque catégorie contribue à l'effort de solidarité de son propre régime. C'est le langage que nous avons tenu tant aux représentants des organisations agricoles qu'aux représentants des organisations de commerçants et d'artisans.

Je précise à votre intention que cette harmonisation se réalisera progressivement, après concertation avec les organisations professionnelles quant aux modalités d'application qui en détermineront le calendrier et, par conséquent, les étapes.

Ce que je soumetts à votre examen, c'est le principe d'une solidarité entre ceux qui connaissent la garantie de l'emploi et ceux qui, aujourd'hui, sont atteints par le chômage.

L'effort qui est demandé aux agents du secteur public est provisoire. Le Gouvernement a accepté, devant l'Assemblée nationale, qu'il soit renouvelable à partir du 31 décembre 1984. Cet effort est donc lié à la conjoncture économique et à la politique menée par le Gouvernement, politique qui commande toutes nos décisions économiques et sociales et qui doit aboutir à la décrue du chômage.

Vous constaterez avec moi que nous avons déjà abouti à la stabilisation du chômage, ce qui est tout de même une situation meilleure que celle que connaissent la plupart des pays européens, sans compter les Etats-Unis d'Amérique.

Les députés ont accepté de participer à cet effort de solidarité. Je sais, monsieur le rapporteur, que vous allez proposer tout à l'heure au Sénat d'étendre cette contribution à ses membres. C'est pourquoi je salue, au nom du Gouvernement, cette proposition qui est à l'honneur de la Haute Assemblée et, puisque la question a été posée, je précise que les membres du Gouvernement seront également assujettis à cette contribution. Le Président de la République a également fait savoir, à l'issue du dernier conseil des ministres, qu'il s'associait à ce mouvement de solidarité.

Un dernier point enfin, mais qui est très important : jamais l'Etat n'aurait institué ou proposé ce prélèvement sur les rémunérations des fonctionnaires et agents publics sans s'assurer que leur protection au regard du chômage fût totale.

Notre volonté de justice explique le titre II du projet. Les garanties accordées en cas de perte d'emploi aux agents de statut public ont été sensiblement étendues.

Désormais, les personnels militaires sous contrat de plus de trois ans pourront être indemnisés comme les autres agents non fonctionnaires de l'Etat, en cas de perte d'emploi. Les agents

titulaires des collectivités locales et des établissements publics pourront l'être aussi, comme les non-titulaires.

Pour tous, enfin, comme pour les salariés des établissements industriels et commerciaux et ceux des sociétés d'économie mixte, la notion de perte involontaire de l'emploi a été substituée à celle de licenciement.

Toutes ces mesures coûteront à l'Etat et aux collectivités publiques près de 600 millions de francs.

De même, nous voulons que la contribution de solidarité épargne les plus démunis. Le projet de loi prévoit l'exonération de tous ceux dont les traitements, dans le secteur public et dans la fonction publique, sont inférieurs à un niveau de référence équivalent au Smic majoré de 30 p. 100.

Voici, résumés, les principes qui ont conduit le Gouvernement à vous présenter ce projet de loi. Je sais que les fonctionnaires et agents du secteur public comprennent l'effort temporaire qui leur est demandé. C'est un effort de solidarité, c'est un effort de justice. Il fait appel au sens de la responsabilité d'agents attachés au secteur public et je suis certain que le Gouvernement sera entendu.

Je conclurai en soulignant, non à votre attention, car vous ne les ignorez pas, les conséquences du chômage. Nous savons combien ce problème préoccupe l'ensemble des Français. Je crois pouvoir dire qu'il préoccupe l'ensemble des responsables de la vie publique, qu'ils soient dans l'opposition ou dans la majorité. Aussi puis-je affirmer que le devoir du Gouvernement, comme des assemblées, est de refuser la fatalité du chômage.

C'est pourquoi nous devons nous interroger, au-delà de l'indispensable effort de solidarité, sur l'avenir des économies modernes : ou bien nos pays sauront retrouver un rythme de croissance convenable, appuyé sur un nouveau modèle de développement, ou bien ils s'enfonceront de plus en plus dans une crise sauvage où les égoïsmes se multiplieront.

Dans la conjoncture où nous sommes et compte tenu de la nécessité d'affronter courageusement la crise économique mondiale, dont les effets se font sentir dans notre pays, il est nécessaire d'en appeler à la solidarité : c'est l'objet de ce projet de loi.

Il est aussi indispensable d'en appeler à l'effort et à l'imagination. La France est riche. Elle a des potentialités, tant sur le plan de l'intelligence des Françaises et des Français que sur celui de ses capacités de production. Les unes et les autres doivent être mises en valeur et, en affirmant par ce projet de loi que les chômeurs ne doivent pas se trouver démunis face aux difficultés de la vie, nous montrons notre volonté de maintenir l'acquis de notre protection sociale.

Je souhaite que votre assemblée y contribue en approuvant le projet de loi que je lui ai présenté au nom du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre, puisque c'est la première fois que vous intervenez à cette tribune, je vous souhaite la bienvenue. Nous sommes persuadés qu'avec vous le dialogue sera à la fois positif, enrichissant, constructif et mené dans un état d'esprit propice à l'élaboration de la meilleure législation.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. En vous écoutant tout à l'heure, monsieur le ministre, avec toute l'attention que méritait la qualité de votre exposé, je ne pouvais me retenir de penser que, comme à l'automne les feuilles mortes quittent les arbres et disparaissent au vent mauvais qui les emporte, cet automne 1982 voit s'envoler tour à tour les alléchantes promesses du radieux printemps 1981.

Alors jugée comme une option antisociale, coûteuse et inefficace, comme une agression contre les fonctionnaires, destinée, sous couvert de solidarité, à renforcer une politique de régression, la participation des agents de la fonction publique à la couverture du déficit du régime de l'assurance-chômage constitue l'objectif premier, ainsi que vous l'avez dit, du projet de loi que nous soumet le Gouvernement nommé par un Président de la République dont je viens de rappeler quelques propos sur ce sujet lorsqu'il était candidat à l'exercice de cette fonction.

Déposé le 1^{er} octobre à l'Assemblée nationale, ce projet de loi a été voté par nos collègues députés à l'unanimité des 324 votants, les membres de l'opposition n'ayant pas pris part au vote, le lundi 11 octobre en fin d'après-midi.

Il parvenait le lendemain, mardi dernier 12 octobre, au Sénat et était soumis le jour même à l'examen de votre commission des finances, car une étude plus tardive n'aurait pas permis que vous fût remis à temps, mes chers collègues, le rapport imprimé pour un texte dont le Gouvernement avait décidé l'inscription à l'ordre du jour de notre séance de ce matin.

Disons-le tout net, ce sont là des conditions inadmissibles pour un travail législatif convenable. Il ne faut pas qu'à une préparation gouvernementale qui porte les marques de l'improvisation fasse suite un débat législatif que n'alimente pas une

réflexion approfondie. C'est ainsi que naissent les mauvaises lois.

Il est vrai que la délibération était urgente puisque la mesure doit entrer en vigueur dès le 1^{er} novembre prochain. Mais la raison qui la motive n'est pas nouvelle.

Décrivant dans le rapport écrit que je vous soumettais le 23 novembre dernier, au nom de votre commission des finances, les mesures prises en 1981 pour combler le déficit de l'U.N.E.D.I.C., j'indiquais : « La solution adoptée ne règle pas la situation au fond. Elle se contente de repousser l'échéance à juin 1982. Que fera-t-on à ce moment-là si le niveau de chômage ne s'est pas stabilisé ? » Alors il m'était répondu que le meilleur moyen de régler la situation de l'assurance-chômage serait de procéder à la création d'emplois !

La création, coûteuse pour les contribuables, de 200 000 emplois dans la fonction publique n'a pas engendré — à nos yeux, elle l'aurait plutôt contrariée — une telle évolution dans l'ensemble des activités économiques.

Si l'on refusait de le prévoir en novembre dernier, il n'était, hélas ! que trop facile de le constater en juin de cette année !

Pourquoi a-t-il fallu attendre octobre pour qu'une mesure, très partielle d'ailleurs et ne s'inscrivant pas encore dans une action globale, soit soumise au vote du Parlement, invité à en délibérer dans la hâte ?

Si, comme vous l'affirmez complaisamment, monsieur le ministre, l'ancien pouvoir avait laissé se construire des mécanismes pervers et même contribué à cette perversion, on s'explique mal que, depuis un an et demi, le nouveau pouvoir, si prompt aux réformes dont l'urgence n'est pas aussi évidente, ait négligé d'entreprendre celle-ci, dont tout le monde convient qu'elle est indispensable.

Mieux encore, pourquoi avez-vous eu recours, en utilisant d'ailleurs la procédure des ordonnances non encore ratifiées, aux mécanismes que vous jugez si sévèrement de cette institution pour le service des nouvelles allocations conventionnelles accordées au titre des contrats de solidarité préretraite, dont le nombre, si je m'en réfère aux plus récentes statistiques qui aient pu m'être communiquées, celles de juillet dernier, s'élevait à 8 322, concernant déjà plus de 125 000 bénéficiaires, ce qui risque d'entraîner une dépense supplémentaire de 7,5 milliards ?

Pourquoi vouloir faire décider ce prélèvement sur le revenu des fonctionnaires et — nous le verrons lors de la discussion des articles — sur les ressources fiscales et sur celles de la sécurité sociale, afin de permettre à l'Etat de fournir au régime un complément d'aide notablement inférieur à celui qu'il avait accordé l'an dernier par utilisation d'autres ressources, en un moment où, les négociations entre les seuls partenaires sociaux s'étant soldées par un échec, il ne vous est pas possible de nous dire comment se résorbera un déficit qui, selon les prévisions établies sur la base des ressources et des charges actuelles, atteindrait, à la fin de 1983, un montant de l'ordre de 40 milliards de francs ?

En dépit de cette situation peu favorable, votre commission des finances a estimé devoir vous présenter, mes chers collègues, une analyse de ce projet et vous proposer divers amendements qu'elle souhaite vous voir adopter, s'en remettant, pour l'ensemble, à votre appréciation.

Le rapport écrit qui vous a été distribué retrace l'historique du régime, décrit les différentes prestations servies, précise le nombre des bénéficiaires de chacune d'elles, en établit la charge globale, indique les différentes catégories de recettes, leurs origines et leurs montants, fait apparaître la situation financière actuelle ainsi que la prévision de ce que serait, sans intervention de mesures nouvelles, le déficit global à la fin de 1983.

Sans remonter ici jusqu'à la création, par voie contractuelle, en 1958, du régime de l'assurance chômage géré par l'U.N.E.D.I.C., je pense utile de rappeler que la réforme intervenue en 1979 a eu pour objet d'unifier les prestations.

Pour ce faire, l'Etat a confié à l'U.N.E.D.I.C. la gestion de l'aide publique aux chômeurs et, en contrepartie, lui a alloué une subvention annuelle calculée selon des modalités également précisées au rapport imprimé et destinée à couvrir à la fois le montant de l'aide publique et les charges de sa gestion.

Ce mécanisme a fonctionné jusqu'au début de 1981 sans autre aide de l'Etat qu'un appui permettant l'octroi de certaines facilités de crédit pour combler des déficits de trésorerie.

L'accroissement en effectifs, en durée et en niveau salarial du chômage et, avec lui, une évolution défavorable de la masse salariale sur laquelle sont assis les versements des partenaires sociaux, dont, malgré les dispositions de la loi de 1979, les taux sont, d'un consentement mutuel, demeurés inchangés depuis lors, l'extension des prestations et, en particulier, de la prestation la plus lourde que constitue la garantie de ressources, dont le nombre des bénéficiaires s'est accru rapidement avec le développement de la garantie de ressources accordée en cas de démission aux salariés de plus de soixante ans, ont rapidement

conduit à une dégradation financière que l'Etat a contribué à combler en accordant l'an dernier, d'une part, une subvention de 6 milliards de francs, financée par un prélèvement dit « exceptionnel » de 10 p. 100 sur les contribuables taxés à plus de 25 000 francs au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et, d'autre part, sa garantie à un emprunt de 6 milliards de francs.

En dépit de cette aide substantielle, le déficit total de trésorerie s'établira à la fin de 1982 à 6 700 millions de francs : 5 milliards pour 1982 et 1 700 millions de francs reportés de l'exercice précédent.

Pour 1983, le déficit prévisionnel s'établit entre 28,5 milliards de francs et 32,5 milliards de francs selon les hypothèses retenues en matière d'évolution des salaires et du nombre de demandeurs d'emploi à la fin de l'année.

C'est donc bien, monsieur le ministre, à un déficit cumulé proche de 40 milliards de francs que devront faire face, d'ici à 1983, les gestionnaires du régime.

Face à cette situation, l'Etat ne semble pas, pour l'heure, disposé à renouveler son effort dans les mêmes conditions que l'an dernier. Certes, il maintient le prélèvement dit encore « exceptionnel » pour les contribuables les plus imposés à l'impôt sur le revenu et, s'il le ramène de 10 à 7 p. 100, c'est que, corrélativement, il crée une tranche d'impôt à 65 p. 100. Mais le produit de cette surtaxation qui paraît devoir devenir habituelle tombera, comme ce fut jadis le cas pour la vignette vieillesse, dans le budget général et cessera d'être attribué à l'U.N.E.D.I.C. Rappelez-vous qu'on invoquait l'année dernière la solidarité pour la création de cette ressource exceptionnelle : la solidarité, c'est celle qui tombe dans le budget général de l'Etat, ainsi aggravé.

C'est pour compenser, partiellement, et en plaçant hors budget cette participation, qu'il nous est demandé une contribution dite de « solidarité » — vocable employé pour couvrir une politique de récession, comme aurait dit il y a moins de deux ans le candidat François Mitterrand — prélevée sur la rémunération brute totale des salariés de statut public ou privé appartenant à des organismes non affiliés jusqu'à présent à l'U.N.E.D.I.C. Le produit de cette contribution sera affecté à un fonds de solidarité pour l'emploi, établissement public national doté de ressources propres, qui aura vocation à compléter le financement de l'assurance chômage.

Tel est l'objet des deux premiers articles du projet sur lesquels je vous soumetts rapidement les observations de votre commission des finances, me réservant d'y revenir d'une manière plus détaillée lors de la discussion des articles.

En ce qui concerne les fonds, l'Assemblée nationale a apporté au texte initial de l'article 1^{er} d'utiles modifications en donnant un meilleur intitulé au fonds, en précisant la référence législative du régime d'assurance chômage, en précisant que le fonds sera géré par un conseil d'administration.

S'inscrivant dans cette optique, votre commission vous proposera de préciser la nature du fonds — ce sera un établissement public de caractère administratif qui sera placé sous la double tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre chargé du budget — et sa vocation : les fonds dont il dispose ne pourront recevoir d'autre emploi.

De même, à l'article 2 — le plus important du projet — qui concerne les personnes assujetties, l'assiette de la contribution et les modalités de versement, les modifications apportées par l'Assemblée nationale paraissent à votre commission tout à fait pertinentes en ce qu'elles précisent très utilement les catégories de personnes assujetties, le caractère exceptionnel de cette contribution qui n'est instituée que jusqu'au 31 décembre 1984 et définissent plus clairement les modalités de son précompte et de son versement.

Mais par un amendement sur lequel je m'expliquerai plus longuement lorsqu'il viendra en discussion, votre commission vous proposera de substituer à l'assiette retenue par le projet de loi celle qui existe en matière de cotisations pour la sécurité sociale.

Elle vous proposera aussi l'adoption de l'article 4 dans la forme que lui a donnée l'Assemblée nationale et qui substitue à la référence qu'avait choisie le Gouvernement à savoir 130 p. 100 du Smic — salaire minimum de croissance — la référence à l'indice 248 de la fonction publique ; ce dernier, qui correspond aujourd'hui à la valeur actuelle du Smic, affectée du coefficient 1,30, s'adapte, en effet, plus directement à la situation des salariés en cause. Votre commission observe cependant, à l'analyse des récentes évolutions, que les deux références risquent, dans l'avenir, de ne pas évoluer à la même cadence, ce qui pourrait être défavorable aux nouveaux cotisants.

L'article 5 fixe à 1 p. 100 l'assiette définie à l'article 2. Il en résultera un regrettable effet de seuil qui aurait pu être évité si le Gouvernement avait pris le temps d'établir une échelle de progressivité assurant la même recette globale. Néan-

moins, et compte tenu de la modification d'assiette qu'elle vous soumet à cet article, votre commission vous invite à accepter le taux prévu à l'article 5.

L'article 6 fixe au 1^{er} novembre la date d'entrée en vigueur de la contribution et précise les conditions de sa déductibilité.

Une modification des dispositions initiales de cet article a été apportée par l'Assemblée nationale à la suite d'un amendement gouvernemental, qui définit plus clairement les modalités de calcul, mais qui omet de reprendre la formule très nette du projet initial selon laquelle la cotisation est déductible de l'impôt sur le revenu. Sans doute, dans l'esprit du Gouvernement, cela va-t-il sans dire, mais votre commission des finances estime que, dans le cas précis, ce qui va sans dire ira mieux encore en le disant. Elle a donc déposé un amendement dans ce sens.

Par un article additionnel 6 bis, fruit d'un amendement d'origine parlementaire, l'Assemblée nationale a prévu que les députés seraient assujettis au versement de la contribution exceptionnelle.

Supposant qu'un amendement tendant à étendre cette disposition aux sénateurs ne manquerait pas d'être présenté, votre commission a jugé préférable d'en prendre elle-même l'initiative, vous laissant naturellement le soin de vous prononcer sur ce problème et sous réserve des précisions que le bureau du Sénat, compétent en matière de rémunération des sénateurs, pourrait y apporter.

D'autre part, afin d'éviter que le fonds n'échappe au contrôle parlementaire, votre commission vous proposera l'inclusion, après l'article 6 bis, d'une disposition faisant obligation au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la gestion du fonds.

Avec l'article 7 s'ouvre le titre II, qui constitue le second volet du projet de loi. Les dispositions de ce titre II pourraient être considérées comme constituant l'ensemble des compensations psychologiques à l'institution de la cotisation s'il ne s'agissait, en réalité, de mesures d'importance bien moindre et qui, mises en application, constitueront des avantages acquis dont l'application se poursuivra, même si devant un jour effectivement cesser la perception de la contribution.

Jusqu'à présent, les dispositions de l'article L. 351-16 du code du travail ouvraient aux agents civils non fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif, ainsi qu'aux agents non titulaires des collectivités, le droit à une allocation chômage servie par leur propre organisme employeur, sous diverses conditions, celle en particulier d'avoir été licenciés. A cette condition, l'article 7 substitue celle, plus large, de « perte involontaire d'emploi ».

Par ailleurs, elles étendent aux personnels militaires et agents des collectivités locales, dont le statut autorise le licenciement pour suppression d'emploi, le droit à indemnisation.

Enfin, l'article 8 rend applicables les mêmes règles aux salariés du secteur public appartenant aux établissements à caractère industriel et commercial, aux sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat ou aux collectivités publiques, ainsi qu'aux chambres d'agriculture et établissements d'utilité agricole gérés par leurs soins.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions du projet de loi sur lesquelles il nous est demandé de nous prononcer avant qu'il ait pu être dressé un plan d'ensemble pour réformer le système de l'U.N.E.D.I.C.

Mon rapport écrit rappelle les données de ce problème et évoque les remèdes préconisés par les uns et les autres.

Ces remèdes, il eût fallu les mettre en œuvre plus tôt. Je le dis sans élever la voix, monsieur le ministre : vous aurez du mal à faire admettre, dix-huit mois après l'avènement de la majorité qui soutient le Gouvernement auquel vous appartenez, que cette carence incombe au Gouvernement qui vous a précédé.

A la vérité, vous vous êtes trompé — voyez, je plaide votre bonne foi — quand vous annonciez il y a vingt mois, connaissant alors le nombre de demandeurs d'emploi, que, placés en charge des affaires du pays, vous ne toléreriez jamais que ce nombre s'élevât jusqu'à deux millions. Voyez où nous en sommes !

Vous vous êtes trompé parce que vous vous imaginez qu'en créant 200 000 emplois dans la fonction publique, en étendant par les nationalisations l'emprise de l'Etat sur une large partie du secteur économique, en favorisant la consommation, vous contribueriez à la création d'emplois et que cette évolution permettrait de résoudre le problème de l'U.N.E.D.I.C.

Nous, nous n'avons jamais cru à vos remèdes et parce que nous voulons le bien de la France, même si d'autres le lui apportent — nous n'avons rien contre vos personnes si nous reprochons beaucoup à votre politique — nous vous l'avons dit, nous vous avons alerté, nous vous avons appelé sans cesse à mettre en œuvre une autre politique.

Au lieu de nous entendre, vous vous apprêtez, après avoir diminué le pouvoir d'achat des fonctionnaires, à instituer une réduction des prestations et une augmentation des cotisations,

ce qui amoindrira aussi le pouvoir d'achat des salariés du secteur privé et alourdira les charges des entreprises au mépris de la préoccupation qu'exprimait, voilà quelques jours encore à Figeac, le chef de l'Etat.

Il est difficile, dans ces conditions, à votre commission des finances, malgré — il est vrai — ce que peut présenter de sain le fait de demander à ceux qui bénéficient de la garantie de l'emploi de venir en aide à ceux qui en sont privés, de recommander au Sénat de vous suivre.

Tout au plus, nous semble-t-il, la majorité de cette Assemblée pourrait-elle ne pas interdire à ceux qui, en son sein, vous soutiennent de faire émerger, sous leur seule responsabilité, un texte qui engendre la régression sociale.

C'est pourquoi, après avoir tenté d'améliorer les dispositions de ce projet par les amendements qu'elle vous proposera, votre commission s'en remettra à la sagesse du Sénat sur le sort qu'il conviendra de donner à l'ensemble des dispositions qu'il contient. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai écouté avec attention le rapport de notre collègue M. Fosset, les critiques acerbes qu'il a administrées au Gouvernement actuel et à la gauche qui, selon lui, se sont trompés.

Je voudrais lui dire très simplement que pour nous autres, socialistes, les propos qu'il vient de tenir nous feraient sourire si le sujet n'était pas aussi dramatique. Il suffit de se souvenir que l'ancien gouvernement n'a apporté aucun remède au problème du chômage.

Au-delà de l'U.N.E.D.I.C. je voudrais vous parler de la situation de l'emploi ; et pour bien marquer où se trouvent les vraies responsabilités, je lirai quelques passages du rapport de la commission du bilan tel qu'il était présenté en 1981. A propos du chômage il y est indiqué : « Interrogé le 10 mars 1981 par des journalistes de T.F. 1 sur ce qu'il estimait être le plus grave échec de son septennat, M. Valéry Giscard d'Estaing répondait : « C'est le fait de ne pas avoir pu régler le problème de l'emploi dans des conditions qui m'auraient donné la paix de l'esprit et du cœur. »

Je dirai simplement à notre collègue Fosset que l'on dénombrait 400 000 demandeurs d'emploi à la fin du mois de mai 1974, toujours selon M. Bloch-Lainé, contre 1 800 000 au mois de mai 1981.

Pourquoi l'U.N.E.D.I.C., dont la création remonte à une convention du 31 décembre 1958 et à une ordonnance du 7 janvier 1959 ne s'est-elle pas adaptée à la situation, à l'évolution du chômage ? Tout simplement parce que, initialement, c'est-à-dire en 1959, lorsque la taxe de 0,4 p. 100 sur les salaires a été instaurée, on comptait quelque 100 000 demandeurs d'emploi au maximum. L'accroissement du nombre des chômeurs a été rapide à partir de 1973 par suite de la crise économique. Les responsabilités sont partagées, mais le gouvernement de l'époque n'a pas su faire face à cette montée extraordinaire du chômage.

Alors, n'accusez pas le Gouvernement actuel de ces 1 800 000 chômeurs que nous avons trouvés ! On en dénombre maintenant, c'est vrai, 2 millions, 2 100 000, mais nous avons au moins ralenti cette croissance en prenant des mesures appropriées, notamment les contrats de solidarité, les emplois à vocation locale, la création d'un certain nombre d'emplois dans le secteur public. Je crois donc qu'il faut situer les responsabilités là où elles se trouvent réellement.

Par ailleurs, au cours des années précédentes, on a mis à la charge de l'U.N.E.D.I.C. de nouvelles allocations : allocation supplémentaire d'attente en cas de chômage économique, garantie de ressources à soixante ans en cas de démission. Je souligne que l'on a mis en place ce système de garantie de ressources sans s'assurer que les recettes correspondantes existaient, aggravant ainsi les difficultés actuelles du régime de l'U.N.E.D.I.C. où l'Etat n'intervient que lorsque les deux partenaires en présence, la gestion étant paritaire, n'ont pu se mettre d'accord.

Si le Gouvernement a attendu le mois d'octobre 1982 pour essayer de trouver les remèdes qui conviennent à cette situation, c'est parce que les partenaires sociaux n'ont pu, jusqu'à présent, parvenir à un accord, et c'est là notre grande inquiétude en ce qui concerne l'U.N.E.D.I.C.

A qui la responsabilité de l'échec des négociations incombe-t-elle ? Les partenaires sociaux ont proposé, dans un premier temps, des mesures d'économie que je ne citerai pas — elles sont nombreuses et importantes : dix, douze, quinze milliards de francs — mesures qui ont été acceptées par les représentants des organisations syndicales.

Mais cela ne suffisait pas pour combler le déficit. Il fallait également augmenter, aussi faiblement soit-il, les cotisations. Qui s'y est opposé ? Ce sont les représentants du patronat. C'est pourquoi je crois que la responsabilité de l'échec des négocia-

tions, dans cet organisme à gestion paritaire, est plutôt le fait des représentants du patronat.

L'Etat va donc intervenir. M. le ministre de la solidarité nationale mène en ce moment des discussions avec les partenaires sociaux. Il faut, c'est évident, trouver une solution, mais celle-ci ne saurait résider uniquement dans une augmentation des cotisations. Le rapport de M. Bloch-Lainé le mentionnait. On peut y lire ce qui suit : « Conçu à une époque de forte expansion et de faible chômage, le système de cotisations assises sur les salaires uniquement alourdit aujourd'hui de manière excessive le coût du travail et il est par lui-même producteur de chômage. »

Donc, lorsque, d'une part, les partenaires sociaux cherchent des mesures d'économie et lorsque, d'autre part, le Gouvernement propose à ceux qui ne sont pas touchés directement par le chômage de participer, aussi modestement soit-il, il s'agit d'une mesure de solidarité qui nous paraît intéressante.

Le chômage coupe la France en deux. Dans son excellent livre *Le pari français*, Michel Albert donne la seule méthode permettant à la France d'échapper au chômage. « Les précautions à prendre, écrit-il, sont très faciles à connaître : il ne faut pas être jeune, ni femme, ni salarié au bas de l'échelle ; il faut appartenir au groupe privilégié des vieux mâles. » « Les vieux mâles symbolisent — selon Michel Albert — ces catégories qui forment la majorité de la population et qui sont déjà largement protégées contre le chômage. Le jeu normal des organisations représentatives de ces catégories consiste d'abord à se protéger davantage encore en défendant leurs droits acquis, ensuite à refuser tout sacrifice qui devrait être supporté par leurs membres, enfin, à se donner bonne conscience en renvoyant aux autres la responsabilité du chômage. Les vieux mâles ont trouvé mille manières de protéger leurs droits acquis en refilant à d'autres le « mistigri » du chômage. »

Eh bien, ce « mistigri » du chômage, le Gouvernement a le courage de ne pas le refiler à d'autres, d'envisager des solutions concrètes par le jeu de la solidarité. C'est une solution rapide, urgente, qui s'impose, c'est vrai, puisque, vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, le déficit des réserves sera de 6,765 milliards de francs à la fin de l'année, mais une solution dont le caractère sera de durer aussi longtemps que la crise se poursuivra pour que, solidairement, tous les Français participent d'une manière ou d'une autre à l'équilibre de l'assurance chômage. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Breton.

M. Henri Le Breton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il paraît bien lointain le temps idyllique où l'on entrevoyait la disparition du chômage et de l'inflation par un coup de baguette magique !

Seize mois après votre venue au pouvoir, monsieur le ministre, la liste est longue des déficits qu'enregistre la France, et la valse-hésitation de votre politique témoigne de vos embarras. Durant des mois, vous avez incriminé l'héritage. Vous êtes devenu sur ce point beaucoup plus prudent, n'étant pas certain de faire mieux que vos prédécesseurs et convaincu en tout cas que les Français ne se laisseraient plus prendre à la grossièreté de cet argument.

Vous lancez des appels redoublés à la solidarité nationale en attendant la phase prochaine de « l'union nationale » qui refoulerait dans les fins fonds de l'histoire la belle doctrine de la lutte des classes que vous revendiquiez il y a peu comme un des leviers fondamentaux de la lutte sociale.

Je serais mal fondé à vous reprocher une évolution que, pour notre part, nous avons de tout temps considérée comme inéluctable.

Vous avez fait entrevoir aux Français la possibilité de réaliser en peu de temps une société idéale dont il n'est nul exemple au monde. Vous les avez trompés mais ils ont tendance à ne pas vous en tenir rigueur car un mensonge à demi avoué peut être à demi pardonné. Mais soyez assuré qu'ils vous jugeront maintenant sur vos capacités à sortir la France des difficultés considérables qu'elle rencontre.

C'est dans cette perspective globale qu'il faut envisager le texte de loi soumis à l'examen du Sénat. J'évoquais avec tristesse les déficits qu'enregistre notre pays, mais il va de soi qu'il faut également avoir présentes à l'esprit l'augmentation continue du chômage et la situation difficile dans laquelle se trouvent des entreprises écrasées par les charges sociales et qui doivent faire face à une concurrence de plus en plus aiguë.

Vous souhaitez la participation d'une catégorie socio-professionnelle particulière à l'effort de solidarité pour combler un besoin de financement qui est évalué à 36 ou 37 milliards de francs pour les années 1982 et 1983.

Pour faire face à cette situation, vous pouviez soit réduire les prestations, soit dégager des recettes supplémentaires. Je vous accorde que la deuxième solution était la seule envisageable mais vous ne vous êtes pas donné les moyens d'affronter la gravité de l'enjeu.

La contribution que vous demandez aux salariés du secteur public ne permettra de réduire ce déficit que de 4 à 5 milliards de francs, ce qui est largement insuffisant.

Vous imposez par ailleurs les fonctionnaires alors que, durant sa campagne présidentielle, François Mitterrand avait dénoncé la tentation qu'avait la majorité d'alors de considérer la garantie de l'emploi comme un privilège. Changeant d'attitude, c'est devenu votre conception et je suis persuadé que les fonctionnaires apprécieront comme il se doit votre revirement.

M. Bernard Barbier. Très bien !

M. Henri Le Breton. Mais aux critiques touchant l'insuffisance du remède projeté et la catégorie socio-professionnelle à laquelle elle s'applique s'ajoute un certain nombre d'autres observations dont je souhaite vivement vous faire part.

Vous nous présentez, sous le couvert de la solidarité, un nouvel impôt, une sorte de « hors-la-loi budgétaire ». Les principes d'unité et d'unicité du budget sont battus en brèche par des projets de loi tels que celui-ci. Vous n'avez pas choisi d'instituer une cotisation sociale, mais il y aurait alors une contrepartie sous forme notamment de participation des fonctionnaires à la gestion du fonds national de solidarité. Mais vous avez bel et bien créé un nouvel impôt, vous l'avez reconnu vous-même à la tribune de l'Assemblée nationale. Vous comprendrez alors que le Sénat puisse s'inquiéter de vous voir engager notre système fiscal dans une sorte de labyrinthe débouchant sur un tonneau des Danaïdes sans fond.

Vous instituez par ailleurs un fonds national de solidarité qui sera un établissement public dont on se demande quel sera le rôle exact. Ce fonds devra reverser les sommes reçues à l'U. N. E. D. I. C., si bien que l'on est amené à se demander si cet intermédiaire est vraiment nécessaire. Sans doute nous apporteront-vous sur ce point des précisions de nature à apaiser nos craintes. Cette contribution est en principe temporaire, mais on affirme que le provisoire en France est appelé à durer, surtout dans le domaine fiscal, et je voudrais que vous nous apportiez sur ce point un engagement ferme et précis. Ne serez-vous pas obligé de faire appel à nouveau à la solidarité nationale au-delà du 31 décembre 1984 pour combler le déficit de l'assurance chômage ? Pour nous, la réponse ne fait aucun doute mais, compte tenu de vos engagements, la question, vous le comprendrez, se pose.

Au-delà de ces différentes interrogations, il est permis de se demander quel rôle joue exactement l'U. N. E. D. I. C. Elle fonctionnait à l'origine comme une assurance individuelle gérée comme une mutuelle, financée par des cotisations et qui protégeait les travailleurs contre les risques de chômage. Mais sa mission s'est élargie à la distribution d'une aide sociale, généralement aux personnes sans emploi, qu'elles soient inscrites au chômage ou non. Elle prend en charge les jeunes à la recherche d'un premier emploi, les femmes qui souhaitent travailler après de nombreuses années d'interruption, les travailleurs de plus de cinquante ans qui ne peuvent espérer bénéficier d'une reconversion, ainsi que des travailleurs handicapés n'ayant pas droit à une pension d'invalidité. Il est clair que le rôle de l'U. N. E. D. I. C. a considérablement évolué, ce qui a d'ailleurs contraint les pouvoirs publics à intervenir dans un mécanisme qui aurait dû rester purement contractuel.

Vous avez fait observer aux députés que l'intervention de l'Etat ne datait pas du 10 mai dernier. Je le reconnais sans difficulté, ce qui ne m'empêche pas, nouvel élu depuis cette date, de le déplorer. Il aurait fallu, plutôt que d'imposer une catégorie socio-professionnelle qui est totalement étrangère aux prestations servies par l'U. N. E. D. I. C., plutôt que de prévoir un simple colmatage qui ne répond pas au problème de fond, plutôt que de camoufler sous le mot « solidarité » une nouvelle fuite en avant, engager un véritable débat sur l'assurance-chômage. Mais peut-être est-il nécessaire, avant qu'un tel débat ne s'engage, qu'une certaine harmonisation intervienne au sein du Gouvernement entre ceux qui pensent, comme le Président de la République, qu'il est nécessaire de procéder à une stabilisation ou à un allègement des charges sociales pesant sur les entreprises et ceux qui continuent à voir en elles des cavernes d'Ali-Baba regorgeant de trésors qu'il convient de s'approprier ?

Je note, par ailleurs, que vous limitez le périmètre de la solidarité. Le deuxième alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail donne à certains employeurs la faculté de s'exonérer de l'obligation d'adhérer directement au régime U. N. E. D. I. C., soit en assumant directement l'indemnisation, soit en passant avec l'U. N. E. D. I. C. une convention qui constitue un mécanisme d'auto-assurance privant cet organisme de ressources non négligeables. Ainsi voit-on de très grands employeurs, tels Air-France ou la S. N. C. F., échapper à l'effort de solidarité nationale et bénéficier d'un régime particulier qui aboutit à une exonération de fait, d'autant que ces entreprises se voient assigner des objectifs de maintien de leurs effectifs par les pouvoirs publics, qui leur consentent en contrepartie des aides diverses.

Ce régime ne manque pas d'être choquant, d'autant que les autres employeurs cotisent à l'U.N.E.D.I.C., même lorsqu'ils réussissent à maintenir ou à développer leurs effectifs. Leurs versements sont d'ailleurs d'autant plus importants que les effectifs employés augmentent. Aussi souhaiterais-je savoir si vous envisagez d'obliger tous les employeurs à adhérer au régime de l'U.N.E.D.I.C. étant entendu que la liberté d'adhérer ou non à ce régime est réservée aux seules grandes entreprises à statut public ou parapublic.

Je désirerais, sur ce point, avoir des éclaircissements.

Pour conclure, je n'hésiterai pas à vous demander avec une certaine ironie quelle attitude aurait été la vôtre si une mesure tendant à instituer au détriment des fonctionnaires une contribution de solidarité avait été décidée par les précédents gouvernements. Sans doute n'auriez-vous pas eu de mots assez durs pour dénoncer une politique que vous auriez qualifiée de « réactionnaires » et de « rétrograde ».

Nous nous bornons, quant à nous, à constater que les réalités économiques et sociales, dont vous avez nié les pesanteurs pendant des années, s'imposent à vous et vous obligent à revenir sur des promesses imprudentes.

Mais, à la nécessité d'une cohérence entre vos promesses et vos réalisations, qui ne concerne que vos électeurs et vous, s'ajoute celle d'une cohérence entre les actions que vous entreprenez et les difficultés actuelles du pays. De celles-là, nous sommes juges ! Aussi comprendrez-vous la gravité avec laquelle l'opposition est amenée à juger certains aspects de votre politique.

Dans la mesure où notre groupe condamne l'ensemble de la politique économique du Gouvernement et a dénoncé en temps opportun la dérive financière qui se manifeste d'une manière évidente, au niveau tant du budget de l'Etat que du budget social de la nation, nous ne pouvons, même si certaines intentions sont bonnes, cautionner votre projet de loi.

En conséquence, notre groupe s'abstiendra dans le scrutin public qu'il demandera à l'issue de l'examen des articles. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.)

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la discussion du projet de loi créant temporairement une cotisation prélevée sur le traitement des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, administratifs et commerciaux et versée à un fonds de solidarité pour l'emploi intervient au moment où les négociations paritaires sur l'assurance chômage sont bloquées.

Le patronat, refusant de payer sa quote-part de l'effort supplémentaire exigé par la dégradation de l'emploi et par le déficit de l'U.N.E.D.I.C., maintient par principe une position d'hostilité à l'égard de la parité de ses engagements.

Le C.N.P.F. menace même l'existence de l'assurance chômage. C'est d'autant plus inacceptable que le nombre de chômeurs indemnisés — 1 553 999 à la fin de septembre — ne cesse d'augmenter et que certains d'entre eux touchent moins de 1 000 F par mois pour survivre.

Il ne se contente pas, en effet, de réclamer 19 milliards de francs d'économies, il brandit la menace du dépôt de bilan de l'U.N.E.D.I.C. à défaut d'une solution rapide. Il veut porter atteinte à tout le système d'indemnisation du chômage, y compris aux plus faibles allocations, et exclure des dizaines de milliers de chômeurs de l'U.N.E.D.I.C.

Le président de la confédération des P.M.E. propose de remplacer l'assurance chômage par un système d'assistance, pour ne pas dire de secours. Ainsi, le patronat se déclare-t-il prêt à se démettre de ses responsabilités de gestionnaire de l'U.N.E.D.I.C. et à dénoncer la convention si le Gouvernement l'oblige à verser, au régime d'assurance chômage, la part qui lui revient.

La question aujourd'hui posée est de trouver une solution sauvegardant, pour l'essentiel, les droits des travailleurs en chômage et en préretraite. Dans ce cadre, l'équilibre financier de l'U.N.E.D.I.C. ne pourra être assuré sans une contribution financière supplémentaire des entreprises et une participation plus importante de l'Etat, rendue possible par le prélèvement effectué sur les hauts revenus.

Les organisations syndicales représentatives — grands partenaires sociaux de l'U.N.E.D.I.C. — ont proposé, dans le cadre d'une démarche commune, un plan pour combler le déficit. Elles ont accepté de consentir des efforts, tant du côté des économies, chiffrées à 7 milliards de francs, que de celui des cotisations.

Aujourd'hui, nous discutons d'un projet de loi qui apporte une contribution supplémentaire de 4 500 millions de francs, au régime d'assurance-chômage et qui concernera 4 700 000 salariés. Il apparaît ainsi que le plan fait principalement supporter

l'effort par les salariés et les chômeurs, ce qui témoigne de la volonté des syndicats d'aboutir à un accord et de préserver le paritarisme.

Par son refus systématique, qui est à l'origine de la rupture des négociations, le C.N.P.F. apparaît doublement responsable.

Il apparaît, en première analyse, responsable d'un refus de s'inscrire dans la nouvelle politique économique, la poursuite de l'exportation des capitaux, le refus d'investir en France, sa volonté de ne pas s'attaquer au gâchis réel. En outre, il utilise de plus en plus largement le système de garantie de ressources des préretraites et les conventions du fonds national de l'emploi — pour diminuer les effectifs.

Enfin, il apparaît que la participation du patronat aux dépenses totales de l'U.N.E.D.I.C. a diminué en valeur relative depuis la signature de l'accord de mars 1979. En 1980, cette participation était de 57 p. 100. Elle passe à 41,5 p. 100, en 1981, et à 34,5 p. 100, en 1982. Si les choses restaient en l'état, on peut préjuger que sa participation diminuerait encore et approcherait 31 p. 100.

Le C.N.P.F. prétend que les charges sociales sont trop lourdes pour refuser toute contribution financière. Or, nous avons souvent rappelé à ce sujet, à cette tribune, comme à celle de l'Assemblée nationale, que les statistiques internationales publiées par tous les organismes compétents de la Communauté économique européenne font litière de cette affirmation du C.N.P.F. Ainsi, la dernière publication de la Dresdner Bank, de la République fédérale d'Allemagne, nous fait connaître un bilan exposé d'une manière tout à fait sérieuse et approfondie. Or, chacun, ici, conviendra que cet organe de la presse bancaire de nos voisins d'outre-Rhin n'est pas marqué par des attaches politiques ou idéologiques avec le parlementaire membre de la majorité que je suis. Eh bien, il nous apprend qu'à l'heure actuelle le niveau des charges sociales est supérieure de 37 p. 100 en R.F.A. et de plus de 50 p. 100 aux Etats-Unis. Par conséquent, ce faux prétexte des charges sociales vise à masquer le fond.

Aujourd'hui, la tâche qui incombe au pays est double : assainir le financement de l'assurance-chômage ; mener une politique volontariste en faveur de l'emploi, du développement de la production nationale et de la réduction des inégalités.

Cela suppose une série de mesures sérieuses et conséquentes. En particulier, il est nécessaire de mettre un frein aux conventions du fonds national de l'emploi et de privilégier les contrats de solidarité qui ont l'avantage de compenser les emplois libérés par des embauches nouvelles.

Il s'agit aussi d'obtenir des garanties pour l'emploi et l'investissement en France, en contrepartie des aides octroyées aux entreprises.

Il faut, dans le même temps, augmenter le pouvoir d'achat des petits et moyens salaires et obtenir son maintien dans l'ensemble.

Il est également indispensable d'accroître la protection sociale des chômeurs, dès lors que 842 500 personnes ne perçoivent aucune indemnité.

Justice sociale et efficacité économique guident ces propositions. Le pouvoir d'achat est un soutien indispensable à notre économie. On ne peut l'opposer d'ailleurs à la priorité de l'emploi. Ainsi, l'assainissement du financement de l'assurance-chômage résultera avant tout d'une politique de longue haleine en faveur de l'emploi et de la reconquête du marché intérieur.

Nous le savons, la tâche est immense. Il faut moderniser l'outil de travail, relancer l'investissement, améliorer la formation et la qualification des hommes.

Les mesures d'économies qu'il faut prendre dans l'immédiat pour résoudre le problème ne doivent pas compromettre la mise en route d'une politique qui, parce qu'elle attaquera le mal à la racine, permettra d'obtenir des résultats significatifs en matière d'emploi. Elle a d'ailleurs d'ores et déjà permis de freiner la progression du chômage. Cela nous engage à poursuivre dans la même voie.

L'ensemble de ces réflexions nous guide pour déterminer notre attitude face au projet de loi qui nous est soumis.

Nous émettons naturellement un certain nombre de réserves à l'égard d'un texte qui ne concerne que les seuls salariés du secteur public et qui ne répond pas pleinement aux orientations précédemment définies.

Mais nous voulons avant tout faire part de quelques remarques.

Nous entendons, monsieur le ministre, manifester notre soutien dans la mise en œuvre de mesures nouvelles pour combler le déficit de l'assurance-chômage, mesures allant dans le sens des intérêts des travailleurs et de la France, certains que les réformes de structure vont dans la bonne direction, certains aussi que, face aux pressions de la droite et du patronat, les

travailleurs sauront se mobiliser pour trouver des solutions justes.

En ce moment même, ils se rassemblent à l'appel de leur syndicat devant le C.N.P.F. pour riposter aux déclarations de M. Gattaz. Le patronat se trouve isolé comme jamais. Tous les syndicats de salariés exigent qu'il augmente sa part de cotisations.

C'est dans ce contexte, et avec la volonté qu'une solution au problème de l'U.N.E.D.I.C. soit trouvée, que nous voterons ce projet de loi, d'autant que le caractère temporaire des dispositions qu'il contient ne peut être mis en doute. En effet, si, dans le projet initial, le caractère provisoire n'était précisé que dans l'exposé des motifs, le débat à l'Assemblée nationale a permis de bien l'affirmer.

Nous n'oublions pas que le projet contient, par ailleurs, des dispositions concernant certains agents publics — vous l'avez dit, monsieur le ministre — qui, jusqu'ici, ne bénéficiaient d'aucune garantie d'indemnisation en cas de perte d'emploi. Il s'agit, dans ce domaine particulier, d'une amélioration incontestable par rapport à la situation antérieure.

Nous notons également que le Gouvernement a voulu épargner les plus démunis, mais nous continuons à penser qu'il aurait été utile de réfléchir à des exonérations de cotisations pour toutes les personnes percevant un salaire égal à deux fois le Smic.

Nous aurions souhaité, naturellement, que notre proposition, formulée à l'Assemblée nationale et visant à l'instauration d'un taux progressif, soit retenue, car elle aurait eu le mérite de mieux équilibrer socialement ce texte de loi qui vise à élargir la solidarité. Il est vrai qu'une telle disposition aurait été de nature à réduire de 600 millions les prévisions de recettes. Pour notre part, nous pensons que cette réduction aurait pu être compensée, lors de l'examen du budget, par le maintien de l'impôt exceptionnel voté l'an dernier au titre de la solidarité, sans diminution de taux pour les revenus les plus élevés.

Telles sont quelques-unes de nos réflexions, observations et positions. Nous les avons présentées avec la volonté de voir maintenu le régime d'assurance-chômage et avec le souhait que l'un des partenaires — le C.N.P.F. — prenne toutes ses responsabilités. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, j'ai écouté avec intérêt le rapport présenté par M. Fosset. Le Gouvernement est sensible à l'une de ses critiques : en effet, nous sommes conscients du fait que le temps a manqué au Sénat comme à l'Assemblée nationale.

Il est vrai que nous avons dû recourir à la procédure de l'urgence pour que la contribution de solidarité soit applicable à partir du 1^{er} novembre prochain. Nous avions annoncé cette mesure avant les vacances, mais la session parlementaire ayant été chargée, nous n'avons pu la soumettre à votre approbation avant l'actuelle session. C'est la raison pour laquelle, tenant à ce que les partenaires sociaux connaissent le montant exact de la contribution de l'Etat, nous avons souhaité recourir à cette procédure.

Cela dit, je ne crois pas, monsieur le rapporteur, qu'il faille avancer des chiffres qui ne soient pas aujourd'hui confirmés par les partenaires sociaux. Toutes les hypothèses sont permises. Vous parlez de quarante milliards de francs, et pourquoi pas quarante-cinq milliards de francs ? Il est bien évident que si nous devions avoir deux millions et demi ou trois millions de chômeurs à la fin de l'année, aucune de nos prévisions ne serait juste.

Je demande, par conséquent, que l'on s'en tienne, d'une part, aux prévisions sur lesquelles le Gouvernement travaille et, d'autre part, aux chiffres qui ont été avancés par les partenaires sociaux eux-mêmes. Ceux-ci estiment à six milliards de francs — je tiens à ce que cela soit dit et répété — les besoins de financement de l'actuel système paritaire pour 1982 et à vingt-sept milliards de francs les besoins de financement par rapport aux recettes et aux dépenses prévues pour 1983, toutes choses étant égales, les cotisations et les prestations étant ce qu'elles sont.

Je vous en prie, monsieur le rapporteur — je vous le dis avec toute la déférence que je vous dois — point n'est besoin de crier aux loups. Les difficultés sont suffisantes pour qu'on ne les aggrave pas par des déclarations pour le moins prématurées ! Je vous demande ni excès d'optimisme ni pessimisme exagéré.

Il y a à cela une autre raison dont votre assemblée, j'en suis sûr, comprendra l'importance. Dans le monde tel qu'il est, dans la conjoncture économique que nous connaissons, l'équilibre de nos finances publiques et de nos régimes de protection sociale est observé avec attention. Or, le Gouvernement est attaché — M. le

Premier ministre, M. le ministre de l'économie et des finances l'ont dit, et je le répète après eux — à cet équilibre. Alors, n'exagérons pas les besoins, étant donné que nous n'avons aucune certitude quant aux prévisions. Si nous trouvons, après accord avec les partenaires sociaux, les moyens de financer ce fonds — je suis convaincu que nous y parviendrons — à concurrence de trente-trois milliards, il ne faudrait pas que certains se prévalent des déclarations de M. le rapporteur du Sénat pour dire qu'il manque sept milliards ! Je crois que cette disposition d'esprit n'est pas bonne pour une approche correcte du sujet et pour l'image que l'on peut se faire, ici ou là, de la France.

M. Jean Geoffroy. Bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Nous tiendrons le plus grand compte des amendements que vous nous proposerez ; tout ce qui permettra d'y voir plus clair et d'avoir une meilleure idée sur ce fonds et sur sa mission rencontrera notre adhésion.

Mais, monsieur le rapporteur — permettez-moi cette remarque qui ne se voudrait que malicieuse et tout à fait indulgente — vous auriez été plus efficace si, finalement, vous ne vous en étiez pas remis à la sagesse du Sénat. En réalité, vous décidez de ne pas prendre vos responsabilités ! Il eut mieux valu, pour la clarté du débat, que vous disiez : « nous sommes pour » ou « nous sommes contre ».

Si j'ai bien compris votre démarche, vous étiez pour la contribution de solidarité lorsque nous étions contre — nous y étions opposés dans les conditions du moment et compte tenu du fait qu'aucun engagement n'était pris à l'égard du caractère temporaire de cette contribution — et aujourd'hui que nous proposons ce texte, vous êtes contre ! Il existe entre nous un petit malentendu, mais je suis convaincu que la suite du débat permettra de le dissiper.

J'en viens maintenant au fond des choses. Je ne vais pas évoquer plus que de raison le bilan dont nous avons hérité et dont M. Schwint a parlé ; je n'insisterai pas non plus sur le nombre de chômeurs. Il est vrai que nous en comptons déjà 1 800 000 et que, aujourd'hui, ils sont 2 millions. Nous avions dit que nous ne dépasserions pas ce chiffre. Je souhaite que nous y réussissions ; en tout cas, pour l'instant, nous ne l'avons pas dépassé.

Mais vos arguments auraient eu plus de portée si vous aviez précisé, monsieur le rapporteur, qu'au cours des douze mois qui viennent de s'écouler le chômage a augmenté de 50 p. 100 en République fédérale d'Allemagne et de plus de 30 p. 100 aux Etats-Unis. Cela signifie que la crise s'est aggravée, ce qu'aucun observateur économique ne nie, d'ailleurs.

Le Gouvernement français, agissant dans ce contexte, observant l'augmentation du cours du dollar, confronté à des difficultés qui font que, dans le monde, des pays importants comme le Mexique, qui dispose pourtant de grandes ressources, ne sont plus capables d'honorer leurs engagements financiers, le Gouvernement — dis-je — face à cette situation, a fait mieux que les autres pays — c'est cela qui compte — sur le plan du chômage et mieux que ses prédécesseurs sur le plan de l'inflation.

Quand nous sommes arrivés, le rythme de l'inflation était de 14 p. 100. Cette année, il sera de 10 p. 100. Ce résultat est obtenu au prix d'une politique courageuse qui a suscité, ici ou là, des interrogations, mais qui rencontre — j'en suis de plus en plus convaincu — l'adhésion profonde du pays.

Nous nous attaquons aux racines du mal ; l'inflation et le chômage. Il nous faut du temps, mais, faites-nous confiance : nous avons la durée et nous y parviendrons.

J'ajoute que la véritable cause des difficultés que nous connaissons — MM. Gamboa et Schwint l'ont souligné — réside dans la politique industrielle dont nous avons hérité. Ne parlons pas simplement de l'inflation que vous n'avez pas été capable de maîtriser — pas vous directement, monsieur le rapporteur, mais le Gouvernement qui représentait votre majorité — mais abordons aussi la politique industrielle que la France a menée dans une optique donnée qui mérite, d'ailleurs, comme toute politique, un examen objectif et pas seulement critique.

Quelle était cette politique ? Elle consistait à introduire la France dans la division internationale du travail, à choisir quelques créneaux d'exportation à propos desquels nous avions des capacités industrielles — je pense au téléphone, à l'aéronautique, au nucléaire — et, pour le reste, à laisser faire, tant et si bien que des pans entiers de notre industrie se sont trouvés compromis.

Faut-il parler de l'industrie sidérurgique ? Faut-il parler de l'industrie de la machine-outil ? Faut-il parler de l'industrie textile ? Faut-il parler de l'industrie du cuir ? Faut-il parler de l'industrie du bois alors que nous possédons les plus belles forêts d'Europe et que nous sommes exportateurs de bois et importateurs de meubles ?

Il faut remettre en marche notre industrie, lui permettre de devenir compétitive non seulement sur le marché international, qui est important, mais d'abord sur le marché intérieur qu'il

faut reconquérir. En effet, le principal marché mondial de la France, c'est encore son propre marché national. A cet égard, il faut placer nos entreprises en état d'affronter la compétition et telle est la tâche essentielle que nous menons.

Ce faisant, nous voulons asseoir le progrès social sur des bases solides. Je vous en prie, ne parlez pas de politique de régression sociale ! Je sais bien que le mot est à la mode ; il ne venait pas de vos rangs, m'a-t-il semblé, ce dernier week-end ! Laissez les démagogues utiliser un tel vocabulaire.

Ce que nous avons réalisé depuis seize mois et ce que nous allons continuer à faire montre bien que nous voulons poursuivre cette politique de progrès social, et, d'abord, maintenir le pouvoir d'achat. L'inflation, depuis des années, est une subvention pour les catégories sociales les plus aisées et un impôt supplémentaire sur les plus pauvres et sur ceux qui ont des revenus fixes. Chaque fois que nous diminuons l'inflation d'un point, nous améliorons, dans des conditions durables, le pouvoir d'achat des Français.

C'est la gauche qui vous tient ce langage, parce que la gauche est attachée à la rigueur économique qu'elle ne confond pas avec la rigueur sociale de la droite. Hier, j'ai entendu parler de régression sociale parce que nous en appelions à la solidarité des Français et à celle des fonctionnaires. Ces derniers, croyez-moi, parce qu'ils sont des travailleurs, parce qu'ils ont le sens d'une idée vieille comme le monde, celle de la solidarité ouvrière devant les difficultés, comprennent notre langage et seront peut-être un peu surpris de votre sollicitude tardive !

Telles sont les remarques que je voulais faire, avec un peu de passion. J'ai été fort intéressé par le débat, pour cette première rencontre avec le Sénat. J'ai l'habitude de parler franchement, mais en respectant, naturellement, les arguments de ceux qui ont une opinion un peu différente de la mienne.

Je dirai à M. Le Breton que nous n'avons jamais nié la crise !

M. Paul d'Ornano. Oh !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Depuis 1973, le parti auquel j'appartiens, et celui qui fut son premier secrétaire ont toujours dit que la crise que nous connaissions était une crise longue et durable ; nous avons toujours dit qu'elle traduisait l'incapacité du monde industriel à dégager les ressources nécessaires à l'investissement sans l'inflation. Lorsque les mécanismes ont commencé à se détraquer, des économistes d'outre-atlantique ont dit que nous étions en situation de stagnation, c'est-à-dire que nous connaissions à la fois l'inflation, la récession et finalement, dans des proportions fort inquiétantes, le chômage.

C'est parce que nous avons jeté un œil lucide sur cette crise que les Français nous ont fait confiance. Au fil des mois, nous appuyant sur l'esprit de solidarité qui anime, j'en suis convaincu, notre pays, nous essaierons, monsieur le rapporteur, de mériter cette confiance. De plus, nous espérons qu'au fil de nos discussions vous comprendrez mieux ce que nous voulons et l'enjeu de cette bataille décisive pour notre pays. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. M. le ministre a répondu aux propos que j'avais tenus. Je prends acte du regret qu'a exprimé le Gouvernement à propos des conditions dans lesquelles il nous a contraints à travailler. Je lui ferai simplement observer que si les sessions étaient très chargées — c'est vrai — rien n'empêchait le Gouvernement de déposer pendant les vacances un projet de loi que nous aurions étudié avec attention et avec tout le temps nécessaire. Nous sommes même prêts à siéger en commission pendant les vacances. Nous l'avons fait pour d'autres projets !

Pourquoi avez-vous attendu le 2 octobre pour déposer ce projet de loi ? Tout simplement — disons-le très franchement — parce qu'il a été difficile de réaliser un accord sur ce sujet au sein du Gouvernement ! Nous en avons d'ailleurs eu les échos ici ou là par quelques déclarations ministérielles intempestives.

Certains ministres n'étaient pas toujours d'accord entre eux ; ils ne l'étaient pas avec vous-même, d'ailleurs. Vous l'avez dit à la radio.

Voilà la raison qui nous oblige à travailler dans la hâte !...

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Pas sur ce sujet, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Non, mais sur des sujets tout proches.

Ensuite, vous nous dites qu'en parlant d'un déficit de 40 milliards de francs nous nuisons au crédit de la France. Ce n'est pas raisonnable ! Dans ce domaine, nos partenaires savent quelles sont les difficultés que nous rencontrons et lorsque j'évoque un chiffre voisin de 40 milliards, je ne le fais pas au hasard.

Vous dites que le déficit du régime sera, cette année, de 6,7 milliards de francs. C'est le chiffre que nous a donné M. Schwint, et je lui fais tout à fait confiance.

Quant à 1983, j'ai bien dit : « selon les hypothèses que l'on prend pour base, ce déficit sera compris entre 28,5 milliards de francs et 32,5 milliards de francs. Vous connaissez parfaitement les études qui ont été réalisées à ce sujet et vous savez que si l'on prend l'hypothèse de 2 000 000 de chômeurs avec un taux de revalorisation salariale de 8 p. 100, le déficit atteindra 28,5 milliards de francs ; avec 2 100 000 chômeurs et toujours 8 p. 100 pour les salaires, il atteindra 29,5 milliards de francs ; avec 2 250 000 chômeurs, il atteint 31 milliards de francs et, avec 2 400 000 chômeurs, 32,5 milliards de francs. J'ai bien dit qu'il s'agissait d'une hypothèse !

Mon efficacité serait plus grande en ce qui concerne la défense des amendements de la commission des finances, dites-vous ensuite, si je ne proposais pas, en son nom, de nous en remettre à la sagesse du Sénat. Ce n'est pas une opposition de principe que nous formulons. A la suite du travail technique qu'elle a effectué, la commission des finances demande au Sénat de prendre ses responsabilités politiques.

Nous avons la faiblesse de penser que la commission, par les amendements qu'elle propose, améliore le projet de loi. L'Assemblée nationale en a fait de même. Le Sénat déterminera son vote en fonction de l'adoption ou du rejet de nos amendements.

Les gouvernements précédents sont responsables du chômage, dites-vous. Voilà quelques années, vos amis — peut-être dans les cénacles de votre formation politique reconnaissait-on la crise — disaient ici et à l'Assemblée nationale que toute la responsabilité du chômage incombait au Gouvernement. Maintenant, vous découvrez qu'il existe une crise. C'est vrai et c'est elle qui a contribué, en effet, à diminuer le tissu industriel de la France. Le Gouvernement, à titre de compensation, a créé d'autres activités et n'a pas mal réussi.

Vous avez cité des exemples, tels que le bois, la sidérurgie. Vous auriez pu citer le cas d'industries sidérurgiques étrangères, car nous connaissons tous à peu près la même situation. Et vous, qu'avez-vous fait pour l'améliorer ? Vous n'avez pas cité l'exemple du téléphone. Pourtant les précédents gouvernements ont connu des réussites dans ce domaine.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. J'ai parlé des télécommunications. C'est plus large.

M. André Fosset, rapporteur. Depuis que vous êtes là, à l'analyse des taux de couverture de certains produits, nous constatons que nos exportations sont en perpétuelle régression, tandis que nos importations augmentent.

Le pouvoir d'achat supplémentaire que vous avez donné l'année dernière, a servi à importer des motos et des magnétoscopes japonais, des appareils photographiques allemands, mais il s'est peu dirigé vers l'industrie française. (*Mouvements divers sur les travées socialistes.*) Cela explique la nette régression des industries concernant les articles ménagers et l'automobile.

Vous faites mieux que les autres en matière d'inflation, ajoutez-vous. C'est inexact. Ce qui compte, c'est non pas l'évolution du taux d'inflation, mais l'évolution comparée de ce taux avec ceux des pays voisins. Or, le taux d'inflation comparé est, à notre détriment, plus fort qu'il ne l'était sous les précédents gouvernements. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Les chiffres parlent. N'évoquez donc pas ces arguments quand vous parlez de reconquête du marché intérieur. Il suffit d'observer les chiffres de notre balance commerciale, pour le mois de septembre, pour se rendre compte de la réalité : notre balance commerciale n'a pas cessé de se dégrader depuis que vous êtes arrivés au pouvoir. Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que votre reconquête du marché intérieur suit la voie de l'échec pour l'instant.

De plus, en ce qui concerne la régression sociale, monsieur le ministre, ce n'est pas le vocabulaire d'hier que j'ai emprunté, mais celui qui était le vôtre, qui était celui de vos amis voilà deux ans, lorsque l'on parlait d'une mesure comme celle que vous préconisez aujourd'hui.

J'ai cité les propos du candidat à la présidence de la République François Mitterrand, qui employait à l'égard de cette mesure les mots de régression sociale. J'ai écouté M. Mitterrand, je n'ai pas entendu M. Chirac.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Vous avez de bonnes lectures !

M. André Fosset, rapporteur. Je vous conseille de vous y reporter vous aussi, monsieur le ministre.

Vous faire confiance ? Non ! Nous n'avions rien contre vous — croyez-moi — et personne ne serait plus heureux que moi de vous voir réussir, mais nous savons que vous ne pouvez pas réussir avec cette politique. Vous avez d'ailleurs déjà fortement changé de cap depuis que vous êtes arrivés au

pouvoir. Alors continuez, mettez en œuvre une autre politique et ce sera sans doute le meilleur moyen de régler un peu moins mal le problème du chômage.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je voudrais signaler à nos collègues du Sénat que nous venons d'assister à un débat politique entre un sénateur, et non pas, je l'espère, le rapporteur de la commission des finances, et le ministre de la solidarité nationale. M. le ministre a souligné, à juste titre, la passion de notre collègue M. Fosset.

Je voudrais, quant à moi, non pas relever les responsabilités respectives des gouvernements successifs en matière d'inflation, mais revenir au projet de loi qui nous est soumis.

Je citerai à M. le rapporteur et à nos collègues de la majorité du Sénat les propos que l'ancien ministre de la santé, Mme Veil, a tenus au Club de la presse d'Europe 1 voilà quelques jours : « L'esprit de civisme fait que, sur un certain nombre de points, nous devons aider le Gouvernement lorsque des mesures courageuses et nécessaires sont prises. »

Il y aurait peut-être une application très pratique à faire de cet exemple donné par Mme Veil, en ce qui concerne le prélèvement de 1 p. 100 des fonctionnaires, qui est prévu par le projet de loi en discussion.

Tout à l'heure, monsieur le rapporteur, vous avez dit que vous aviez travaillé dans la hâte et dans la précipitation. Ramenons les choses à une juste réalité : le texte n'est pas compliqué. Pour tous ceux qui connaissent la situation de l'U.N.E.D.I.C., en quelques heures de commission, on fait le tour du texte et de la situation actuelle. Il s'agit ici d'un effort très courageux de la part du Gouvernement pour demander à ceux qui ne sont pas des nantis, qui ont simplement une autre situation dans notre société et qui sont, eux aussi, des travailleurs un effort de solidarité ouvrière, comme l'a appelé tout à l'heure M. le ministre.

Par solidarité, il convient de ne pas trop s'attarder, et surtout de ne pas s'égarer dans un duel politique, ce qui concerne le rapporteur d'une commission et le ministre en présence. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. J'indique à M. le président Schwint qu'en application de l'article 37 de notre règlement le rapporteur peut intervenir quand il le veut dans un débat. En outre, la présidence ne peut pas faire de distinction entre le rapporteur et le sénateur qui sommeille en lui, autrement ce serait dangereux. (Sourires.)

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégozov, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Ce débat m'a intéressé. Personnellement, je n'aurais pas évoqué la situation économique, sauf dans les termes que j'avais initialement utilisés, si, dans le rapport, il n'avait pas été fait allusion à ce que nous avons fait depuis dix-huit mois.

Il m'appartenait de me justifier et de montrer à quel point notre politique est cohérente. Le rapporteur, et le sénateur qui sommeille en sa personne, pouvait parfaitement exprimer son point de vue. Je n'en dirai pas plus.

Je citerai une boutade pour terminer. Si les Français achètent des motos et des magnétoscopes japonais, c'est peut-être parce que nous ne les produisons pas. Reconnaissez qu'il faut un peu de temps pour les concevoir et les fabriquer et que vous ne pouvez pas, au moins, nous imputer cette responsabilité-là. (Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

La commission des finances devant se réunir afin d'examiner les amendements portant sur ce projet de loi, le Sénat va interrompre ses travaux jusqu'à seize heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à seize heures cinq, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOURNET,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Nous en étions parvenus à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il est institué un fonds de solidarité en vue de compléter le financement du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail. Il constitue un établissement public national et reçoit la contribution de solidarité créée par la présente loi.

« Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret. »

Par amendement n° 2, M. Fosset, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est créé, sous le nom de fonds de solidarité, un établissement public national de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et placé sous la double tutelle du ministre du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

« Cet établissement a pour mission de contribuer au financement du régime d'assurance-chômage mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail.

« Il reçoit la contribution exceptionnelle de solidarité créée par la présente loi. Le produit de cette contribution ne peut recevoir d'autre emploi.

« Le fonds est administré par un conseil d'administration dont le président est nommé par décret. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 16, présenté par le Gouvernement, et visant, dans le texte proposé pour cet article par l'amendement n° 2, dans le premier alinéa, après les mots : « et placé », à rédiger comme suit la fin de l'alinéa :

« sous la tutelle du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances, dans les courts délais qui lui ont été laissés, a pu travailler un peu sur le texte d'origine gouvernementale. En comparant le texte initial et le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale, elle a constaté que cette dernière avait introduit, par voie d'amendements, certaines précisions tout à fait utiles.

Elle a d'abord supprimé l'idée de « fonds de solidarité pour l'emploi », car cela pouvait créer des confusions avec des fonds déjà existants. C'est ce qui est donc déjà utile. Par ailleurs, elle a fait mention de la référence législative à laquelle s'appliquent les dispositions en cause : l'article L. 351-2. Enfin, et surtout, elle a prévu que le fonds serait administré par un conseil d'administration, ce qui est extrêmement utile. Je suis d'ailleurs un peu jaloux car, avant d'avoir eu connaissance des modifications apportées par l'Assemblée nationale, j'avais rédigé un amendement dans ce sens.

Néanmoins, votre commission a pensé qu'il fallait aller encore plus loin dans ces précisions ; c'est pourquoi elle vous propose de dire que cet établissement public national sera de caractère administratif, doté de l'autonomie financière et qu'il sera placé sous la double tutelle du ministre du budget et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Si vous le permettez, monsieur le président, je donnerai dès maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 16 du Gouvernement.

Par ce sous-amendement, le Gouvernement prévoit une triple tutelle en ajoutant celle du ministre de l'économie et des finances. C'est tout à fait raisonnable puisque le système sera géré par la caisse des dépôts et consignations qui est sous la tutelle de ce ministre.

J'indique donc d'ores et déjà que la commission des finances est d'accord avec le Gouvernement. Toutefois, pour donner cohérence à l'ensemble de l'article, elle propose, par son amendement, de substituer un texte intégral au texte de l'article, étant entendu que l'on y ajouterait le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, un accord semble s'élaborer avant même que vous ayez présenté votre sous-amendement ! Je vous donne néanmoins la parole pour le faire et vous prierais d'exprimer en même temps l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2.

M. François Autain, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (immigrés).

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, effectivement, l'amendement qui est proposé par M. le rapporteur de la commission des finances améliore sensiblement la rédaction de l'article en le rendant beaucoup plus précis.

Le Gouvernement est donc favorable à cet amendement, sous réserve, toutefois — comme l'a admis M. le rapporteur — qu'il soit bien précisé que cet établissement public est également placé sous la tutelle du ministre de l'économie et des finances, dans la mesure où il sera géré par la caisse des dépôts et consignations. Après avoir entendu M. le rapporteur, il n'y a pas, semble-t-il, de divergence entre le Gouvernement et la commission sur ce point.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 16, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié, et donc accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Tous les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics administratifs ainsi que les salariés des employeurs visés à l'article L. 351-17 du code du travail, lorsque ceux-ci ne sont pas affiliés au régime mentionné à l'article L. 351-2 du code du travail, versent jusqu'au 31 décembre 1984 une contribution exceptionnelle de solidarité.

« Cette contribution est assise sur leur rémunération brute totale, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. La contribution est précomptée et versée par l'employeur à ce fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte. A défaut de versement dans ce délai, la contribution est majorée de 10 p. 100.

« Toutefois, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 3 pourra prévoir des dérogations à cette périodicité compte tenu du nombre de salariés des collectivités et organismes concernés.

« L'absence de précompte ou de versement par l'employeur de la contribution de solidarité le rend débiteur du montant de l'ensemble des sommes en cause. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Caillavet, tend, au premier alinéa, à remplacer : « 31 décembre 1984 » par : « 31 décembre 1985 ».

Le second, n° 13, présenté par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U. R. E. I., vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer la date : « 31 décembre 1984 » par la date : « 31 décembre 1983 ».

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, n'ayant pu participer aux travaux de la commission des finances et essayer de convaincre mes collègues du bien fondé de l'amendement que j'ai déposé, je souhaiterais connaître l'appréciation de M. le rapporteur, mon collègue et ami M. Fosset.

Ce que je propose, c'est une modulation du taux de cette contribution : 0,50 p. 100 jusqu'en 1984, puis, jusqu'en 1985, 1 p. 100. Ainsi éviterait-on une surcharge peut-être un peu lourde pour des fonctionnaires dont certains, pour ne pas dire la plupart, sont de situation modeste.

Mais, comme je l'ai dit, je souhaiterais connaître l'appréciation de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 13.

M. Pierre-Christian Taittinger. L'objet de cet amendement est simplement de rappeler la règle du contrôle annuel qu'exerce le Parlement. Je n'entends nullement limiter dans le temps les effets du texte de loi que nous allons voter, mais je rappelle que le contrôle parlementaire s'exerce tous les ans. Le seul but de cet amendement est de le préciser.

Si le Gouvernement estime qu'il faut maintenir ce texte pendant vingt ans, c'est son droit, mais chaque année le Parlement exercera son contrôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 10 et 13 ?

M. André Fosset, rapporteur. L'amendement n° 10 de M. Caillavet reporte au 31 décembre 1985 l'échéance et celui de M. Taittinger la ramène au 31 décembre 1983. Prenant une position « centrée », la commission a estimé qu'il valait mieux

s'en tenir à la date qui, avec l'accord du Gouvernement, avait été fixée par l'Assemblée nationale au 31 décembre 1984.

M. Caillavet a dit tout à l'heure pourquoi il a déposé son amendement. En fait, c'est pour une raison très précise : un amendement à l'article 5 prévoit, en effet, la modulation du taux de perception des cotisations en trois phases. Mais la commission n'étant pas favorable à cet amendement à l'article 5, elle a préféré s'en tenir à la date du 31 décembre 1984.

Quant à l'amendement n° 13, je signale à M. Taittinger qu'il recevra satisfaction si le Sénat suit sa commission. Celle-ci propose en effet, après l'article 6 bis, un article additionnel qui prévoit, précisément, la publication d'un rapport annuel, ce qui assurera le contrôle parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 10 et 13 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur l'amendement n° 10, le Gouvernement rejoint, bien sûr, l'avis de la commission. En effet, si l'amendement de M. Caillavet était adopté, cela allégerait bien évidemment la charge que doivent supporter les fonctionnaires, mais cela aurait malheureusement aussi pour résultat de vider pratiquement ce texte de son contenu. Je commente en même temps les amendements n°s 10 et 11 parce que — vous en conviendrez certainement — ils sont liés. Il s'agit, par conséquent, d'examiner à la fois le délai que vous avez allongé et le taux que vous voulez moduler.

Ces deux modifications auraient pour conséquence de diminuer le rendement de la contribution de solidarité pour l'emploi dans des conditions non négligeables : d'après nos calculs, cette diminution serait de l'ordre de 2 100 millions de francs, ce qui réduirait de moitié les recettes du fonds de solidarité que nous voulons créer. C'est une raison qui me semble suffisante pour rejeter cet amendement.

L'amendement n° 13, présenté par M. Taittinger, soulève un certain nombre de problèmes. Je me bornerai à en analyser trois.

Le premier concerne le respect des règles des finances publiques. A cet égard, je me référerai à la décision du Conseil constitutionnel du 28 juin 1982. Celui-ci a estimé, au sujet du fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction, qu'aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdisait d'affecter le produit d'une imposition à un établissement public.

Le deuxième problème soulevé concerne — vous vous êtes d'ailleurs exprimé sur ce point — le contrôle parlementaire.

Mais il me semble que, par l'amendement n° 7, auquel M. le rapporteur a bien voulu faire référence par avance et auquel le Gouvernement se rallie, nous prenons l'engagement de présenter un rapport annuel sur la gestion du fonds, ce qui permettra ainsi au Parlement d'assurer son contrôle.

Enfin — troisième observation — le Gouvernement a accepté l'amendement de l'Assemblée nationale fixant un butoir chronologique au 31 décembre 1984. Il me semble dès lors inopportun de rapprocher l'échéance de cette contribution, compte tenu des difficultés présentes de l'assurance-chômage que — j'en suis persuadé — vous ne méconnaissez pas.

Telles sont les trois raisons pour lesquelles le Gouvernement demande le rejet de cet amendement.

M. le président. Monsieur Taittinger, l'amendement n° 13 est-il maintenu ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, M. le secrétaire d'Etat vient de prendre un engagement très formel qui répond à ma préoccupation.

Sur le plan des principes, je tiens cependant à le rassurer : il s'agissait pour moi non de transformer la date butoir, mais simplement de permettre l'application de l'article 2 de la loi organique sur le contrôle parlementaire. C'était simplement une façon de rappeler l'existence de ce contrôle parlementaire annuel.

Cela dit, monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Monsieur Caillavet, qu'en est-il de l'amendement n° 10 ?

M. Henri Caillavet. Après les observations présentées tant par M. le rapporteur que par M. Autain au nom du Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est donc également retiré.

Par amendement n° 3, M. Fosset, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« L'assiette de cette contribution est celle retenue en matière de cotisations aux régimes de sécurité sociale, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 351-12 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, je crains que la discussion sur cet amendement ne soit pas aussi facile que celle que nous avons eue à propos de l'amendement précédent. En effet, il s'agit de substituer à l'assiette prévue dans le

texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, à savoir le salaire brut, donc le salaire augmenté des indemnités de différente nature, le salaire net, c'est-à-dire le salaire de base tel qu'il est retenu en matière de cotisations aux régimes de sécurité sociale.

Nous savons, pour avoir bien étudié la question, qu'il en résultera une diminution de ressources de 240 millions de francs sur les 4 milliards de francs environ que prévoit ce fonds.

Néanmoins, en contrepartie, cela permettra d'éviter un certain nombre de difficultés d'interprétation. Je sais bien que l'on a exclu de l'assiette les remboursements de frais ou les avantages en nature, mais il ne faut pas oublier que cette disposition s'appliquera non seulement aux salariés de l'Etat, mais également aux salariés de sociétés nationales et de divers établissements qui n'ont pas le même régime indemnitaire que les salariés de l'Etat. D'ailleurs, même pour les salariés de l'Etat, selon les ministères, les régimes indemnitaires sont très différents. D'où une complication épouvantable — il faut bien le reconnaître — tandis que retenir l'assiette de la sécurité sociale, c'est simple.

Par ailleurs, on note — nous le savons — une propension à demander l'intégration, dans les éléments servant au calcul de la retraite, de toutes ces indemnités. Vous allez donner là un argument très fort à ceux qui présentent cette revendication. Ainsi, au bout du compte, en ayant l'air de demander une diminution de recettes, nous réalisons à terme certainement une économie.

C'est la raison pour laquelle votre commission des finances, après avoir bien réfléchi, vous demande d'adopter cet amendement, qui aura d'ailleurs pour conséquence de rapprocher dans l'état actuel des choses — je ne sais pas ce qu'il en sera demain — la cotisation des fonctionnaires de celle des salariés du secteur privé, puisque ceux-ci paient actuellement 0,86 p. 100 ; 1 p. 100 sur le salaire net se rapprochera plus de 0,86 p. 100 que 1 p. 100 sur le salaire total.

C'est pourquoi votre commission souhaite que soit adopté cet amendement, qui avait d'ailleurs été soutenu, à l'Assemblée nationale, par un représentant d'un des groupes de la majorité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le rapporteur, vous aviez raison de considérer que le rapprochement de nos points de vue allait être ici plus difficile.

En effet, cet amendement, présenté par votre commission, n'est pas recevable par le Gouvernement pour trois raisons principales.

La première est que l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence d'exclure de l'assiette — vous l'avez très bien dit — les primes reçues par les fonctionnaires qui ne sont pas comprises dans la base du calcul des cotisations sociales. Ainsi deux agents ayant une rémunération équivalente, mais à structure traitement-primes non identique, seraient conduits à payer une contribution différente. Cette situation, qui n'est pas anormale dans le cadre des cotisations sociales, dans la mesure où toute cotisation donne droit à une prestation en rapport, ne paraît pas justifiable dans le cas de la contribution de solidarité, qui est — je m'appuie sur les conclusions du Conseil d'Etat — un impôt. C'est la première raison qui conduit à rejeter cet amendement.

La deuxième raison est qu'il introduit une distorsion entre l'assiette des cotisations aux Assedic, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, qui inclut tous les éléments de la rémunération, et l'assiette de la contribution de solidarité. Or, la cotisation aux Assedic et la contribution de solidarité ayant, malgré leur différence juridique, le même objet, qui est de financer l'assurance chômage, il convient d'éviter l'adoption d'assiettes différentes. Une telle disposition serait, si elle était adoptée, anticonstitutionnelle, en vertu du principe de l'égalité devant les charges publiques.

Enfin, la troisième raison, que vous avez indiquée, n'est sans doute pas la plus importante. Vous avez dit que la moins-value qui en résulterait serait de l'ordre de 240 millions de francs. Mais si l'on ajoute ceci à cela, si l'on cumule toutes les réductions de recettes proposées par les amendements qui sont présentés, on va vider le texte de son contenu.

Je demande donc au Sénat de prendre conscience des problèmes posés par cet amendement et de bien vouloir le rejeter pour ne pas, encore une fois, remettre en cause l'esprit même du texte.

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je ferai remarquer à M. le ministre qu'en matière de réduction de recettes, c'est le seul amendement qui est déposé par la commission des finances et cette dernière émettra un avis défavorable sur tous les autres. Par conséquent, elle souhaite que l'effort du Sénat soit concentré sur son amendement.

Pourquoi ? Je le répète : pour des raisons de commodité. Les payeurs sont habitués à cette base qu'est la cotisation de sécurité

sociale. Il sera donc beaucoup plus facile d'y avoir recours que de prendre comme référence un traitement brut avec des indemnités qui, quelquefois, sont payées non pas tous les mois, mais trimestriellement, ce qui entraîne une complication supplémentaire.

Quant à la différence de régime entre les salariés du secteur public et ceux du secteur privé, permettez-moi de vous dire qu'il existe déjà une différence de taux. Ceux du secteur privé paient 0,86 p. 100 pour être garantis et pour bénéficier de leur régime ; or, vous demandez à ceux du secteur public de payer 1 p. 100.

Je sais bien que vous allez me répondre que bientôt ce sera augmenté. Mais peut-être d'ailleurs cela sera-t-il augmenté davantage. Il y a donc distorsion pour les taux. On ne s'en occupe pas. Il n'y a pas de raison de s'occuper davantage d'une distorsion quant à la base de prélèvement.

C'est la raison pour laquelle la commission insiste pour que le Sénat veuille bien adopter cet amendement.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Cet amendement tend à réduire l'assiette de la contribution, donc la participation des fonctionnaires. Demander simplement — M. le rapporteur l'avait souligné — une participation de 4,2 milliards de francs aux fonctionnaires et la réduire par un amendement de 200 millions ne serait pas logique, même s'il devait en résulter quelques complications. En effet, nous sommes au règne de l'ordinateur et il ne doit pas être difficile de calculer une cotisation sur une assiette ou sur une autre.

Dans l'intérêt de l'équilibre de l'U.N.E.D.I.C., il serait bon de rejeter la proposition émise par le rapporteur de la commission des finances et d'accepter que les fonctionnaires et tous ceux qui y sont assimilés réglent une cotisation sur une assiette relativement logique et non sur une assiette qui se trouve diminuée par l'amendement de notre collègue M. Fosset.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Sans vouloir minimiser l'argument développé par M. Schwint, je tiens à revenir sur les principes qui me semblent fondamentaux et pour lesquels le Gouvernement est opposé à l'amendement de la commission.

Les primes sont incluses dans le revenu des fonctionnaires qui est soumis à l'impôt. Or — je crois m'être déjà exprimé sur ce point — la contribution de solidarité que nous vous demandons d'adopter aujourd'hui n'est pas une cotisation, mais bien un impôt. Par conséquent, on comprendrait mal qu'un impôt puisse être assis sur un revenu qui n'inclurait pas les primes des fonctionnaires. Ce serait là une injustice qu'effectivement on ne comprendrait pas, et c'est peut-être ce qui vous a échappé. A partir du moment où l'on est d'accord pour reconnaître qu'il s'agit là d'un impôt, je ne vois pas au nom de quoi, au nom de quelle disposition juridique, on ne l'appliquerait pas aux primes qui font partie intégrante des revenus soumis à l'impôt.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 10 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés..	126
Pour l'adoption	170
Contre	81

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 8, M. Le Breton propose de compléter cet article *in fine* par l'alinéa suivant :

« Les fonds reverse aux collectivités locales et aux établissements publics visés à l'article 7 ci-dessous, une somme égale à la moitié du taux de la contribution visée à l'article 5 du présent texte, au prorata du nombre d'agents concernés. »

M. Jean Gravier. Nous retirons l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — Cette contribution est recouvrée par le fonds de solidarité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont exonérés du versement de la contribution de solidarité les redevables mentionnés à l'article 2, dont la rémunération mensuelle est inférieure au montant du traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 248 de la fonction publique. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le taux de la contribution est fixé à 1 p. 100 du montant de l'assiette prévue à l'article 2. »
Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11, présenté par M. Caillavet, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le taux de la contribution est fixé à 0,5 p. 100 du montant de l'assiette prévue à l'article 2, jusqu'au 31 décembre 1984 puis à 1 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1985. »

Le deuxième, n° 14, présenté par M. de Bourgoing et les membres du groupe de l'U.R.E.I., vise à rédiger ainsi cet article :

« Le taux de la contribution est fixé à 0,50 p. 100 du montant de l'assiette prévue à l'article 2 lorsque ce montant est inférieur au traitement mensuel afférent à l'indice nouveau majoré 600 de la fonction publique ; il est fixé à 1 p. 100 au-delà de cet indice. »

La parole est à M. Caillavet, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Henri Caillavet. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

La parole est à M. Taittinger, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Pierre-Christian Taittinger. Les propos de notre rapporteur nous ont convaincus. Le groupe de l'U.R.E.I. retire donc l'amendement de M. de Bourgoing.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La contribution versée au titre de l'article 2 de la présente loi est déduite du montant brut des traitements, salaires et autres rémunérations. Elle est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

Par amendement n° 4, M. Fosset, au nom de la commission, propose, dans la première phrase de cet article, d'ajouter après les mots : « autres rémunérations » les mots : « servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Dans la rédaction initiale, le Gouvernement avait prévu, d'une manière très nette, la déductibilité de la cotisation de l'impôt sur le revenu.

Puis, à l'Assemblée nationale, il a déposé un amendement dont nous convenons très volontiers qu'au niveau des modalités il est plus précis que le texte initial. C'est donc ce texte que nous examinons, qui présente l'inconvénient de ne pas reprendre, d'une manière aussi précise le principe de la déductibilité.

Je dois dire qu'à ce sujet je me demande si ce n'est pas une loi de finances qui devrait prévoir cette déductibilité car il va en résulter une perte de recettes considérable pour les finances publiques, pour le budget général.

Si l'on admet que le taux moyen de cotisation à l'I. R. P. P. des fonctionnaires en cause est de 20 p. 100 — et je crois que c'est un taux assez raisonnable — il va en résulter une diminution de 800 millions de francs en année pleine et ce dès cette année. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a dit, à l'Assemblée nationale, que cela ne jouerait qu'à partir de 1984. Ce n'est pas le cas, puisque vous allez prélever la cotisation en novembre et en décembre 1982 et je me demande si ce n'est pas au niveau de la loi de finances qu'aurait dû être prévu le principe de cette déductibilité.

Cela étant dit, nous n'allons pas chercher chicane. Nous pensons néanmoins qu'il est tout à fait nécessaire que ce principe soit repris dans le texte de façon à éviter toute discussion dans l'avenir. C'est pourquoi nous préférons ajouter, après les mots « autres rémunérations », les mots « servant de base pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement proposé par M. le rapporteur.

Cet amendement apporte plus de clarté et de précision au texte proposé.

En ce qui concerne les craintes de M. le rapporteur sur les incidences que cette contribution versée en novembre et en décembre pourrait avoir sur le budget, je peux dire qu'il en sera tenu compte dans l'équilibre du budget pour 1983 et que, pour l'exercice 1983, il en sera également tenu compte, fin 1983, lors de l'examen du budget pour 1984.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article 6 bis.

M. le président. Art. 6 bis. — Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire ; son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité.

« La contribution de solidarité visée à l'alinéa précédent est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

Sur cet article, je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1 rectifié, présenté par MM. Méric, Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend : I. — dans la première phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « Les députés », par les mots : « Les parlementaires ».

II. — A rédiger comme suit la dernière phrase du premier alinéa de cet article : « Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale et le Sénat au fonds de solidarité ».

Le deuxième, n° 12, présenté par M. Caillavet a pour objet, au premier alinéa : I. — de rédiger comme suit le début : « Les députés et sénateurs en exercice... » ; II. — de rédiger comme suit la dernière phrase : « Elle est précomptée et versée respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat au fonds de solidarité ».

Le troisième, n° 6, présenté par M. Fosset, au nom de la commission, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'Assemblée nationale », par les mots : « les Assemblées ».

Le quatrième, n° 15, présenté par M. Taittinger et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et le cinquième, n° 5 rectifié, présenté par M. Fosset, au nom de la commission, ont pour objet de compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les sénateurs en exercice acquittent, à compter du 1^{er} novembre 1982, la contribution de solidarité prévue à l'article 2 de la présente loi, selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat. »

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 1 rectifié.

M. Charles Bonifay. Cet amendement n° 1 rectifié a pour objet d'aligner la situation des sénateurs sur celle des députés.

En effet, l'article 6 bis adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les députés vont contribuer à cet effort, à ce geste de solidarité. Nous avons pensé, et je crois que c'est un avis unanime, qu'il devait en être de même pour les sénateurs.

Cet amendement prévoit donc deux petites modifications de l'article 6 bis adopté par l'Assemblée nationale : nous proposons de remplacer les mots « les députés » par les mots « les parlementaires » et, à propos de la contribution, notre amendement stipule qu'elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale et par le Sénat « au fonds de solidarité ».

Dans un même amendement, nous développons les deux points qui permettent aux sénateurs de contribuer à cet effort de solidarité.

M. le président. La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 12.

M. Henri Caillavet. Même observation que celle présentée par M. Bonifay. Dans ces conditions, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 6.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 6 est retiré au profit de l'amendement n° 5 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances, en premier lieu, avait envisagé un amendement qui rejoignait les dispositions des amendements qui viennent d'être soutenus. Mais, après réflexion, elle a estimé qu'il convenait de faire déterminer par le bureau du Sénat les modalités de cette participation.

Pourquoi ? Parce que le Parlement est maître de ses indemnités et que c'est le bureau du Sénat qui détermine les modalités

de versement de ces indemnités. De la même manière, il doit déterminer les modalités de prélèvement.

C'est la raison pour laquelle, dans sa majorité, votre commission vous propose...

M. Jean Geoffroy. Ce n'est pas joli !

M. André Fosset, rapporteur. Ce n'est pas joli, dites-vous. Pourquoi ? Nous demandons l'extension du prélèvement. Votre commission vous propose simplement de maintenir le principe de la souveraineté du Parlement en matière de détermination des indemnités. Le gardien de cette souveraineté, c'est le bureau du Sénat.

Il s'agit simplement de laisser le bureau déterminer les modalités, étant entendu que cette cotisation sera de 1 p. 100 — comme tout le monde — et qu'elle sera versée au fonds de solidarité. Je ne vois pas ce qu'il y a de « joli » ou de « pas joli » là-dedans.

M. Jean Geoffroy. C'est le principe !

M. André Fosset, rapporteur. Nous entendons simplement préserver la souveraineté du Parlement, et pas autre chose. Je demande donc au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement.

M. le président. Monsieur Taittinger, veuillez défendre votre amendement n° 15, qui est exactement semblable à celui de M. Fosset.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, vous avez très bien compris que je vais maintenant retirer cet amendement au profit de celui de la commission des finances, qui répond, à mes yeux, à deux objectifs : d'une part, il décide la contribution volontaire des sénateurs ; d'autre part, il réaffirme une règle extrêmement importante qui est le respect de l'autorité des bureaux des assemblées.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 1 rectifié et 12 ?

M. André Fosset, rapporteur. Je ferai simplement observer, monsieur le président, que ces deux amendements ont, sous des formes différentes, le même objet que l'amendement n° 5 rectifié de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 rectifié, 12 et 5 rectifié ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se félicite que les sénateurs se joignent aux députés dans cet effort de solidarité.

Je n'ai pas d'observation particulière à faire sur les modalités de rédaction de cet article. Je voudrais cependant vous mettre en garde sur les limites qui doivent exister entre ce qui ressortit aux prérogatives du Sénat et ce qui relève des prérogatives de la loi.

Je voudrais également attirer votre attention sur le fait que vous ne pouvez, bien sûr, vous engager que pour le Sénat. Je ne peux, en effet, préjuger la décision qui sera prise par l'Assemblée nationale sur l'amendement n° 5 rectifié qui donnera au bureau du Sénat et peut-être, par voie de conséquence, au bureau de l'Assemblée nationale, un rôle que les députés n'avaient pas estimé devoir lui donner.

Pour cet amendement, je m'en remettrai donc à la sagesse de votre Assemblée, en attirant simplement votre attention sur ces quelques observations.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Je suis en partie contre cet amendement, parce que notre rapporteur de la commission des finances a l'art de compliquer les choses.

De quoi s'agit-il, en fait ? Il s'agit de verser 1 p. 100 de l'indemnité des sénateurs au fonds de solidarité dont nous décidons aujourd'hui la création. Je comprends bien le souci de notre collègue M. Taittinger et du rapporteur de la commission des finances de préserver les prérogatives du bureau du Sénat ; mais nous siégeons en séance publique et nous sommes en mesure de dire que nous allons prélever 1 p. 100 sur nos indemnités pour les verser au fonds de solidarité. Nous montrerons ainsi que nous ne tergiversons pas.

Quant aux modalités selon lesquelles pourrait être prise une telle décision, je crois que ce serait compliquer les choses que d'indiquer dans la loi qu'elles seront fixées par le bureau de notre assemblée.

Les choses me paraissent tellement simples que je ne vois pas pourquoi on veut s'efforcer de les compliquer.

Voilà pourquoi je suis tout à fait favorable à l'amendement n° 1 rectifié de notre collègue M. Bonifay ; il rejoint les propositions faites par l'Assemblée nationale, nos collègues députés ayant décidé que cette contribution de 1 p. 100 « est précomptée et versée par l'Assemblée nationale » — pour ce qui nous concerne, par le Sénat — « au fonds de solidarité ».

M. André Méric. Très bien !

M. Paul Guillard. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission des finances. Néanmoins, dans le cadre des responsabilités que j'exerce en tant que questeur du Sénat, et du seul Sénat, je crois devoir rappeler que c'est une loi organique qui a fixé, à l'origine, les indemnités parlementaires en les rattachant à l'indice de la fonction publique, échelon des conseillers d'Etat. Sauf erreur de ma part, seule une loi organique devrait donc normalement inclure de tels amendements.

En fait, depuis la promulgation de cette loi organique, et sans que cela remette en cause, dans leur esprit, l'indépendance du législateur, indépendance qu'ils ont mission de sauvegarder dans leurs responsabilités de gestionnaires respectifs des deux assemblées parlementaires, les questeurs ont proposé, à chaque augmentation des traitements de la fonction publique, une majoration identique de l'indemnité parlementaire, ce que le bureau du Sénat, à qui il appartient seul de décider, ce que confirme, en la circonstance, l'amendement de la commission des finances, a toujours accepté.

Dans le même esprit, et sans plus d'hésitation, le bureau, sur rapport cette fois des questeurs et contrairement au cas précédent, avait décidé le blocage des indemnités au même niveau que celles qui avaient été décidées par M. le Premier ministre pour la fonction publique, ce qui signifie que, même sans l'amendement qui nous est présenté et qui n'est que l'amendement complémentaire de celui voté à l'Assemblée nationale, vos questeurs, soyez-en persuadés, n'auraient pas manqué de présenter au Président du Sénat et au bureau un rapport concluant aux mêmes décisions. Les parlementaires votent la loi et ne peuvent être au-dessus d'elle.

En conclusion, l'amendement ne fait que reprendre un usage courant du Sénat. Il m'est alors permis de penser — et vous m'en excuserez — que l'amendement présenté à l'Assemblée nationale avait, dans l'esprit de ses auteurs, sous couvert de cet acte de solidarité et outre cet acte de solidarité, et fort opportunément, l'avantage, en le répercutant auprès des électeurs, d'atténuer leur désarroi causé par des mesures d'austérité...

M. André Méric. C'est pas vrai !

M. Paul Guillard. ...devenues, hélas, nécessaires en raison, je le concède, de la crise économique mondiale, laquelle ne date pas du 10 mai, mais aussi et encore plus du gaspillage entretenu pendant les premiers mois de l'état de grâce. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. André Méric. Affirmation gratuite !

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne peux pas laisser passer le terme de « gaspillage » employé par notre collègue. Je prends ici mes responsabilités qui sont identiques à celles du Gouvernement.

Depuis le 10 mai, mon cher collègue Guillard, il n'y a plus de gaspillage des fonds publics. (*M. Paul d'Ornano rit.*) J'aimerais que ce terme ne soit pas employé ; il n'est pas dans nos habitudes ici.

Nous avons fait le maximum, c'est vrai, pour être différents de l'ancienne majorité, mais jamais, mon cher collègue, nous n'avons utilisé des termes de ce genre vis-à-vis de l'ancienne majorité. J'aimerais donc que la courtoisie continue de régner dans cette assemblée.

Sur quoi sommes-nous opposés pour l'instant ? Sur le rôle du bureau. Le bureau de notre assemblée a-t-il pour fonction de fixer le taux du prélèvement ? Nous disons sur quoi cette contribution est prélevée : sur nos indemnités, et où elle est versée : au fonds de solidarité.

Lorsque nous demandons au bureau, à l'intérieur du groupe socialiste, de prélever une partie de notre indemnité pour l'affecter à tel ou tel objet, il le fait sans difficulté. Je ne vois pas pourquoi ce même bureau ne suivrait pas ce que nous allons décider en séance publique.

Que l'on ne nous dise pas non plus que lorsque nos collègues députés ont voulu prélever 1 p. 100 de leur indemnité, c'était par un calcul autre que celui qui consiste à être solidaire de l'ensemble des travailleurs de ce pays.

En tergiversant de la sorte, mes chers collègues, vous semblez dire : on veut bien participer à cet effort, mais on ne sait pas... il faudrait peut-être que... Il est plus simple de dire, comme nos collègues de l'Assemblée nationale : nous sommes d'accord, comme tous les salariés de ce pays, comme les ministres, ainsi que l'a déclaré le Président de la République, pour verser 1 p. 100 de notre indemnité à ce fonds de solidarité, c'est-à-dire

pour essayer, dans une modeste, très modeste mesure, d'équilibrer l'U.N.E.D.I.C.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Je suis obligé de répéter ce que j'ai dit, car je n'ai pas été entendu à défaut de ne pas avoir été compris.

Mon amendement avait surtout pour objet d'affirmer un principe de solidarité mais aussi un autre principe, à savoir que nous avons toujours tort lorsque nous limitons les prérogatives du bureau. A chaque fois qu'une assemblée parlementaire a limité les prérogatives de son bureau — l'Assemblée nationale a agi comme elle l'entendait — elle a eu tort. Je respecte tout à fait le point de vue de l'Assemblée nationale, mais nous n'avons pas intérêt, au Sénat, alors que nous sommes totalement solidaires de cette décision, à limiter les prérogatives de notre bureau. Ce vote est pour nous une question de principe.

M. André Méric. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Pardonnez-moi, monsieur le président, de prolonger les débats. Pendant vingt-quatre ans, j'ai été membre du bureau de cette assemblée et j'ai toujours défendu les prérogatives de celui-ci sur des questions de principe, comme vous le dites, mon cher collègue Taittinger.

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? Il s'agit d'un prélèvement exceptionnel qui est le fait de notre assemblée. Pourquoi le versement de cette contribution serait-il compliqué par une intervention du bureau ? Personne ne peut nous apporter des explications à ce sujet.

Alors, pourquoi porterions-nous atteinte aux prérogatives du bureau ? Nous respectons les décisions qu'il prend, même si elles ne vont pas toujours dans le sens que nous souhaiterions.

Il s'agit donc en l'occurrence d'une complication inutile. Nous ne portons en rien atteinte aux possibilités administratives du bureau. Ce à quoi vous portez atteinte, vous, c'est à la volonté de l'assemblée qui est décidée à apporter directement son modeste concours au fonds de solidarité pour l'emploi.

Nous croyons que tous ici nous sommes solidaires pour lutter contre le chômage, si je ne m'abuse. Nous l'avons été en d'autres temps pour soutenir vos prérogatives. Je pense que vous devez être avec nous pour soutenir les nôtres.

Nous ne sommes pas frappés d'amnésie ; nous nous souvenons de tout ce que vous avez dit. Pour notre part, nous n'avons jamais employé contre vous, dans cette maison, des arguments du genre de ceux qu'a employés notre questeur tout à l'heure. Nous avons toujours été courtois et fait preuve du respect que l'on se doit entre collègues. Il existait entre nous une certaine solidarité que vous avez délibérément rompue ; nous ne pouvons que le regretter. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 11 :

Nombre des votants.....	300
Nombre des suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés..	149
Pour l'adoption	111
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Pierre Gamboa. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gamboa.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, je voudrais d'abord présenter les excuses du groupe communiste. Une interprétation erronée de l'annonce du scrutin nous a conduits à émettre un vote contre, croyant qu'il s'agissait de l'amendement n° 5 rectifié de la commission et non de l'amendement n° 1 rectifié présenté par M. Méric au nom du groupe socialiste.

Nous voudrions donc demander la rectification de notre vote car nous approuvons pleinement les interventions de nos collègues socialistes.

M. le président. Il n'est pas possible de rectifier la matérialité du vote qui vient d'intervenir, mais le Sénat vous donne acte de votre déclaration.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, l'erreur involontairement commise par nos collègues communistes aurait-elle modifié le résultat du scrutin ?

M. le président. Non, monsieur Méric, cela n'aurait rien changé.

Du fait du vote qui vient d'intervenir, il semble, monsieur Caillavet, que votre amendement n° 12 soit devenu sans objet.

M. Henri Caillavet. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 12 n'a plus d'objet.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié de la commission.

M. Robert Schwint. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. En lisant attentivement l'amendement n° 5 rectifié, monsieur le président, j'ai constaté que les sénateurs en exercice allaient acquitter la contribution de solidarité prévue à l'article 2 de la présente loi, les modalités devant être déterminées par le bureau du Sénat. Or, j'aimerais que notre assemblée se prononçât sur le taux de 1 p. 100 qui a bien été retenu, mais qui ne figure pas explicitement dans l'article 2.

En effet, le premier alinéa de l'article 6 bis dispose bien qu'il s'agit d'une contribution de 1 p. 100 sur le montant brut de l'indemnité parlementaire — nous y tenons beaucoup — mais l'article 2 est muet quant au montant de cette indemnité.

Donc, au nom du groupe socialiste, je dépose un sous-amendement tendant, dans l'amendement n° 5 rectifié de la commission des finances, à remplacer les mots : « prévue à l'article 2 de la présente loi », par les mots : « prévue à l'alinéa précédent ».

M. le président. Par un sous-amendement n° 17, M. Schwint, au nom du groupe socialiste, propose, dans l'amendement n° 5 rectifié, de remplacer les mots : « prévue à l'article 2 de la présente loi », par les mots : « prévue à l'alinéa précédent ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'ayant pas examiné ce sous-amendement, il m'est difficile de vous donner son avis sur ce texte. (*Protestations sur les travées socialistes et communistes.*)

J'ai entendu M. Schwint, qui est un grand donneur de leçons...

M. André Méric. Il n'a rien dit !

M. André Fosset, rapporteur. Mais M. Schwint a l'habitude de donner des leçons. (*Nouvelles protestations sur les mêmes travées.*)

M. Robert Schwint. Ce n'est pas mon genre ! J'en ai assez à me donner à moi-même. (*Sourires.*)

M. le président. Ne vous laissez pas interrompre, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. J'entends des interruptions ; j'y réponds.

Avez-vous jamais entendu un rapporteur donner l'avis d'une commission sur un sous-amendement dont elle n'a pas été saisie ? On pourrait à bon droit me le reprocher si je le faisais.

Cela dit, à titre personnel, je pense que dans l'esprit des auteurs de l'amendement — c'est en tout cas dans celui de la commission — il s'agit bien de prélever 1 p. 100 sur l'indemnité des sénateurs, mais selon des modalités qui seront déterminées par le bureau.

Dans ces conditions je ne vois aucun inconvénient à l'intégration de ce sous-amendement dans l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 17 ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais profiter de l'occasion pour suggérer des modifications de forme car, à la suite du dépôt des amendements et sous-amendements, l'article 6 bis perd quelque peu de sa clarté et de sa cohérence.

Je suis favorable au sous-amendement n° 17, mais je voudrais, pour éviter une redondance, que soient supprimés, dans l'amendement n° 5 rectifié présenté par M. le rapporteur, les mots : « à compter du 1^{er} novembre 1982 ». En effet, ce membre de phrase ne fait que reprendre une disposition qui figure déjà dans le texte.

En deuxième lieu, je propose que, dans le second alinéa de l'article 6 bis, soient supprimés les mots : « visés à l'alinéa précédent ». Cela allège la rédaction en évitant de renvoyer d'alinéa en alinéa.

Enfin, à la suite de la non-adoption de l'amendement n° 1 rectifié, l'article 6 bis commence par la phrase suivante : « Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984 », après quoi on insérerait, avec l'amendement n° 5 rectifié, un alinéa commençant par ces mots : « Les sénateurs en exercice acquittent... » Je ne sais pas s'il est très cohérent de parler ainsi des députés, puis des

sénateurs. Je crains qu'une telle rédaction ne risquer de poser des problèmes d'application.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois que nous devons faire le point sur cet article 6 bis.

Le premier alinéa n'a subi aucune modification du fait du rejet de l'amendement du groupe socialiste.

Quant au second alinéa, j'ai cru comprendre que vous proposiez de le rédiger ainsi : « Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

M. François Autain, secrétaire d'Etat. C'est exact !

M. le président. Ce sera le sous-amendement n° 19.

J'en arrive maintenant au troisième alinéa, qui résulterait de l'amendement n° 5 rectifié de la commission des finances, modifié deux fois : d'abord par le sous-amendement n° 17, présenté par M. Schwint et accepté tant par la commission que par le Gouvernement, qui consiste à remplacer les mots « prévue à l'article 2 de la présente loi » par les mots : « prévue à l'alinéa précédent » ; ensuite par un sous-amendement n° 18, que vient de présenter le Gouvernement, qui tend à supprimer les mots : « , à compter du 1^{er} novembre 1982, ».

M. François Autain, secrétaire d'Etat. C'est bien cela, monsieur le président.

M. Robert Schwint. Je demande la parole.

M. le président. J'espère que vous n'allez pas me compliquer la tâche ! (*Sourires.*)

M. Robert Schwint. Je vais vous la faciliter en essayant de rédiger cet article — c'est toujours gênant de le faire en séance publique — d'une façon différente.

M. le président. Le texte que je vous ai lu est le résultat des propositions du Sénat !

M. Robert Schwint. Le premier alinéa de l'article 6 bis concerne les députés.

Je propose que le deuxième alinéa ait trait aux sénateurs et soit ainsi rédigé : « Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue à l'alinéa précédent, selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat. » C'est ce qu'a voulu la majorité de cette assemblée.

Le troisième alinéa serait ainsi conçu : « Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

Cela me paraît plus logique et plus cohérent.

M. le président. Vous ne faites qu'intervertir les deuxième et troisième alinéas de l'article.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, pourriez-vous relire l'article 6 bis en entier ?

M. le président. L'article 6 bis serait donc ainsi rédigé :

« Les députés en exercice versent une contribution de solidarité jusqu'au 31 décembre 1984. Cette contribution est assise sur le montant brut de l'indemnité parlementaire. Son taux est de 1 p. 100. Elle est précomptée et versée par l'Assemblée nationale au fonds de solidarité. »

« Les sénateurs en exercice acquittent la contribution de solidarité prévue au premier alinéa du présent article, selon des modalités déterminées par le bureau du Sénat. »

« Cette contribution de solidarité est due à compter du 1^{er} novembre 1982. »

Le Sénat étant ainsi éclairé, je mets aux voix le sous-amendement n° 19.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis, ainsi modifié.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Cette demande de scrutin public est-elle maintenue ?

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, nous la retirons.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 5 rectifié bis, modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6 bis, dans sa nouvelle rédaction.

(*L'article 6 bis est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 7, M. Fosset, au nom de la commission, propose, après l'article 6 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement présentera chaque année en annexe au projet de loi de finances un rapport sur la gestion du fonds,

faisant apparaître en particulier le montant et les modalités d'emploi des ressources. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà indiqué, en répondant tout à l'heure à M. Taittinger, l'objet de cet amendement. Il s'agit de veiller à ce que puisse être maintenu le contrôle parlementaire sur la gestion du fonds de solidarité.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de demander au Gouvernement de présenter chaque année, en annexe au projet de loi de finances, un rapport sur la gestion du fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE TRAVAILLEURS

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le premier alinéa de l'article L. 351-16 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs, ainsi que les agents des collectivités locales et des autres établissements publics administratifs ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, et à condition d'avoir été employés de manière permanente, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul analogues à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le champ d'application territorial de la section I du présent chapitre, les salariés des entreprises, sociétés et organismes définis à l'article 164-1 a) de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les salariés relevant soit des établissements publics à caractère industriel et commercial des collectivités locales, soit des sociétés d'économie mixte dans lesquelles ces collectivités ont une participation majoritaire ainsi que, nonobstant l'article L. 351-16, les salariés non statutaires des services à caractère industriel et commercial gérés par les chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture et les salariés des établissements et services d'utilité agricole de ces chambres, ont droit, en cas de perte involontaire d'emploi, à une indemnisation dont les conditions d'attribution et de calcul sont identiques à celles qui sont définies à la section I du présent chapitre. »

Par amendement n° 9, M. Le Breton et les membres du groupe de l'U.C.D.P. proposent, dans le texte présenté pour le premier alinéa de l'article L. 351-17 du code du travail, après les mots : « article L. 351-16 », d'ajouter les mots : « les salariés non statutaires des chambres de métiers, ... ».

La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet article ouvre droit aux allocations de chômage à de nouvelles catégories de salariés du secteur public. Sont notamment visés les salariés non statutaires appartenant aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres d'agriculture.

Il nous a semblé nécessaire et équitable que figurent également, dans cette énumération, les salariés non statutaires des chambres de métiers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cet amendement est sans objet, car les salariés non statutaires des chambres de métiers auxquels il fait référence — même ceux qui sont employés de manière non permanente — bénéficient déjà des dispositions de l'article L. 351-16.

En effet, le deuxième alinéa de cet article, qui n'a pas été modifié par le projet du Gouvernement, prévoit : « Les dispo-

sitions de l'alinéa précédent sont également applicables aux personnels qui ont accompli un service continu pendant une période déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent. »

De plus, le décret n° 80-897 du 18 novembre 1980 précise la notion de service continu : pour pouvoir bénéficier des allocations, les intéressés devront avoir accompli mille heures de travail dans les douze mois précédant la date de licenciement. Et la circulaire du 24 février 1981 a assimilé l'arrivée à son terme d'un contrat à durée déterminée à un licenciement.

Ainsi, un agent contractuel d'une chambre de métiers — comme de tout autre établissement public administratif — employé de manière non permanente, peut-il, s'il a travaillé au moins mille heures dans les douze mois précédant l'arrivée à son terme de son contrat, et quel que soit l'employeur ou les employeurs auprès desquels ces mille heures ont été accomplies, bénéficier des allocations de chômage servies, soit par le dernier employeur, si celui-ci relève du secteur public; soit par les Assedic si le dernier employeur est affilié aux Assedic.

Votre amendement n'ajoute donc rien à la réglementation existante. Par conséquent, le Gouvernement demande au Sénat de le rejeter.

M. Jean Gravier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gravier.

M. Jean Gravier. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne contesterai pas les arguments que vous venez de développer, mais vous conviendrez avec moi que la rédaction de cet article 8, qui énumère longuement les catégories susceptibles de bénéficier de nouveaux droits aux allocations de chômage — il mentionne les salariés non statutaires des chambres de commerce et d'industrie, les salariés non statutaires des chambres d'agriculture — omet les salariés non statutaires des chambres de métiers, et est pour le moins curieuse. Elle nous a donc semblé imparfaite et insuffisante.

Tel était le sens de cet amendement, mais je n'entends pas ouvrir un véritable débat sur le fond. Cependant, s'il est inutile de mentionner les salariés non statutaires des chambres de métiers, pourquoi éprouve-t-on le besoin de citer les salariés non statutaires des autres chambres professionnelles ? Tel est le sens de ma question.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. François Autain, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, nous avons simplement repris les termes de la législation existante.

J'espère que les propos que j'ai tenus tout à l'heure sont de nature à vous rassurer. Je tiens à vous dire que cette catégorie de personnels n'a pas été oubliée.

M. Jean Gravier. Elle a été oubliée dans l'énumération et, moralement, pour les chambres de métiers, cela aura un caractère fâcheux.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Gravier ?

M. Jean Gravier. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié.

(L'article 8 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Gamboa, pour explication de vote.

M. Pierre Gamboa. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe communiste votera ce projet, tout en renouvelant les observations qu'il avait formulées dans la discussion générale.

Ce texte prépare l'avenir en ce sens qu'il répond à des impératifs immédiats et qu'il manifeste la volonté des travailleurs, manuels et intellectuels, de la fonction publique, qui soutiennent la majorité, de répondre positivement au problème posé par le déficit des Assedic. Il témoigne aussi de l'esprit de responsabilité des organisations syndicales qui, à l'unanimité, ont fait des propositions positives et sérieuses, dans un souci de solidarité, pour résoudre cette difficulté.

Il serait particulièrement scandaleux que le C.N.P.F., compte tenu de cette attitude responsable des organisations syndicales et des décisions parlementaires, continue à ne pas prendre ses responsabilités.

Ce texte manifeste une volonté positive de répondre, par des mesures immédiates, à un problème sérieux et concret.

Il est évident que les dispositions qu'il contient s'inscrivent dans la politique nouvelle. Effectivement, les effets des nationalisations

et de la reconquête du marché national — nous connaissons des difficultés par le fait que des pans entiers de l'économie ont été abandonnés au cours des dix ans qui viennent de s'écouler — permettront ce redressement économique. Il faut donc que tout le monde prenne ses responsabilités.

C'est dans ce sens que le groupe communiste votera ce texte, en considérant que certains aménagements l'auraient rendu plus équilibré, à l'échelon de la justice sociale. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Schwint.

M. Robert Schwint. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce projet, bien qu'il ait été quelque peu « malmené » par la majorité de cette assemblée.

Effectivement, nous aurions souhaité que l'assiette de cette contribution fût celle qui avait été fixée par le texte initial. Nous aurions aimé également que l'on n'amputât pas cette modeste contribution des fonctionnaires à la solidarité nationale de quelque 200 millions de francs et que, comme nous l'avons dit tout à l'heure, les sénateurs suivent totalement les députés, sans que le bureau du Sénat n'intervienne.

Nous pensons que le Gouvernement fait acte de courage en demandant à ceux qui ne sont pas directement visés par le spectre du chômage de participer, dans une très modeste mesure, à cette contribution nationale.

Mais le problème fondamental demeure : il convient d'enrayer ce mal endémique que constitue le chômage, non seulement en France, mais également dans la plupart des pays occidentaux. Je soulignerai simplement, en cet instant, que les Etats-Unis comptent actuellement 11 millions de chômeurs et la Communauté économique européenne, 10 950 millions.

Il faut tout mettre en œuvre — le Gouvernement s'y emploie — pour essayer d'enrayer totalement ce mal et ne pas dépasser les 2 100 000 chômeurs actuels.

En attendant, je crois que, dans ce souci de solidarité exprimé par l'ensemble des formations politiques, il faut contribuer à l'équilibre financier, si difficile à réaliser, des caisses de l'U.N.E.D.I.C.

C'est dans ces conditions que le groupe socialiste émettra un vote positif sur le texte qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas de ceux qui ont apprécié, voilà quelques années, l'affirmation selon laquelle les fonctionnaires d'Etat ou des collectivités locales étaient des « nantis ».

Je l'apprécie d'autant moins que, je le sais, pour des travaux équivalents, les différences de salaires entre les agents de la fonction publique ou de la fonction communale et certaines autres catégories de salariés vont de 10 à 30 p. 100.

C'est donc un effort important qui est demandé, compte tenu de leur niveau de salaires, aux fonctionnaires et agents des collectivités.

Mais la sécurité d'emploi est le bien le plus précieux et, au moment où la situation économique internationale se dégrade, il est des gestes qu'il faut savoir faire.

Mes chers collègues, nous avons tous reçu un certain nombre de motions. Personnellement, je m'en suis entretenu avec les agents de ma commune ainsi qu'avec d'autres fonctionnaires. Tous, pris individuellement, m'ont déclaré qu'ils trouvaient normal de participer à cet effort mais ont manifesté le désir, lorsque cela irait mieux, de revenir à leur situation précédente.

Ce projet n'a pas un caractère électoraliste, je le dis pour mes collègues de droite. C'est un texte courageux car il était difficile à mettre en œuvre. C'est la raison pour laquelle la formation des sénateurs radicaux de gauche votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe R.P.R. comme les autres groupes de la majorité sénatoriale ne voteront pas ce texte. Ils s'abstiendront.

En effet, il s'agit d'une opération strictement fiscale alors que l'on veut régler un problème beaucoup plus vaste qui est celui du chômage dans son ensemble.

On nous dit que c'est une question de courage. Le courage, ce n'est pas de reconnaître aujourd'hui que l'on s'est trompé voilà un an. Le courage, c'était de reconnaître que se posait un problème fondamental, celui de l'emploi et de prendre les mesures nécessaires pour le résoudre.

Messieurs, vous ne l'avez pas fait, prenez donc vos responsabilités !

M. Robert Schwint. Et vous, vous l'aviez fait ?

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si le régime politique précédent avait aboli le chômage, nous n'aurions pas à l'abolir aujourd'hui. (*Exclamations sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*) Or, je vous ferai observer que l'augmentation du chômage, comparée en pourcentage aux années précédentes, est relativement faible.

M. Jean Chérioux. Vos statistiques sont truquées.

M. André Méric. Nous n'avons jamais employé de tels arguments lorsque vous étiez au gouvernement.

M. Jean Chérioux. Si !

M. André Méric. Ne protestez pas car ce que je dis est vrai. Nous n'avons jamais contesté les statistiques du gouvernement, je ne vois donc pas pourquoi vous le faites aujourd'hui.

Tout le monde peut le constater avec le ministère du travail, le chômage augmente moins maintenant que lorsque vous étiez au pouvoir. C'est une évidence que vous ne pouvez nier. Donc, monsieur Chérioux, les arguments que vous venez d'avancer n'ont pas de valeur car la presse annonçait ce matin que le chômage avait augmenté en un an de 9,8 p. 100 contre plus de 20 p. 100 lorsque vos amis étaient au gouvernement.

M. Jean Chérioux. Selon vous, les chômeurs ne devaient pas dépasser deux millions !

M. André Méric. De plus, nous savons bien que le chômage est un problème national...

M. Jean Chérioux. Vous l'avez découvert ?

M. André Méric. ... un problème économique et un problème international. Mais ce que nous voulons faire par le prélèvement de 1 p. 100 sur notre indemnité, c'est nous associer pleinement à la politique gouvernementale et démontrer au pays que, nous aussi, nous voulons participer à la lutte contre le chômage, d'une manière modeste mais réelle, contrairement à vous qui allez vous abstenir. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Je veux simplement rappeler le sens de notre abstention. Certes nous allons nous abstenir, comme M. Chérioux vient de l'annoncer, sur l'ensemble de ce projet de loi mais nous nous sommes pleinement associés — et je tiens à ce que cela soit confirmé — à la mesure aux termes de laquelle l'ensemble des membres du Sénat contribueront, par le prélèvement de 1 p. 100 de leurs indemnités, à la lutte contre le chômage. Cette équivoque devait être levée.

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. André Méric. Mais vous allez vous abstenir !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du rassemblement pour la République, l'autre, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 12 :

Nombre des votants	301
Nombre des suffrages exprimés	129
Majorité absolue des suffrages exprimés .	65
Pour l'adoption	129

Le Sénat a adopté.

M. André Méric. Il a bien fait !

— 4 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre lui faisant connaître la saisine du Conseil constitutionnel par plus de soixante sénateurs, d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi relative à la négociation collective et aux conflits collectifs du travail, telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

Cette communication, ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel, a été transmise à tous nos collègues.

— 5 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT ET DEPOT D'UNE NOUVELLE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean-François Pintat a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 148 qu'il avait posée à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie.

Cette question avait été communiquée au Sénat le 14 octobre 1982.

En revanche, M. Jean-François Pintat a déposé la question orale, avec débat, suivante :

M. Jean-François Pintat, constatant que le prix du KWh nucléaire est de plus en plus compétitif par rapport aux autres sources énergétiques, demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie, quelle mesure il compte prendre pour favoriser la pénétration de l'énergie électrique dans le domaine industriel générateur d'emploi et de compétitivité économique, quelle mesure il compte prendre pour limiter le déficit actuel d'E.D.F. qui donne une fausse idée de la situation réelle de cet établissement (n° 149).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : Pierre Mauroy.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

Mes chers collègues, il y a lieu de suspendre la séance pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante, est reprise à dix-huit heures cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

CANDIDATURES A UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a procédé à la désignation des candidats qu'elle présente à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Ces candidatures ont été affichées.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

— 8 —

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale [N° 468 (1981-1982) et 34 (1982-1983).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est la seconde fois aujourd'hui que je me présente devant vous, cette fois pour défendre le projet de loi qui porte réforme des caisses d'assurance maladie, des caisses d'assurance vieillesse, des caisses d'allocation familiales et des organismes nationaux du régime général de la sécurité sociale.

Ce texte, comme vous le savez, a été voté par l'Assemblée nationale. En le présentant devant vous, j'ai le souci d'engager un dialogue avec votre assemblée. Je suis d'ailleurs convaincu que vous serez les premiers à formuler des observations et à présenter des amendements qui enrichiront ce texte.

Ce projet de loi vise à « responsabiliser » les caisses du régime général de la sécurité sociale et à donner à leurs représentants une possibilité d'action qui les rapprochera des usagers, c'est-à-dire de la grande masse des Français.

Ce texte, vous le savez, est le fruit de minutieux compromis : il a été élaboré en concertation avec les partenaires sociaux. Le Gouvernement, qui a tenu compte des aspirations des uns et des autres, souhaite, comme je le disais à l'instant, être ouvert à toutes possibilités d'améliorations.

Au fond, nous vous proposons de soutenir l'entreprise de consolidation et d'épanouissement de la sécurité sociale, œuvre à laquelle nous nous sommes particulièrement attachés. Cette réforme de la composition des caisses n'est encore qu'une étape, mais c'est une étape essentielle. En effet, au moment où les transferts sociaux prennent une place de plus en plus grande dans notre économie et dans la vie de chacun, au moment où les difficultés économiques qui résultent de la crise mondiale, comme je le disais ce matin, et les impératifs de la relance et de la lutte contre le chômage et l'inflation nous imposent l'équilibre des comptes, il est important qu'à tous les niveaux les citoyens puissent être associés aux décisions qui les concernent pour qu'ils se sentent responsables de l'avenir de notre protection sociale.

Telle est l'idée maîtresse de notre dispositif et j'y reviendrai dans un instant.

Il faut rappeler — non pas à votre intention, mesdames, messieurs les sénateurs, mais à celle de l'opinion publique — que les transferts sociaux tiennent dans notre économie une place considérable. En 1981, la dépense totale de protection sociale — tous systèmes confondus — s'est élevée à plus de 800 milliards de francs, soit plus de 27 p. 100 de notre produit intérieur brut.

Il est paradoxal que le budget social de la nation — que l'on appelle maintenant « effort social de la nation » — échappe très largement au débat parlementaire. C'est pourquoi j'ai pris hier devant l'Assemblée nationale, et je réitère aujourd'hui devant le Sénat, l'engagement qu'une discussion très large aura lieu au mois d'avril ou au mois de mai de l'année prochaine, une fois tous les comptes établis et tous les partenaires sociaux consultés, afin que les représentants du peuple sachent exactement ce qu'il en est dans ce domaine.

J'ai dit que l'ensemble du budget social de la nation représente un peu plus de 800 milliards de francs — 859 milliards exactement — de dépenses pour 1981. S'agissant du régime général, objet de notre intérêt aujourd'hui, sachez que, pour 1983, nos comptes ont été établis en équilibre à hauteur de 538 milliards de francs. C'est dire le rôle important joué par la sécurité sociale, aussi bien dans le domaine économique que dans la vie quotidienne des Français, assurance maladie, pensions de vieillesse, etc., et Mme Georgina Dufoux, qui est à mes côtés, interviendra tout à l'heure dans ce débat.

Ainsi, la France consacre une part toujours plus grande de sa richesse nationale aux transferts sociaux qui ont représenté, cette dernière décennie, le principal facteur de l'augmentation des prélèvements obligatoires.

Le ralentissement de notre activité économique et donc de notre expansion ne pouvait que rendre de plus en plus sensible l'augmentation continue des dépenses sociales. Et comme si la crise avait avivé certaines plaies de notre système, aujourd'hui, le régime de protection sociale suscite interrogations et

débats. Il est même certains commentateurs pour parler d'un malaise à la fois institutionnel et financier.

Il me paraît donc important que les responsables des organismes de sécurité sociale, les partenaires sociaux, les professions de santé, et tous les assurés — je parle du régime général mais cela vaut également pour les régimes particuliers — prennent conscience de la gravité du problème à résoudre et se voient confier certaines responsabilités afin d'apporter, chacun suivant sa propre logique et ses aspirations, sa contribution à un équilibre global. Telle est ma démarche en cette affaire. Je le disais hier, s'agissant des comptes de la sécurité sociale pour 1983, je le répète aujourd'hui devant vous.

Nous devons d'abord maîtriser la dépense sociale pour la rendre compatible avec l'évolution de notre économie, non seulement sans régression de la protection sociale, mais en améliorant encore la protection de catégories jusque-là moins favorisées.

Nous devons ensuite rendre plus cohérente l'organisation de notre système afin qu'il soit plus rigoureux dans sa gestion et plus proche des usagers.

C'est le sens de l'action menée par le Gouvernement depuis le mois de juin 1981.

En premier lieu, nous avons développé une politique de solidarité. Je rappellerai, pour bien faire comprendre les orientations du Gouvernement, que le minimum vieillesse et l'allocation logement ont été relevés de 50 p. 100, que les allocations familiales ont été augmentées de 25 p. 100 en juillet 1981, puis de 25 p. 100 en masse en février 1982 et que l'âge d'ouverture des droits à la retraite a été abaissé à soixante ans et prendra effet au 1^{er} avril 1983.

Cet effort — le Gouvernement en a pris l'engagement — se poursuivra par le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales et des pensions de vieillesse, par l'amélioration, dans le domaine de la santé, des remboursements des soins médicaux, notamment en ce qui concerne les lunettes, les audiprothèses et la « vingt-sixième maladie » pour laquelle la franchise sera supprimée, enfin, par un ensemble de mesures que le Gouvernement prendra en faveur des personnes handicapées.

Maintenir la protection sociale à un haut niveau de qualité tout en contribuant au succès de la politique économique suppose, je l'ai déjà dit, que soit préservé l'équilibre des comptes sociaux.

Accepter, si peu que ce soit, que le déficit s'installe dans les comptes de la sécurité sociale risquerait de remettre en cause tout notre système de protection sociale et nous conduirait à une sécurité sociale à deux vitesses : l'une pour les privilégiés, l'autre pour les plus défavorisés. Bref, il s'agirait, comme ce fut le cas autrefois, d'une médecine pour les riches et d'une médecine pour les pauvres.

Le Gouvernement refuse cette orientation et c'est la raison pour laquelle il s'est engagé dans la voie des réformes, et tout d'abord des réformes des structures.

La première concerne le système de la tarification hospitalière. Elle fera l'objet d'un projet de loi, qui sera soumis prochainement au Sénat. Il faut en finir avec le financement fondé sur la tarification au prix de journée pour en arriver à une dotation budgétaire globale annuelle, incluse dans une réforme hospitalière d'ensemble que prépare le ministre de la santé.

Je proposerai prochainement au Gouvernement, et je viendrai m'en expliquer devant vous, une réforme des financements de la sécurité sociale qui comprendra, en particulier, une modification de son assiette.

Aujourd'hui, l'assiette des cotisations sociales étant établie sur les seuls salaires, il en résulte une pénalisation des entreprises de main-d'œuvre, un encouragement au travail noir et un handicap pour nos exportations.

Il faut faire intervenir d'autres éléments. On peut discuter sur ceux qu'il faut retenir, mais le Gouvernement est décidé à tenir compte de la valeur ajoutée sous ses différentes formes, l'essentiel étant d'agir progressivement de manière à ne pas connaître les illusions ou les difficultés que nos prédécesseurs ont connues lorsque la taxe professionnelle a été substituée à la patente.

Enfin, nous souhaitons, en concertation avec les professions intéressées, aboutir à l'harmonisation des contributions des différentes catégories d'assurés.

A l'heure où se préparent des choix aussi fondamentaux pour l'avenir de notre protection sociale, l'organisation même de la sécurité sociale ne pouvait pas être négligée. En effet, plus que jamais, la sécurité sociale doit être l'affaire de tous. Le problème qui se pose aujourd'hui est autant celui du niveau des dépenses sociales que celui de savoir qui a compétence pour déterminer ce niveau et gérer la dépense sociale.

C'est dans cette perspective que se situe la réforme que nous vous proposons, de ses structures, du partage et de la redéfinition des compétences, dont la modification de la composition

des conseils d'administration des organismes du régime général n'est que la première étape.

Dans cette œuvre que le Gouvernement entreprend et pour laquelle il aura besoin de la participation active et constructive du Parlement et des partenaires sociaux, je suis convaincu que la France retrouvera cette part de sa tradition et de son histoire qui, en 1967, avait été gommée d'un trait de plume.

Les travailleurs qui, depuis des années, ont lutté en utilisant des structures diverses, qu'il s'agisse de la mutualité, puis des assurances sociales pour que la sécurité sociale soit leur affaire, n'avaient pas accepté que les ordonnances de 1967 suppriment ce qui est la clef de toute démocratie : l'élection des représentants des assurés dans les organismes de sécurité sociale.

C'est cela que nous vous proposons. Je sais que ce n'est pas sans poser quelques problèmes, mais il est très important de retrouver aujourd'hui l'inspiration qui fut celle du Conseil national de la Résistance et qui a été largement reprise par le plan français de la sécurité sociale de 1945.

En vous demandant de mettre fin par votre vote aux ordonnances de 1967, je vous invite à réconcilier les Français avec leur histoire sociale, à les réunir, comme à cette époque, autour d'un grand dessein national, la démocratie sociale, complément de la démocratie politique.

Il s'agit donc d'abord d'un retour aux sources, à celles qui inspirèrent le grand mouvement de la Libération de 1945, à une époque où surent se rassembler, autour de la notion de démocratie sociale liée à celle de démocratie économique avec les nationalisations de l'époque et à celle de démocratie politique, qui est revenue après le régime de Vichy, tous ceux qui luttèrent pour cette conception de la démocratie, par-delà les divergences politiques, dans un grand élan national qui redonnait à la France le visage que nous lui aimons.

Je dis donc retour aux sources, mesdames, messieurs les sénateurs, mais en même temps adaptation aux nécessités de notre temps, car le monde que nous connaissons n'est pas exactement le même que celui de 1945. Depuis 1967, le temps a passé et il est bien naturel d'en tenir compte.

C'est pourquoi nous avons axé notre projet de loi autour de quatre grands principes.

Le premier de ces principes est l'élection des représentants des assurés sociaux au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général.

Le régime général, avec les dépenses et les recettes dont j'ai parlé tout à l'heure, concerne quelque 30 millions d'assurés. Lorsqu'on mesure son impact dans la vie quotidienne des assurés, comment peut-on admettre que ce régime soit le seul à être géré sans intervention directe des assurés ?

Ne croyez pas que je néglige le fait que les organisations syndicales de travailleurs soient représentées dans ce système paritaire ; mais il n'y a pas intervention directe des assurés dans la désignation de leurs représentants.

En supprimant, en 1967, les élections qui avaient été instituées par la loi du 30 octobre 1946, on avait, en fait, rompu avec les racines mutualistes de la sécurité sociale et coupé, au fond, l'institution de ses assurés.

Le retour à l'élection permet de réintroduire la démocratie. Il permettra aux assurés du régime général de se sentir de nouveau concernés, de participer aux décisions par l'intermédiaire d'administrateurs qu'ils auront élus et qui seront, du même coup, investis d'une autorité et d'une légitimité nouvelles.

Mais la complexité des problèmes et l'enjeu des décisions exigent de l'expérience et une vue globale de l'ensemble des questions que la protection sociale pose. C'est pourquoi, le Gouvernement souhaite reprendre la formule, retenue dès 1967, de l'exclusivité syndicale de présentation des candidats. Il est d'ailleurs fidèle en cela à des principes qui trouvent également leur origine en 1945.

Partenaires de toutes les grandes négociations sociales, les organisations syndicales sont les interlocuteurs habituels du patronat et de l'Etat et peuvent donc discuter de tous les aspects de la politique sociale, des conditions de travail et des salaires aussi bien que de la politique de santé et de la protection sanitaire et sociale. C'est nécessaire. Ils sont, à ce titre, à la fois les meilleurs défenseurs des intérêts de leurs mandants et les partenaires les plus solides du Gouvernement.

Le deuxième principe, étroitement lié au premier, consiste à redonner, au sein des conseils d'administration, la préférence aux représentants des assurés. Il est juste de rendre un pouvoir de gestion à ceux qui perçoivent le salaire indirect que constituent les prestations. C'est la raison pour laquelle les représentants des assurés seront majoritaires dans les conseils.

Le troisième principe — il s'agit également d'un principe fondamental de notre projet de loi — c'est que le pouvoir doit être partagé avec le patronat. Certes, en fonction des considérations que je viens de développer, il est logique que sa représentation soit réduite. Mais le Gouvernement a eu le souci d'adapter

la réforme aux réalités économiques et sociales de notre pays. Une approche globale des revenus sociaux et des revenus d'activité est indispensable.

Dans cette perspective, les entreprises doivent, elles aussi, arbitrer entre ce qu'elles doivent consacrer au salaire direct et ce qui peut être affecté, sous des formes diverses, tant dans le régime légal que dans les régimes complémentaires, au salaire indirect.

Pour toutes ces raisons, le patronat conserve une représentation significative. Il dispose de six sièges sur vingt-cinq dans les caisses primaires.

En outre, tenant compte des revendications exprimées, les représentants patronaux, contrairement à ce qui était en vigueur entre 1946 et 1967, ne sont pas élus, mais désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives.

Nous avons accepté cette disposition au nom de la concertation. Nous n'avons refusé aucune opinion et avons pris en considération tous les avis, souhaitant trouver, pour cette réforme, un consensus, c'est-à-dire une acceptation par l'ensemble des partenaires sociaux du système que nous proposons.

Le Gouvernement a souhaité que les organisations patronales, C.N.P.F. et C.G.P.M.E., soient représentées. D'autres organisations, lorsqu'elles auront acquis une plus grande représentativité, pourront accéder au conseil d'administration. Nous avons donc prévu un septième siège pour les employeurs. Il s'agira d'une personne qualifiée, représentative des employeurs.

Une autre personne qualifiée sera désignée parmi les organisations de salariés, ce qui permettra une ouverture à l'institution. Je pense notamment à la fédération de l'éducation nationale ou à d'autres organismes du même type qui, ne sollicitant pas le suffrage à cause de leur catégorisation professionnelle, ont parfaitement le droit, par le concours financier que leurs mandants apportent à l'institution, d'être représentés.

Enfin, le quatrième grand principe est d'ouvrir les conseils d'administration à d'autres composantes de la vie économique et sociale.

Nous avons pensé — il s'agit d'une évolution de notre temps — aux représentants des mouvements mutualistes. Depuis très longtemps, ils participent au système de protection sociale et, depuis quelques années, ils ont acquis une certaine autorité. Ils gèrent des institutions sociales d'une importance telle que leur présence est indispensable.

Le pouvoir délibératif, qui est conféré aux mouvements mutualistes, ainsi qu'aux mouvements familiaux et aux associations de retraités dans le domaine respectif de leurs compétences, permettra un équilibre, une discussion, bref, un enrichissement de la gestion des institutions sociales.

Je n'entrerai pas plus avant dans les détails techniques de ce projet.

Différentes propositions nous sont soumises par M. le rapporteur. Il sait déjà que j'y serai attentif, et Mme Georgina Dufoix, qui me représentera dans la suite de la discussion, sera peut-être encore plus attentive que moi lorsqu'il sera question des représentants des caisses d'allocations familiales.

J'ai participé à une réunion de la commission des affaires sociales, et nous avons eu un grand débat sur la participation éventuelle des représentants des professions de santé. J'ai l'habitude d'écouter avec attention ce qui m'est dit et, parfois, d'entendre ce qui m'est proposé. Vos suggestions, mesdames, messieurs les sénateurs, seront donc, croyez-le, examinées avec l'intérêt qu'elles méritent.

Vous remarquerez que je n'ai pas tout dit ; je me suis, en effet, limité à l'essentiel — l'importance des transferts, leur rôle dans la vie économique, la démocratisation de l'institution et la responsabilité que nous souhaitons donner à la base afin d'être le plus proche possible des intérêts des usagers — comptant sur vous pour nous aider à perfectionner le compromis — oui, je dis bien le « compromis » — que nous vous proposons.

Notre programme comportait l'abrogation des ordonnances de 1967, c'est-à-dire le retour à la situation de 1945. Mais nous avons souhaité, étant attachés au principe de la concertation, aller un peu plus loin et tenir compte des avis des uns et des autres.

Ce compromis n'a pas été élaboré par celui qui vous présente ce projet, mais par Mme Questiaux, qui m'a précédé dans ces fonctions. J'en profite pour souligner devant vous avec quelle ouverture d'esprit elle avait abordé ces problèmes. En effet, Mme Questiaux a souhaité ne pénaliser aucune des parties prenantes : ni les assurés, ni les employeurs, ni les mouvements associatifs et mutualistes.

Dans le cadre général qui a été choisi, la représentation des assurés sera également équitable car le choix du scrutin de liste proportionnel au plus fort reste garanti à la fois aux organisations les plus puissantes d'être représentées conformément à leur audience véritable et aux organisations moins importantes d'accéder aux conseils d'administration.

Dans cette réforme, il n'y a ni sectarisme ni esprit de revan-

che, mais, au contraire, volonté d'ouverture et esprit de conquête d'une forme nouvelle de gestion de la sécurité sociale, une gestion concertée entre toutes les forces sociales du pays.

Je vous l'ai dit, cette réforme ne sera qu'une étape : la première. La seconde aura pour objet de mieux répartir les compétences entre les différents acteurs de la protection sociale. Elle sera naturellement liée à la décentralisation et elle s'inspirera des mêmes principes. Les caisses de base devront être plus proches de l'assuré avec plus d'application à son service ; les caisses régionales auront plus de responsabilités dans la maîtrise et la planification des équipements sanitaires et sociaux ; enfin, les caisses nationales assureront plus un rôle d'assistance technique et de prestation de services que de tutelle hiérarchique.

Sur la base de ces grandes orientations, j'invite dès maintenant, de cette tribune, l'ensemble des partenaires sociaux à se réunir, à réfléchir, ensemble ou séparément — nous savons la difficulté qu'éprouvent parfois les organisations syndicales à vivre ensemble ces problèmes — de manière à nous proposer toutes possibilités d'amélioration dans le domaine de la démocratisation aussi bien que dans le domaine de la répartition des compétences ou dans celui du financement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, il y a beaucoup de travail à accomplir, et le ministre qui exerce la tutelle — oh ! une tutelle aimable et souvent souriante — sur les organismes de la sécurité sociale en est parfaitement conscient.

L'Etat doit exercer ses responsabilités ; il est garant de l'intérêt général, mais il ne doit rien faire qui limite les initiatives, qui décourage les bonnes volontés. C'est pourquoi, comme je l'ai dit au début de mon intervention, j'inscris l'effort que nous vous proposons dans la ligne de ceux qui ont contribué à développer la sécurité sociale au lendemain de la guerre.

Aujourd'hui, alors que nous affrontons de nouvelles difficultés dues à l'évolution des choses — complexité de la technique, découverte de l'informatique, sans parler de la difficulté de réaliser l'équilibre financier quand la production des richesses diminue alors que les besoins en matière de protection sanitaire augmentent — il est bon de faire appel à l'esprit de responsabilité.

La tâche qui vous attend, mesdames, messieurs les sénateurs, est importante. Je souhaite que vous puissiez apporter votre pierre à l'édifice. Consolider la sécurité sociale, la préserver contre tout risque d'éclatement ou contre toute déviation vers ce que j'ai appelé tout à l'heure la sécurité sociale « à deux vitesses » suppose que l'on fasse appel, ici comme ailleurs, au sens de la responsabilité des Français. Si le Sénat veut bien nous aider dans cette voie, s'il veut bien se convaincre qu'il n'y a rien de mieux que le suffrage universel pour désigner les représentants des assurés — avec, certes, les contreparties nécessaires — il ira, et je le souhaite, dans la bonne voie.

Dans le monde où nous sommes, et parfois même ailleurs que dans les composantes de la majorité qui soutient le Gouvernement, on parle souvent de bulletins de vote et de démocratie, et on a bien raison ! La démocratie ouvrière est une conquête, certes, mais elle peut s'exprimer par le bulletin de vote et pas seulement par des mouvements de masse. Une réforme peut être complémentaire de l'autre, mais l'une ne saurait se substituer à l'autre.

C'est pourquoi, en vous demandant d'abroger — car c'est de cela qu'il s'agit — les ordonnances de 1967 et d'aller au-delà du système de 1945 pour tenir compte de l'évolution des temps, nous avons le sentiment d'adapter notre système social à la réalité contemporaine. Je souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous puissiez aider le Gouvernement à remplir cette tâche du mieux qu'il peut, et cela, naturellement avec votre concours. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, sur les travées des radicaux de gauche et sur certaines travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Sauvet, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen tend à modifier la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de la sécurité sociale.

Vous avez indiqué devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, que ce dispositif conduisait à l'abrogation de l'ordonnance de 1967 portant réforme de la sécurité sociale — vous venez d'ailleurs de nous le rappeler. A l'évidence, la lecture du projet de loi ne justifie pas pleinement cette affirmation. Que nous est-il, en effet proposé ?

D'abord, de renoncer au paritarisme établi en 1967 entre la représentation des assurés et celle des employeurs, pour rendre la majorité aux premiers.

Ensuite, de permettre l'élection directe des représentants des assurés sociaux dans les caisses primaires, en limitant toutefois la liberté des électeurs par l'institution d'un monopole syndical de candidature exclu en 1945.

Enfin, d'assurer la représentation des intérêts particuliers des assurés selon les branches, par l'attribution de voix délibératives aux mutualistes en ce qui concerne l'assurance maladie, aux associations familiales en ce qui concerne les prestations familiales et aux associations de retraités en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

Mais, dans le même temps, certains volets décisifs de la réforme de 1967, tant décriés à l'époque par l'opposition, sont confirmés par le projet de loi ; d'abord, les caisses nationales sont maintenues dans leur organisation actuelle ; ensuite, l'architecture de l'ordonnance est consolidée, respectant l'objectif principal de ses auteurs : la séparation des risques ; enfin, si les représentants des assurés sont élus, les autres administrateurs sont désignés par leurs organisations représentatives respectives.

De plus, alors que les ordonnances de 1967 procédaient à une réorganisation complète de l'institution, le projet de loi aménage seulement les rapports de force à l'intérieur des conseils d'administration.

Certes, monsieur le ministre, vous avez, devant l'Assemblée nationale, indiqué les grandes lignes des réformes en cours — vous nous les avez rappelées voilà un instant — lesquelles viseront à décentraliser les responsabilités à l'intérieur des organismes. En particulier, les caisses nationales perdront leur pouvoir hiérarchique sur les décisions les moins importantes des caisses locales. En revanche, les pouvoirs des agents de direction sont maintenus. Il aurait toutefois été préférable, vous en conviendrez, monsieur le ministre, que le Parlement, pour délibérer en toute connaissance de cause, fût saisi de l'ensemble de ces propositions.

Tels sont donc les principaux traits d'un texte qui devait être appliqué, à l'origine, au mois de juin 1983. Toutefois, les difficultés liées à l'établissement des listes électorales retarderont sans nul doute l'organisation de la consultation jusqu'à une date qui n'a pas, jusqu'à présent, été annoncée clairement par le Gouvernement.

Votre rapporteur vous propose d'examiner plus attentivement le projet de loi autour de deux axes essentiels de réflexion : d'une part, il tentera de vous montrer qu'en vérité le projet constitue un arbitrage critiquable entre les ordonnances intervenues en 1945 et celles qui ont été prises en 1967 ; d'autre part, il attirera particulièrement votre attention sur les points les plus contestables du dispositif soumis à votre examen.

D'abord, permettez-moi de vous retracer brièvement l'histoire de la sécurité sociale.

Avant l'ordonnance du 4 octobre 1945, la gestion des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales était assurée par des organismes variés et distincts.

Avec l'ordonnance de 1945, qui tend à instituer une organisation unique de la sécurité sociale, c'est une étape décisive dans l'évolution de notre système de sécurité sociale.

Sur le plan administratif, le système mis en place comprend des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses régionales de sécurité sociale, des caisses régionales d'assurance vieillesse, des caisses d'allocations familiales et une caisse nationale de sécurité sociale, établissement public soumis au contrôle du ministre chargé de la sécurité sociale et du ministre de l'économie et des finances ; elle assure la compensation nationale des risques gérés par les différentes caisses.

Passons aux grands principes qui ont présidé à la réforme de 1967. Ils sont au nombre de trois : la séparation des risques ; l'équilibre financier de chaque risque, notamment l'assurance maladie sous la responsabilité des diverses caisses nationales ; enfin, le paritarisme et la désignation des administrateurs par les organisations syndicales et professionnelles des salariés et des employeurs.

Analysons-les rapidement.

La séparation des risques entraîne la détermination de quatre secteurs structurés et financés par des cotisations distinctes : d'abord le secteur « maladie, maternité, invalidité, décès » ; puis le secteur « accident du travail » ; ensuite le secteur « famille » ; enfin, le secteur « vieillesse ».

Elle entraîne aussi l'éclatement de la caisse nationale de la sécurité sociale en trois caisses nationales : la caisse nationale d'assurance maladie qui gèrera les deux premiers secteurs ; la caisse nationale d'allocations familiales et la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Les caisses nationales ont par ailleurs un pouvoir hiérarchique sur les caisses de base.

Les ordonnances du 21 juillet 1967 ont créé également l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, chargée de la gestion de la trésorerie de la sécurité sociale.

Quant aux structures des conseils d'administration — qui nous intéressent aujourd'hui — la réforme de 1967 a retenu, d'une part, le principe de la désignation par les organisations syndicales et professionnelles et, d'autre part, le principe du paritarisme de la représentation des employeurs et des salariés.

Ainsi le paritarisme en vigueur dans les régimes complémentaires a-t-il été étendu au régime général.

Vous nous proposez, aujourd'hui, monsieur le ministre, de renoncer au paritarisme. Je voudrais, sur ce point, vous livrer la réflexion de votre commission.

Pour justifier la disparition du paritarisme — et non point son maintien, comme une erreur d'impression dans le rapport pourrait le laisser supposer — vous avancez que le pouvoir de gestion des organismes de sécurité sociale doit appartenir à ceux qui perçoivent le salaire indirect que constituent les prestations, c'est-à-dire les assurés.

Cette réflexion renvoie au débat théorique sur la nature des cotisations sociales obligatoires. A l'évidence, salaires directs et prestations sociales, ou salaire indirect, constituent les deux composantes étroitement complémentaires de la rémunération du travail salarié.

Il appartient aux partenaires sociaux de déterminer, par la voie contractuelle, que le Gouvernement entend par ailleurs développer — cela a été rappelé voilà un instant — l'évolution des salaires directs. Dès lors, comment refuser une procédure semblable pour les salaires indirects ? Pour les employeurs, ces deux parties de la rémunération constituent l'ensemble de leurs charges salariales, sur l'importance desquelles ils doivent disposer également du même pouvoir de négociation. Il est dès lors indispensable qu'ils participent à la détermination du poids des cotisations sociales, dans un rapport de stricte égalité avec leurs salariés. Or, cette détermination est commandée, à l'évidence, par les conditions dans lesquelles sont gérés, collectivement, les salaires indirects. Il convient donc que les deux parties soient, là encore, également associées à cette gestion.

D'ailleurs, une partie du salaire indirect est d'ores et déjà gérée selon ces modalités, à la satisfaction générale des pouvoirs publics et des partenaires sociaux. Les régimes complémentaires de retraite ont su, depuis 1947, assurer une gestion financière exemplaire, qu'il convient de rapprocher des difficultés considérables auxquelles est aujourd'hui confrontée la branche de l'assurance vieillesse du régime général, pourtant soumise à la tutelle pesante des pouvoirs publics. Quant à l'U.N.E.D.I.C., ses difficultés financières actuelles ne sauraient suffire à condamner une institution qui a permis, depuis 1958, de mettre en œuvre un système très sophistiqué de couverture du risque chômage.

En somme, votre commission ne conteste pas la capacité des assurés sociaux à gérer les organismes de sécurité sociale. Elle vous en laisse, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le ministre, la responsabilité quand, à l'article 13 du projet de loi, vous entendez confier à une personnalité nommée par le Gouvernement, en dehors des membres du conseil, la présidence de l'union des caisses nationales de sécurité sociale. Quant à la commission, elle pense, pour sa part, que les droits respectifs des partenaires sociaux doivent être respectés dans la détermination de l'ensemble des charges salariales, directes ou indirectes.

Deuxième observation importante : le projet de loi prévoit, dans le premier alinéa de son article 22, que seules les organisations syndicales représentatives au plan national sont habilitées à présenter des candidats aux élections des administrateurs des caisses de base de sécurité sociale. Quant aux représentants des assurés sociaux dans les caisses régionales et les caisses nationales, ils sont désignés par lesdites organisations, en fonction des résultats des élections.

Votre commission rejette catégoriquement une telle disposition.

La loi de 1946, si elle recourait bien à l'élection, respectait strictement la liberté de candidature et la liberté de choix des électeurs.

Certes, l'ordonnance de 1967 réserve aux seules organisations représentatives, patronales ou syndicales, la faculté de procéder à la désignation de leurs administrateurs. Mais, précisément, la désignation impose que seules les organisations dont la représentativité est clairement et préalablement établie puissent participer effectivement à la gestion des caisses.

Quant aux autres élections sociales, votre commission cherche vainement un précédent aux dispositions de l'article 22.

S'agissant des élections aux institutions représentatives dans les entreprises, la loi prévoit un monopole syndical de candidatures au seul premier tour de la consultation, respectant au contraire la liberté de choix des électeurs au second tour.

S'agissant des élections des conseillers prud'hommes, le Conseil d'Etat a jugé contraire à la Constitution l'institution d'un monopole syndical de candidatures.

Le projet de loi constitue donc un fâcheux précédent, dont les inconvénients sont très nombreux. En particulier, il convient de rappeler que les fonctionnaires et, parmi eux, les enseignants, participeront aux élections des administrateurs. Or, la puissante fédération de l'éducation nationale, pour être représentative, ne compte pas au nombre des organisations reconnues

comme telles par le code du travail. Elle est donc, de ce fait, écartée de la consultation. D'autre part, au plan local, d'autres organisations syndicales ou associations d'assurés peuvent recueillir une audience qui mérite également d'être sanctionnée par l'élection. Aux plans régional et national, la liberté de candidature ne compromettra pas la représentation des organisations dominantes, mais les caisses de base doivent permettre l'expression la plus diverse des intérêts des salariés.

Vous objectez à ces arguments, monsieur le ministre, que la responsabilité des administrateurs, pour être garantie, doit s'appuyer sur la représentativité des organisations qui les ont soutenus.

Notre commission refuse, pour sa part, de confondre responsabilité et monolithisme.

Tels sont donc les deux points — remise en cause du paritarisme et monopole syndical de candidatures — qui ne peuvent recueillir l'accord de votre commission des affaires sociales.

Mais d'autres dispositions du projet de loi sont contestables, conduisant votre commission à vous présenter un grand nombre d'amendements visant à réaliser six objectifs.

En premier lieu, elle vous propose de rétablir le paritarisme entre les employeurs et les assurés sociaux en maintenant toutefois, en renforçant même, dans certains cas, la présence des autres catégories : mutualistes, familiales et pensionnées. La solution suggérée par votre commission se situe donc à mi-chemin entre les principes des ordonnances de 1967 et ceux que nous propose aujourd'hui le Gouvernement.

En second lieu, la commission vous propose de retenir le principe de l'élection des administrateurs représentant les assurés sociaux, sous la réserve d'un certain nombre d'aménagements aux opérations électorales qui n'empportent pas de contradictions de fond avec le texte gouvernemental, sinon sur un point essentiel, bien sûr, qui conduit à supprimer le monopole syndical de présentation des candidatures, qui n'existait pas en 1945.

S'agissant de la composition du corps électoral des caisses d'allocations familiales, votre commission vous propose, à l'article 17, d'adopter la rédaction proposée par le projet qui nous est soumis. Ce choix a été guidé par le souci de ne pas aggraver les difficultés qui seront déjà considérables pour la mise en œuvre de ces élections.

Retenir la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire aurait consisté à faire passer le collège électoral de 30 500 000 à 33 500 000 électeurs. Mais, bien évidemment, cette seconde solution n'est pas à rejeter, qui donnerait au corps électoral plus de vérité et plus de logique, au prix — je le répète — d'un alourdissement du système. Elle présente aussi l'inconvénient, qui n'est pas négligeable, de privilégier les allocataires au détriment des assurés sociaux, qui sont, bien sûr, les payeurs du système.

En troisième lieu, la commission vous proposera de restaurer dans leur rôle naturel, avec voix consultative, certaines des composantes de notre système de protection sociale. Je pense notamment aux familles, aux professions de santé et, dans certains cas, aux personnels des caisses.

En quatrième lieu, la commission vous proposera que les représentants des professions libérales soient assurés de disposer d'un siège dans les caisses d'allocations familiales en leur réservant pour ce faire un collège électoral distinct selon des modalités électorales que l'examen des articles nous permettra d'approfondir.

En cinquième lieu, elle vous demandera de mettre à la charge de l'Etat les dépenses résultant de l'organisation des élections. Le Gouvernement a pris l'initiative d'une réforme qui, à l'évidence, ne fait pas aujourd'hui l'unanimité entre les organisations syndicales. Il doit donc assumer les conséquences financières de ses choix politiques. Je sais les menaces qui pèsent sur une telle proposition. Elles n'entameront pas ma conviction, qui me conduira, s'il le faut, à vous proposer le rejet pur et simple de l'article.

En sixième lieu, suivant en cela les recommandations de la commission nationale de l'informatique et des libertés, présidée par notre collègue M. Thyraud, et dans le souci de respecter la liberté et la vie privée de nos concitoyens, la commission vous proposera de retirer aux maires le soin d'établir les listes électorales pour le confier aux organismes de sécurité sociale eux-mêmes.

Telles sont, mes chers collègues, les grandes lignes de l'exposé général de mon rapport écrit, auquel je vous demande de vous reporter pour plus de détails.

Un dernier mot toutefois. Votre commission aurait souhaité, pour sa part, maintenir l'organisation actuelle de la sécurité sociale, telle qu'elle résulte de l'ordonnance de 1967, qui lui paraît, aujourd'hui encore, correspondre aux exigences de la gestion de l'institution.

Elle constate que son avis est partagé par les représentants des employeurs et par certaines organisations syndicales qui, pour ne pas avoir accepté la réforme de 1967, sont attachés

au bon fonctionnement des organismes. Je vous demande, à cet égard, de vous reporter aux auditions des partenaires sociaux auxquelles elle a procédé, dont le compte rendu est publié dans le rapport écrit.

Mais il est apparu nécessaire à votre commission, par un souci de réalisme, plutôt que de rejeter purement et simplement le projet de loi, de tenter de lui apporter les aménagements sans lesquels son application asphyxiera un peu plus une institution aujourd'hui confrontée à des difficultés financières qui, comme le rappelait M. le ministre, sont considérables.

C'est l'objet des amendements que nous examinerons tout à l'heure, au cours de l'examen des articles, et sous la réserve de l'adoption desquels votre commission vous demandera d'adopter le projet de loi soumis à votre examen. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, en présentant ce projet de loi modifiant la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, le Gouvernement a exprimé son intention — M. le ministre de la solidarité nationale nous l'a rappelé tout à l'heure — de revenir aux fondements initiaux du plan de 1945 sur la sécurité sociale.

On pourrait d'ailleurs résumer en deux mots cette démarche, telle qu'elle vient de nous être présentée. On en appelle à la solidarité nationale et l'on entend la mettre en œuvre à travers un fonctionnement démocratique des institutions sociales. En cela, on ne fait que reprendre les objectifs de 1945.

Nous n'y sommes, à l'évidence, pas hostiles. Encore faut-il s'entendre sur le contenu que l'on donne à des concepts aussi vastes que généraux !

Or, comme toujours en ce qui concerne les projets de ce Gouvernement, nous ne pouvons manquer d'être frappés par la distance qui sépare l'affirmation des grands principes figurant dans l'exposé des motifs du dispositif qui nous est ensuite proposé. Comme toujours, il y a loin des mots à la réalité des choses. Solidarité, démocratie, les idées doivent trouver leur traduction dans des mesures concrètes qui leur permettent réellement d'exister. Or, et à notre plus grand regret, vous supprimez un système qui n'avait pas démerité pour le remplacer par ce qu'il faut bien appeler un simulacre de démocratie dont il est loin d'être évident qu'il sera en mesure de renforcer les liens de solidarité entre tous les Français.

Nous nous opposerons donc à ce projet de loi tel que vient de le présenter M. le ministre de la solidarité nationale parce qu'il favorise, contrairement à ce qui a été dit, le retour à l'irresponsabilité telle que nous l'avons connue avant 1967.

La fin du paritarisme, l'instauration d'un monopole syndical sur la participation aux élections sont autant de décisions que nous considérons comme inacceptables, car elles vont dans le sens d'une déstabilisation difficilement compatible avec la rigueur de gestion qui devrait être, en matière de dépenses sociales, votre seule préoccupation.

Votre projet entend, madame le secrétaire d'Etat, rendre aux assurés la maîtrise des dépenses sociales, en leur attribuant la majorité des sièges dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. A écouter les différents orateurs de votre majorité qui se sont succédé à l'Assemblée nationale, on aurait presque pu croire que, depuis 1967, les assurés étaient totalement absents de ces différents conseils. Or, il n'en était rien puisqu'ils détenaient la moitié des sièges dans les conseils d'administration, à égalité avec les représentants des organisations patronales. Cette structure paritaire avait d'ailleurs connu des précédents heureux, en particulier dans la gestion des régimes complémentaires de retraite ; je pense notamment au régime complémentaire des cadres.

Nous demeurons, pour notre part, convaincus qu'une gestion paritaire du régime général reste la solution la plus convenable parce que la plus efficace, ce qui est essentiel compte tenu des sommes mises en jeu.

Qu'on le veuille ou non, il n'y a pas entre une cotisation visant à couvrir un risque maladie et celle qui est destinée à garantir un assuré contre le risque de chômage, une différence de nature telle que l'on s'efforce aujourd'hui de nous l'expliquer : ne s'agit-il pas, en effet, dans les deux cas d'une assurance ? Et je me permets de vous rappeler que la philosophie de base de la sécurité sociale est l'assurance. J'avoue qu'à l'instar de mon collègue M. Pinte, député, la subtilité de la notion de salaire différé, qui justifierait de mettre un terme au paritarisme, m'a échappé.

Les cotisations n'appartiennent pas plus aux salariés qu'à l'entreprise. Il est normal que les salariés aient un droit de regard sur leur utilisation, mais dans la mesure où ces cotisations représentent également une part de la richesse produite

par l'entreprise, il est juste que celle-ci, par l'intermédiaire des représentants patronaux, puisse également avoir son mot à dire.

Redonner la prépondérance à l'une des catégories sur l'autre, c'est s'exposer à voir renaître les mêmes sources de blocage que nous avons déjà rencontrées dans la composition des conseils issus des textes de 1945 et 1946. Ce Gouvernement semble malheureusement ne jamais vouloir tenir compte des enseignements de notre histoire. Cela est regrettable car il y apprendrait sans aucun doute, avec profit, que les mêmes causes produisent toujours les mêmes effets.

Si l'abandon du paritarisme nous apparaît comme une faute, le retour à l'élection, tel que le projet l'envisage, nous apparaît, quant à lui, comme une duperie.

Tout le monde connaît la position des gaullistes en matière d'élection. Leur position est de privilégier l'élection par rapport à tout autre mode de désignation. Oui, à nos yeux, l'élection est le système indéniablement le plus démocratique, mais encore faut-il se méfier, dans ce domaine, des faux-semblants. Il y a des élections dans certaines démocraties : il n'empêche que ces pays n'ont de démocratique que le nom.

Pour qu'une élection soit une manifestation de la volonté populaire et non un simulacre de démocratie, il faut, il est indispensable qu'elle soit complètement libre et ouverte. Ce n'est pas, madame le secrétaire d'Etat, ce qui nous est proposé, bien au contraire, puisque vous nous proposez un système verrouillé par le monopole syndical des candidatures.

On a déjà beaucoup discuté sur le problème posé par le monopole syndical. Celui-ci est, à nos yeux, un préalable injuste dans la mesure où 20 p. 100 seulement des salariés appartiennent à une organisation syndicale. Encore ce monopole se trouve-t-il atténué dans les élections au sein des entreprises par l'existence d'un deuxième tour de scrutin. Le deuxième tour, je vous le rappelle, permet, lorsque le nombre des votants a été inférieur à la moitié des électeurs inscrits ou en l'absence de candidatures syndicales au premier tour, aux électeurs de voter éventuellement pour d'autres listes que celles présentées par des organisations représentatives, ce qui leur offre une certaine possibilité de choix. Mais, en revanche, quand il s'agit d'un scrutin à un seul tour, le monopole syndical est alors insoutenable.

Telle avait d'ailleurs été la position de notre Assemblée, lorsqu'elle a voté la loi relative aux conseils de prud'hommes où la liberté de candidature, dans la perspective d'un tour unique, a été maintenue, ce qui constitue d'ailleurs la seule solution compatible avec la Constitution comme l'avait laissé entendre le Conseil d'Etat lorsqu'il avait été consulté à cette époque.

Pourquoi n'avoir pas retenu la même solution pour le texte qui nous occupe aujourd'hui ? En toute logique, la procédure que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, aurait pu, à bon escient, s'en inspirer.

Le choix du monopole syndical va contraindre, au contraire, dans ces élections aux caisses de sécurité sociale les salariés qui ne se reconnaissent pas dans les centrales représentatives soit à l'abstention, soit à un vote qui ne correspondra pas nécessairement à celui qu'ils auraient souhaité émettre et qu'ils auraient pu émettre dans une compétition parfaitement libre.

Est-ce là ce que l'on appelle la démocratie ? Est-ce là ce que l'on nomme le pluralisme ? Votre système veut gommer les sensibilités qui pourraient s'exprimer hors des grandes organisations représentatives.

Hors des cinq grandes centrales reconnues représentatives au niveau national, et encore l'absence de deux collèges portera certainement un coup à la confédération générale des cadres qui n'a décidément pas été très favorisée au cours de ces derniers mois, hormis celles-ci, dis-je, il n'y aura donc pas de place pour une autre organisation. Cela est grave.

Il ne nous a d'ailleurs pas échappé que ce serait le cas pour la fédération de l'éducation nationale et, M. le ministre nous l'a dit tout à l'heure, il envisage un poste pour une organisation syndicale, dont le titulaire serait désigné par le ministre en tant que personnalité représentative, justement pour combler cette lacune. Il aurait été plus simple, nous semble-t-il, de donner la possibilité à la fédération de l'éducation nationale de se présenter aux suffrages des salariés. Cela aurait été beaucoup plus démocratique que d'être obligé d'utiliser la nomination par le ministre.

En réalité le choix du monopole de présentation des candidatures fait apparaître la véritable signification qu'il faut donner à ce genre d'élection.

En effet, ce dispositif va, là comme ailleurs dans d'autres textes, aboutir à assurer la prépondérance de certaines organisations syndicales. On doit apprécier, chez vos amis de la majorité présidentielle, le cadeau ainsi fait à certains syndicats particulièrement amis. Mais je crains, quant à moi, que ce

ne soit les assurés qui fassent, en définitive, les frais de ces combinaisons.

N'oublions pas, en effet, qu'il s'agit avant tout de gérer des fonds, et des fonds importants, et cela dans un contexte économique extrêmement difficile. M. le ministre de la solidarité nationale nous l'a rappelé tout à l'heure. Pour faire face à une telle tâche, il aurait fallu faire appel de préférence à des gestionnaires.

Or, par les dispositions de ce texte, vous prenez le risque de voir les préoccupations politiques l'emporter sur le souci de la gestion.

J'ose espérer tout au moins que le Gouvernement a mesuré les risques de ce choix à leur juste dimension.

Certaines centrales, on ne le sait que trop, poursuivent, de longue date, l'objectif de déstabiliser notre appareil productif et notre système social. Faut-il encore leur donner des moyens supplémentaires d'arriver à leurs fins ?

Faut-il vraiment accepter les termes d'un pari aussi hasardeux ? M. le ministre de la solidarité nationale nous a dit qu'il espérait que les partenaires sociaux joueraient le jeu, rendus en quelque sorte responsables par l'ampleur et la gravité de la mission dont ils seront investis. Mais certains syndicats jouent-ils vraiment le jeu lorsqu'ils entrent en jeu de paralyser telle ou telle branche de notre industrie ? Comment croire que le comportement responsable qu'ils n'ont pas eu hier, ils l'auront demain par la grâce des facilités que vous leur accorderez ?

Nous ne pouvons, en conscience, que nous opposer à ce faux semblant de démocratisation dont les inconvénients seront majeurs et les bénéfices incertains.

De cette nouvelle composition des conseils d'administration, nous retiendrons également l'absence des professions de santé, qui nous apparaît tout à fait regrettable.

En effet, ce qui est fondamental, c'est le problème de l'équilibre de la sécurité sociale. Or, sa solution est loin de résulter de la seule gestion administrative des caisses. Il dépend bien davantage de l'évolution de l'activité des professions de santé et des dépenses de l'appareil hospitalier.

Dans ces conditions, on comprend mal l'absence de représentation de ces professions à un moment où, précisément — M. le ministre nous l'a rappelé — le Gouvernement prétend responsabiliser tous les acteurs qui concourent au fonctionnement de notre appareil de santé.

Alors, on nous explique, il est vrai, que ces professions ne pourraient participer à la gestion des organismes de sécurité sociale parce qu'elles sont parties prenantes dans les dépenses, notamment lorsqu'il s'agit de discuter et de négocier des conventions.

Une telle remarque ne peut manquer d'appeler un commentaire : pourquoi, en effet, ne pas accepter la présence des professions de santé aux côtés des représentants des salariés, alors que les dépenses hospitalières, qui représentent plus de la moitié des dépenses de santé, sont constituées, à plus de 60 p. 100, par des dépenses de personnel ?

La moindre mesure en faveur de ce personnel, on a pu le constater avec la semaine de trente-neuf heures, a immédiatement une incidence considérable sur l'augmentation des coûts de la santé.

Quoi qu'il en soit, il serait dommage de ne pas associer à la gestion des professionnels qui ont déjà largement démontré leur sens des responsabilités. Et c'est pourquoi nous appuierons les propositions en ce sens du rapporteur de la commission des affaires sociales.

Il serait même inquiétant de les exclure à l'heure où, précisément, par la mise en œuvre du budget global, va s'opérer une mainmise étroite des organismes de sécurité sociale sur l'ensemble de la gestion de nos établissements hospitaliers.

Se pose également le problème de la participation des associations familiales à la gestion des caisses. Vous avez, certes, prévu la désignation d'un représentant de ces associations — avec voix consultative seulement — mais uniquement dans les conseils des caisses primaires et des caisses régionales d'assurance maladie.

En revanche, au niveau national, les familles disparaissent ensuite totalement, qu'il s'agisse du conseil de la caisse nationale d'assurance maladie ou de celui de la caisse nationale d'assurance vieillesse. Pourtant, les familles ne sont-elles pas au premier chef concernées par la gestion de ces risques ?

S'agissant, enfin, des élections aux conseils d'administration des caisses d'allocation familiales, deux solutions étaient possibles, comme l'a rappelé tout à l'heure notre rapporteur.

La première consiste à retenir un collège d'électeurs semblable à celui qui a été déterminé pour l'élection aux caisses de sécurité sociale. C'est celle que le Gouvernement a retenue. C'est aussi celle que propose le rapporteur de la commission des affaires sociales, mais, bien sûr après avoir profondément remanié la composition des conseils d'administration. On peut

tout à fait admettre le recours à cette formule dans un souci de simplification et de cohérence.

La deuxième solution, plus spécifique, prend, comme base de l'électorat, l'ensemble des allocataires. Cette solution avait retenu l'attention du rapporteur de la commission des affaires sociales, comme vous avez pu l'entendre tout à l'heure. Notre groupe a envisagé favorablement cette solution, ce qui a justifié que nous nous soyons associés au dépôt d'un amendement en ce sens, qui a pour objet d'opérer une synthèse entre les deux solutions puisqu'il s'agit de faire siéger, dans ces conseils, des allocataires qui soient en même temps des assurés sociaux, donc des cotisants.

En définitive, il apparaît, à l'évidence, et notamment au fur et à mesure de ce débat, que pour faire face au redoutable problème de la gestion de la sécurité sociale, il serait indispensable de mettre en place des règles qui permettent de sélectionner des gestionnaires efficaces et compétents.

Ce n'est malheureusement pas le système que vous avez retenu. Vous avez, en effet, préféré introduire la politisation. Aussi ne peut-on guère espérer qu'il résultera de cette réorganisation une réforme profonde et durable de nos institutions sociales.

Le projet que vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, se traduira par l'installation de structures qui portent déjà en elles les germes d'une déstabilisation de notre système social tout entier.

Vous comprendrez aisément que nous ne soyons pas d'accord puisque, pour nous, la seule préoccupation de toute réforme en ce domaine devrait être de garantir la pérennité et la continuité du système, ainsi que le maintien des acquis sociaux.

Ce texte n'apporte d'ailleurs aucun commencement de solution au seul et véritable problème qui est celui de la maîtrise de nos dépenses sanitaires et sociales, maîtrise qui passe par une définition des priorités en fonction des besoins et des aspirations des Français.

Votre projet est donc, à l'évidence, dangereux. Il masque les véritables enjeux. Il ne résout rien. C'est pourquoi notre groupe ne peut que lui être résolument hostile, tout au moins tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

Pour sa part, il suivra, sans hésitation, les conclusions présentées par le rapporteur de la commission des affaires sociales, qui amendent et remanient profondément un texte inacceptable en l'état. (Applaudissements sur les travées R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui nous est soumis s'inscrit dans le cadre des engagements de la gauche de mai 1981.

Le projet de loi revient sur deux dispositions importantes de l'ordonnance de 1967 : d'une part, on abandonne le paritarisme ; d'autre part, on revient à l'élection, au moins pour une partie des administrateurs.

Selon les engagements pris, les salariés vont redevenir majoritaires au sein des conseils d'administration. C'est là l'essentiel de ce projet de loi.

Il ne s'agit donc pas d'une abrogation totale des ordonnances de 1967 qui comportaient plusieurs autres volets, au moins aussi importants.

L'abrogation des ordonnances aurait pu, en effet, se traduire par un retour pur et simple au texte fondamental d'octobre 1945. C'eût été d'une logique formelle, mais cela n'aurait sans doute pas correspondu aux besoins actuels de l'institution, à sa dynamique interne et encore moins à son environnement économique, social et technologique.

Il est donc indispensable de concevoir l'évolution de notre institution sociale dans le sens de son adaptation à la France contemporaine et pas seulement dans le sens des nouvelles données politiques. Cependant, une telle réforme nécessite encore des études sérieuses, de longues réflexions et, surtout, la plus large et la plus authentique concertation. Cette concertation, vous souhaitez l'aborder au plan du Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, avec les nouveaux conseils dont vous nous proposez aujourd'hui d'adopter une composition modifiée.

Ainsi, votre projet de loi ne doit constituer qu'une étape dans la voie de la réforme administrative, qui devra elle-même être liée à une réforme du financement, ainsi que nous l'a rappelé M. le ministre. Cette loi est une sorte de préalable ; ce texte ne constitue donc pas une fin en soi.

Permettez-moi alors d'évoquer un aspect des choses qui me paraît déterminant pour l'avenir. Pour un ensemble de raisons à la fois administratives, techniques et psychologiques, il semble souhaitable que les élections et la mise en place des nouveaux conseils ne précèdent pas de trop longtemps l'adoption par le Parlement de la réorganisation des structures et des compétences que vous envisagez et qui, d'ailleurs, s'impose à nous d'une

façon ou d'une autre. Je crois savoir que M. le ministre partage quelque peu ce sentiment.

Si je m'attarde un instant sur ce point particulier, c'est que j'ai la conviction profonde qu'une trop longue période de transition ne pourrait présenter que des inconvénients sérieux. La mise en place de nouveaux conseils, auxquels vont accéder un nombre important de nouveaux administrateurs, risque en effet de se traduire, d'une part, par une cristallisation, pour ne pas dire une pétrification, des structures actuelles, celles de 1967, et, en même temps, car ce n'est pas contradictoire, par une sorte de petite secousse sismique tendant à bouleverser l'équilibre des rapports de forces existants, par nécessairement dans le sens d'une saine gestion administrative et, en tout état de cause, pas nécessairement dans le sens de la décentralisation et de l'autonomie de gestion des organismes.

Le véritable problème qui se pose n'est donc pas tant de procéder aussi rapidement que possible à des élections, mais plutôt de faire élire des conseils d'administration à une date aussi proche que possible de la mise en place des nouvelles structures pour réduire au strict minimum les écueils inhérents à cette période intermédiaire, ce qui n'enlève rien à l'intérêt, je dirai même à l'efficacité, de l'installation préalable des nouveaux conseils.

Certes, par destination, ces nouveaux conseils devront gérer les organismes sociaux — c'est leur rôle primordial — et ils devront prendre le relais des conseils actuels. Mais ils auront aussi un autre rôle exceptionnel à jouer : ils auront une sorte de pouvoir constituant, puisque c'est avec eux, entre autres, qu'il est envisagé d'étudier la réorganisation de l'institution.

Beaucoup de questions se poseront alors, mais il en est une que je veux soulever dès à présent car elle est liée, en quelque sorte, au projet de loi actuel. C'est le second problème que je veux évoquer dans cette intervention.

Les négociations en vue des réformes administratives et financières ne pourront en fait être engagées qu'au plan national, avec les organismes nationaux, et ces organismes seront composés d'administrateurs désignés par les grandes organisations syndicales et professionnelles.

Ce sont donc ces caisses nationales qui vont jouer en partie le rôle d'assemblée constituante. Alors se pose la question de savoir si les caisses locales auront leur mot à dire. Y aura-t-il une concertation à la base ? Le principe de cette concertation ne sera-t-il pas faussé par le fait que les caisses nationales, étant donné la formule retenue pour leur composition, seront davantage les porte-parole des syndicats que les représentantes des organismes locaux, ce qui n'était pas le cas dans la structure de 1945, vous le savez, où les administrateurs des caisses régionales et de la caisse nationale étaient bien élus par les organismes de l'étagé inférieur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Très bien !

M. Charles Bonifay. Le centralisme institutionnel, déjà instauré par les ordonnances de 1967, ne risque-t-il pas alors de se développer au détriment de la notion de décentralisation vers laquelle nous souhaitons revenir et qui répond à notre conception actuelle de la société ?

Pour limiter là aussi les inconvénients, ne convient-il pas de prendre dès à présent quelques précautions si l'on ne veut pas voir surgir des distorsions fonctionnelles qui hypothéqueraient les négociations ?

Il faut que les organismes de sécurité sociale participent à ces qualités à ce large débat que nous appelons, comme vous, de tous nos vœux.

Quelle que soit leur origine syndicale ou professionnelle, les administrateurs des organismes sociaux auront à exprimer leur propre point de vue de gestionnaires et de responsables. C'est à ce titre qu'ils devront pouvoir le faire et non pas seulement pour refléter l'opinion des grandes centrales qui auront, par ailleurs, voix au chapitre.

Vous voudrez bien excuser, je l'espère, mes chers collègues, ces réflexions qui concernent peut-être davantage les prochaines échéances que le texte qui est soumis aujourd'hui à notre discussion. Mais n'est-il pas normal d'apprécier un texte en fonction de ses incidences lointaines ou indirectes ? Les observations qui précèdent n'ont pas d'autre objectif que de contribuer à aborder les étapes ultérieures de la réforme dans les meilleures conditions possibles.

J'en arrive au rapport présenté par notre collègue M. Souvet, au nom de la commission des affaires sociales. Je me plais à en souligner les qualités, même si nous divergeons sur des points essentiels. Cet excellent rapport apportera une contribution positive à l'ensemble des réflexions qu'il va falloir mener dans les mois qui viennent au sein du Parlement.

Certes, le groupe socialiste est en désaccord avec le rapporteur sur le problème du paritarisme, notamment, qu'il propose de maintenir. En revanche, il est d'accord sur un certain nombre d'autres points et je me propose, en son nom, de défendre une série d'amendements qui vont dans le même sens que ceux que soutiennent la commission et son rapporteur.

Je rappelle que le groupe socialiste est d'accord sur le contenu du texte, à savoir, d'une part, la composition des conseils d'administration telle qu'elle est proposée, d'autre part, le retour à l'élection pour les administrateurs des caisses locales.

Je me permettrai seulement, au nom du groupe, de suggérer quelques modifications, quelques retouches et quelques précautions qui ne devraient en rien bouleverser l'équilibre d'ensemble de la loi. Cela fera l'objet de la discussion des articles.

Sans entrer dans le détail, on peut, par exemple, regretter que le président de l'U. C. A. N. S. S. soit désigné par le pouvoir central. Il en va de même des « personnes qualifiées » à tous les niveaux. N'y a-t-il pas là une contradiction avec l'esprit de la décentralisation ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Très bien !

M. Charles Bonifay. Ne risque-t-on pas, par cette voie, d'arriver à figer, à cristalliser les structures actuelles, ce qui ne pourra rendre que plus difficile un changement de cap dans la réforme envisagée ? Homologuer en 1982 les tendances centralisatrices de 1967 ne facilitera guère, dans un an ou deux, le retour vers la décentralisation.

Sur un autre plan, il conviendrait, à notre avis, pour assurer la continuité de la gestion et éviter de préjudiciables conflits de compétences, de bien rappeler les conditions dans lesquelles les conseils vont pouvoir fonctionner dans la période de transition.

Il conviendrait aussi de maintenir pour les directeurs les conditions d'exercice de leurs fonctions, qui résultent notamment d'un décret du 12 mai 1960, texte qui s'est révélé un facteur satisfaisant d'équilibre entre les différentes composantes de l'institution. J'arrête là mes exemples ; nous les retrouverons en cours de discussion.

Je dirai en conclusion, madame le secrétaire d'Etat, que le groupe socialiste a pleinement conscience que la nouvelle composition telle qu'elle ressort de votre projet est le résultat d'une laborieuse et délicate négociation entre les différents partenaires et je comprends parfaitement le souci du ministre de veiller à son fragile équilibre.

Fruit d'un compromis — le mot a été prononcé par M. le ministre tout à l'heure — entre conceptions et intérêts divergents et souvent opposés, on mesure tout ce qui peut séparer, dans ce domaine, le possible du souhaitable.

Nous comprenons tout à fait la difficulté de la tâche du ministre de la solidarité nationale. L'appui du groupe socialiste lui est entièrement acquis. C'est dans cet esprit qu'il votera ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux jusqu'à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE

DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi sur les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale.

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au moment où notre haute assemblée aborde l'examen du texte relatif à l'élection des conseils d'administration du régime général de la sécurité sociale, je tiens, tout d'abord, à rendre hommage à l'excellent rapport que vient de nous présenter notre collègue M. Louis Souvet, rapport dont je puis d'ores et déjà indiquer que mon groupe approuve les conclusions.

M. le ministre a rappelé tout à l'heure, dans son exposé introductif, que le présent projet de loi avait été préparé par son prédécesseur.

Je rappellerai simplement que, si le texte a fait — voilà quelque temps — la « une » des journaux, c'est non pas pour son caractère propre, mais bien parce qu'il apparaissait, une fois de plus, comme un compromis négocié entre les partis politiques qui composent la majorité présidentielle et non comme une délibération du conseil des ministres.

Sans vouloir m'étendre plus longtemps sur cette partie de mon propos, je dirai cependant, mes chers collègues, que je suis très inquiet de voir le pouvoir qui, constitutionnellement, se situe à l'Hôtel Matignon, se déplacer de façon insidieuse, mais constante, vers la salle de réunion du groupe socialiste de l'Assemblée nationale. Ce fait m'apparaît comme une remise en cause fondamentale de notre démocratie parlementaire.

Mais venons-en au texte qui nous préoccupe. Vous nous proposez, madame le secrétaire d'Etat, et l'objectif est clair, de remettre le pouvoir de gestion des caisses de sécurité sociale aux syndicats, et je vous ferai l'amitié d'employer ce terme au pluriel bien que d'aucuns aient pu penser que l'objectif était, en fait, de remettre à la centrale syndicale majoritaire les clés du pouvoir de gestion de la sécurité sociale.

En faisant ainsi plaisir à des partenaires qui, pourtant, aujourd'hui, se montrent bien pointilleux et critiques sur les objectifs de notre Gouvernement, vous occultez les véritables questions que se pose aujourd'hui le pays et qui peuvent se résumer en deux grands thèmes : le déficit de la sécurité sociale et la maîtrise des dépenses de santé.

Sur ces deux questions, le plan que vous serez vraisemblablement amené à nous proposer d'ici peu et qui comporte les mesures que chacun sait, nous permettra de débattre plus à fond. Mais je demande solennellement ici au Gouvernement de procéder à une opération de vérité et de rigueur dans ces deux domaines que sont, je le répète, la gestion de la sécurité sociale et la maîtrise des dépenses de santé, en fournissant aux parlementaires et au pays les chiffres et les options nécessaires.

Pour en revenir plus directement au texte qui nous est soumis aujourd'hui, je vous dirai, madame le secrétaire d'Etat, que vous ne trouverez pas, au sein de notre groupe, de parlementaire opposé au principe de l'élection. Faut-il d'ailleurs rappeler que la loi qui, au lendemain de la Libération, avait posé pour principe cette élection aux caisses de sécurité sociale avait été adoptée par une majorité parlementaire qui groupait certains de mes amis comme certains des vôtres.

Là où nous divergeons par rapport à cette alliance de naguère, c'est que nous nous opposons au monopole de présentation des listes de salariés par les organisations syndicales. Il nous semble, en effet, que le principe même de l'élection, principe de base de notre démocratie, ne saurait être tempéré par un monopole de présentation des candidats par quelque organisme que ce soit.

J'ajoute à cela que l'expérience des élections organisées à partir de 1947 et jusqu'en 1962 démontre la valeur et l'utilité de la présence, au côté des listes des syndicats professionnels, de listes d'inspiration associative, dont je suis convaincu que nous avons aujourd'hui encore le plus grand besoin.

Les amendements présentés par le rapporteur et auxquels notre groupe se ralliera ont essentiellement pour objet, madame le secrétaire d'Etat, d'ôter de ce projet tout ce qu'il pourrait avoir d'antidémocratique et d'en supprimer les effets politiques sur la bonne et saine gestion de nos caisses de sécurité sociale. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Belcour.

M. Henri Belcour. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la France est aujourd'hui dotée d'un système de sécurité sociale de qualité.

Depuis les lois d'extension et de généralisation de décembre 1974, janvier 1975 et janvier 1978, la couverture de l'ensemble de la population contre les risques sociaux est réalisée.

Sur le plan quantitatif, la dépense sociale par habitant a été plus que multipliée par trois, en francs constants, dans les vingt dernières années. Depuis neuf ans, l'effort social de la nation dépasse chaque année le montant du budget de l'Etat.

Ce système de sécurité sociale arrivé à maturité rencontre néanmoins des problèmes liés à la situation économique actuelle, en particulier en ce qui concerne son financement.

Une telle situation rend indispensable — la généralisation de la sécurité sociale étant acquise — de réadapter l'institution aux conditions économiques, sociales et financières actuelles.

C'est à vous, madame le secrétaire d'Etat, et au Gouvernement auquel vous appartenez qu'il incombe aujourd'hui de réaliser cette adaptation. Telle est votre ambition et vous nous présentez le premier volet de cette œuvre qui concerne la réforme de la composition des conseils d'administration du régime général de sécurité sociale, avant que d'autres textes envisagent de

façon beaucoup plus large l'ensemble des problèmes de notre protection sociale.

Mon propos aura tout d'abord trait à la façon dont vous concevez cette réforme.

Si le projet que nous discutons aujourd'hui est, au premier abord, séduisant par sa générosité, il nous renseigne en réalité assez peu sur vos intentions en ce qui concerne le fond du problème : je veux parler de la question du financement et du devenir de notre système de protection sociale.

Les assurés sociaux sont inquiets. Ils s'alarment des difficultés financières de la sécurité sociale et se demandent si celles-ci seront résolues à terme par un accroissement des cotisations, une baisse des prestations ou une fiscalisation. Est-ce vraiment apporter une réponse à cette inquiétude bien légitime que de procéder en premier lieu à une réforme de la composition des conseils des organismes gérant cette protection sociale ?

Vous souhaitez donc d'abord réformer les conseils d'administration et vous nous annoncez que, dans un second temps, leurs compétences seront modifiées. N'était-il pas possible de procéder en une seule étape ? Pourquoi la mise en place d'organes réformés précède-t-elle ainsi la définition de leur compétence ?

Un deuxième aspect de votre réforme est, certes, apparu dans votre plan du 29 septembre et sa consécration dans un projet de loi.

Mais quelles sont les mesures et les propositions d'ensemble qui suivront ce plan à préoccupation d'ordre conjoncturel ?

Les pouvoirs réels des conseils d'administration sont assez limités. En effet, une tutelle existe, malgré votre volonté de l'amoindrir. Cette tutelle est même double puisqu'elle est le fait de l'Etat et des organismes nationaux de sécurité sociale. Or, pour l'instant, vous conservez intactes les structures issues de l'ordonnance de 1967, caractérisées par les trois caisses nationales et par l'agence centrale de coordination.

Le projet n'élargit pas la composition des conseils d'administration. Il semble même que vous vous contentiez d'une démarche somme toute assez symbolique : vous rétablissez l'élection des administrateurs salariés ; vous modifiez le dosage de la représentation au sein des conseils en écartant un système paritaire qui a cependant bien fonctionné et dont il est difficile de nier qu'il n'ait pas été efficace. Le secteur conventionnel complémentaire n'en apporte-t-il pas la confirmation ?

Ce faisant, vous donnez, certes, satisfaction aux salariés en établissant leur prépondérance. Mais relevons tout de même qu'il s'agit d'une satisfaction essentiellement morale, dont on peut se demander si elle n'est pas surtout conçue comme une compensation à la politique de rigueur dans tous les domaines à laquelle le Gouvernement est actuellement contraint. En contrepartie de cette rigueur, vous voulez donner un gage aux organisations syndicales salariées. Peut-être est-ce là le motif le plus réaliste de votre réforme.

En fait, la représentation des partenaires que vous organisez au sein des conseils d'administration reste limitée aux seuls salariés et employeurs.

N'est-ce pas là une façon de restreindre le débat à deux composantes, peut-être majoritaires en nombre, mais certainement pas exclusives du dialogue au sein de nos institutions sociales ? C'est à cet égard que l'on peut douter de la capacité de votre projet à démocratiser véritablement l'administration de la sécurité sociale, ce qui était, je crois, votre objectif.

La prise en compte des autres catégories, en particulier des usagers non salariés, lorsqu'elle n'est pas purement consultative, reste très insuffisante, en tout cas sans rapport avec l'accroissement du nombre de ces nouveaux assurés depuis 1974.

Le projet n'apporte aucune précision quant aux commissions consultatives placées auprès des caisses du régime général dont il était mention dans votre exposé des motifs.

Permettez-moi d'observer qu'elles seront placées auprès des caisses et non auprès de leurs conseils d'administration, ce qui en réduit l'importance. D'autre part, en refusant d'intégrer ces commissions dans le dispositif législatif, en renvoyant leur création à des mesures réglementaires ultérieures, vous en amoindrissez la portée.

L'insuffisance la plus grave de votre projet tient au fait qu'il exclut la participation des professions de santé aux conseils d'administration et qu'il n'accorde qu'une place très insuffisante à certains partenaires sociaux, notamment aux familles, aux retraités et aux handicapés.

Or, la généralisation, au fil des années, de la sécurité sociale a conduit à faire de ces catégories des assurés sociaux à part entière, au même titre que les salariés. Le seul régime général compte environ cinq millions de retraités pour treize millions et demi de cotisants ! Il ne faut pas négliger cette indication. Faut-il rappeler que ces retraités, travailleurs honoraires, ont contribué, pendant leurs années de travail, au financement de leur régime ?

Ce n'est pas par corporatisme que je déplore cette lacune du projet, mais parce que je pense que les conseils d'adminis-

tration de ces organismes, s'ils associent valablement l'ensemble des partenaires sociaux, sont à même de contribuer à la recherche de solutions aux grands problèmes actuels de notre protection sociale, en particulier à celui de son avenir, envisagé en termes de financement et d'évolution de la protection.

L'association des professionnels de la santé — médecins hospitaliers, médecins libéraux, représentants des professions de santé — avec voix délibérative aux conseils d'administration, serait un moyen de rendre responsables ces ordonnateurs des dépenses sociales. Le contrôle exercé par les caisses dans le cadre conventionnel est, certes, un moyen d'aboutir à cette « responsabilisation », mais celle-ci peut également être recherchée par l'association de ces professions à la gestion des organismes de sécurité sociale. L'argument selon lequel elles seraient à la fois juges et parties ne me semble pas de nature à justifier leur exclusion, bien au contraire !

De la même manière, en associant beaucoup plus largement les différents partenaires — retraités, familles, handicapés — l'on pourrait doter notre système de protection sociale d'un excellent instrument de concertation et de consensus.

Il me semble regrettable que votre projet méconnaisse autant les vertus de la concertation et du partage des responsabilités et des décisions.

Par sa teneur, votre réforme n'apparaît donc pas comme le moyen le plus efficace d'adapter nos institutions sociales aux défis qu'elles rencontrent.

Cet élargissement est nécessaire parce qu'il est bon que chacun des partenaires sociaux puisse défendre sa position. Il est nécessaire, enfin, parce qu'il garantit un examen approfondi et pluraliste des problèmes, et une véritable synthèse conduisant à des décisions qu'on ne puisse taxer de partialité.

Votre projet, qui se limite à réinstaurer l'élection des administrateurs salariés et à mettre fin au paritarisme, semble faire une place un peu trop large au symbole.

Mais quelles sont les mesures de fond qui suivront ? Va-t-on vers une harmonisation des régimes ? Quels sont vos projets en matière de politique familiale après l'ajournement de la discussion du texte relatif à la réforme des prestations familiales ? Quel sera le contenu de votre grande réforme de la sécurité sociale ?

La plupart de ces questions restent en suspens. Le projet dont nous discutons, s'il est important, ne répond pas à ces interrogations. En tout cas, il n'emporte pas notre adhésion et j'espère qu'il vous sera possible de prendre en considération les amendements présentés par la commission des affaires sociales et son rapporteur. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous devons examiner aujourd'hui vise à redonner son sens et son contenu à notre sécurité sociale.

Créée en 1945 par un ministre ouvrier et communiste, Ambroise Croizat — il était alors ministre du travail — elle est un produit de l'histoire de notre peuple, de sa lutte au cours des siècles pour le droit de vivre librement, dans la dignité.

Avant d'aboutir à cette conception profondément novatrice de la protection sociale, les travailleurs de ce pays ont dû imposer maintes étapes.

La Révolution française remplacera le concept de charité par celui d'assistance sociale. Ainsi, l'idée est-elle donnée que la société a une dette envers le pauvre, et non l'inverse.

La classe dominante s'empare rapidement de cette conception pour la mettre à son service et découvre les bienfaits des assurances privées. Ceux qui ne peuvent épargner se retrouvent confrontés aux mêmes angoisses devant la misère et la maladie.

C'est de nouveau dans la lutte que sera créée la première société mutualiste des canuts de Lyon, à la fois instrument de couverture sociale et organisme de combat. Finalement, c'est à la fin du siècle dernier qu'apparaît l'idée de l'assurance sociale. Sous la pression des travailleurs est votée, en 1898, la loi sur les accidents du travail ; en 1910, ce sera la loi sur l'assurance vieillesse obligatoire.

Puis, nous connaissons une lutte terrible contre l'occupation nazie pendant laquelle une nouvelle conception de la protection sociale sera élaborée par le conseil national de la Résistance, concrétisée par la promulgation de la première ordonnance à la Libération.

Je ne me serais pas permise de faire ce bref rappel historique s'il n'éclairait le présent. On le voit, de la conception de charité à notre sécurité sociale, le développement de la protection sociale dans notre pays est historiquement lié à celui de la lutte des classes et à l'évolution de notre système économique. C'est ce qui fait son originalité et qui explique l'attachement profond du peuple français à son égard. C'est également la raison pour laquelle le patronat et la droite se sont acharnés,

pendant tant d'années, à tenter d'en détruire le sens et de la vider de son contenu.

Le but de la sécurité sociale était de permettre à toutes et à tous de se soigner, de faire face aux conséquences de la maladie, de l'accident, du handicap, d'élever dignement sa famille, de disposer d'une retraite décente.

Pendant vingt-trois ans, la droite et le patronat n'ont pas cessé de combattre ce principe en utilisant tous les créneaux : par la diminution des prestations — loi Berger, instauration de la franchise pour longue maladie, suppression du remboursement des médicaments de premiers secours, forfait hospitalier de 170 francs par jour, suppression de la couverture sociale pour les chômeurs, création d'une cotisation sur les retraites et les pensions — par le rationnement des soins et la dégradation du système hospitalier — fermeture de lits, de services, manque de moyens pour le développement de structures originales de santé...

M. Henri Belcour. Et le forfait hôtelier ?

Mme Monique Midy. Il n'intervient pas dans les mêmes circonstances, monsieur. J'énumère en ce moment une liste de mauvaises dispositions !

M. Louis Minetti. Très bien !

Mme Monique Midy. Celle dont vous parlez s'insère parmi des mesures positives !

Je continue la liste de vos méfaits : vous avez établi une convention médicale soumise aux seuls impératifs économiques et organisé un contrôle bureaucratique de l'activité médicale.

Dans le même temps, la politique de bas salaires, d'austérité, l'augmentation du chômage et du travail précaire, le rythme élevé des cadences ont encore aggravé l'inégalité devant la maladie.

M. Jean Chérioux. C'est le bilan de vos dix-huit mois de gouvernement ?

Mme Monique Midy. Le bilan que vous avez laissé est plus lourd !

L'originalité de la sécurité sociale était d'être gérée par ceux-là mêmes qui la financent et bénéficient de ses services, c'est-à-dire les salariés. Là encore, l'attaque patronale a été virulente, aboutissant aux ordonnances d'août 1967, instituées en catimini pendant la période des vacances. Le patronat et le pouvoir en place l'ont transformée en un organisme lourd d'étatisme et d'autoritarisme pour mieux faire passer leur politique d'austérité.

Ces attaques contre le droit à la protection sociale ont fait partie d'une politique globale que les Français ont rejeté le 10 mai 1981.

Il appartient donc au nouveau Gouvernement de redonner tout son sens à cet important acquis des travailleurs. Il s'agit là d'un des dossiers les plus importants du changement ; il en est l'un des outils essentiels.

En effet, la sécurité sociale n'est pas seulement un généreux donateur : elle est également générateur de progrès social, économique et scientifique. Dès sa création, elle constitua un tremplin de l'essor économique et social de l'après-guerre.

La sécurité sociale recèle les ressources et richesses dont notre pays a besoin pour relancer son économie parce qu'elle permet un accroissement qualitatif et quantitatif de la consommation populaire ; parce qu'en mettant à la portée de tous les avancées des sciences et des techniques elle favorise un développement accru de la recherche médicale ; parce qu'elle ouvre des perspectives d'emploi, la satisfaction des besoins de santé nécessitant de plus en plus le développement d'industries de pointe ; parce qu'elle favorise la lutte contre le gaspillage grâce à la prise en charge collective des dépenses et des services rendus ; enfin, parce que le progrès humain qu'elle stimule entraîne une productivité supérieure.

Nous considérons avant tout la sécurité sociale sous cet aspect de facteur de croissance économique. Nous sommes loin — vous le voyez — de l'image du gouffre financier agité comme un épouvantail par la droite et le patronat. Et si déficit de la sécurité sociale il y a actuellement, il faut bien rendre à César ce qui lui appartient, en l'occurrence au patronat et à ses défenseurs politiques la responsabilité qui leur incombe.

Les graves révélations survenues après l'affaire Lucet — sa mort reste encore inexplicée aux yeux de l'opinion — sont une triste illustration de la malfaisance de la gestion du patronat et de ses alliés.

M. Marcel Gargar. Très bien !

Mme Monique Midy. Les responsables du pillage de la sécurité sociale sont ceux-là mêmes qui la dirigent depuis de trop longues années et qui sont restés en place après le 10 mai 1981.

Dans quelle situation les conseils élus vont-ils trouver la sécurité sociale ? Il est grand temps de mettre un terme à cette gestion patronale ainsi qu'au non-paiement des cotisations en temps et heure par le patronat...

M. Louis Minetti. C'est vrai !

Mme Monique Midy. ... soit, pour 1981, plus de onze milliards de francs ; en 1980, les cotisations non payées atteignaient déjà cinq milliards de francs.

Le patronat est toujours égal à lui-même : il ne veut pas payer ; son refus d'augmenter sa participation à l'U. N. E. D. I. C. le montre. A cet égard, je veux saluer ici les travailleurs qui, ce soir, se sont retrouvés devant le siège du C. N. P. F. pour rappeler à ce syndicat, qui réunit les principaux responsables du chômage, qu'ils ne sauraient admettre, en tant que salariés, d'être les seuls à voir leurs cotisations augmenter.

MM. Louis Minetti et Marcel Gargar. Très bien !

Mme Monique Midy. La fin du paritarisme dans les caisses de prestation et de gestion, le retour à l'élection des administrateurs salariés, la prise en compte du rôle du mouvement associatif et mutualiste, l'accession aux conseils d'administration de représentants du personnel, la protection garantie aux administrateurs salariés, tous ces éléments montrent que le processus d'abrogation des ordonnances de 1967 est entamé. C'est une bonne chose.

Toutefois, à nos yeux, quelques points noirs subsistent. Ainsi regrettons-nous fortement que le principe de l'élection ait été retenu non pour toutes les caisses, mais seulement pour les caisses primaires. Le groupe communiste a déposé des amendements à ce sujet.

Nous regrettons également que le personnel des caisses ne soit pas représenté à tous les niveaux, avec voix délibérative.

Quant au mouvement associatif et mutualiste, si nous saluons la reconnaissance du rôle important qu'il aura à jouer, nous pensons, d'une part, que la place qui lui est réservée est trop restreinte, d'autre part — cela est nullement contradictoire — que cette place ne doit pas se situer dans une structure délibérative. Les représentants de ces associations se trouveront placés dans une position d'arbitres qui peut entraver leur indépendance. Il s'agit là d'une position injuste et limitée : injuste, car elle dévalorise le rôle des représentants élus des salariés — c'est également le cas des membres désignés par le Gouvernement et qui ont voix délibérative — limitée, eu égard aux immenses ressources qu'offrent les mouvements associatifs et mutualistes, d'initiatives diverses, d'ouverture sur la vie.

En disant cela, je veux également souligner l'importance qu'attache le groupe communiste aux structures consultatives, à ces commissions dont parle l'exposé des motifs. Nous ne les assimilons pas à de quelconques faux semblants, à des consultations au rabais. Il s'agit de véritables sources de réflexion, de débat, de proposition, de critique afin que toutes les associations et « acteurs de santé » construisent, en étroite collaboration avec les administrateurs, une sécurité sociale qui soit toujours plus au service des usagers.

Ces commissions, nous les souhaitons actives à tous les niveaux — local, régional, national — largement représentatives du pluralisme et du bouillonnement associatif qui existe dans notre pays.

Avec la décentralisation dont la sécurité sociale a grandement besoin pour jouer son rôle moteur dans la relance de notre économie, ces commissions auront un rôle constructif à jouer.

Pour terminer sur ce sujet, il y a un illogisme certain et vision restrictive à donner l'exclusivité en particulier à deux associations, même si leur représentativité est incontestable.

Telles sont les quelques remarques que le groupe communiste tenait à faire.

Je ne voudrais pas terminer mon propos sans aborder deux autres questions essentielles pour le renouveau de la sécurité sociale, même si elles ne sont pas directement liées à ce projet de loi ; elles visent le problème du financement. J'ai rappelé la grande responsabilité que porte la politique patronale dans le déficit de la sécurité sociale. Celle-ci est malade non pas de trop de générosité mais de trop d'austérité.

Je veux d'ores et déjà vous faire part de nos inquiétudes, madame la secrétaire l'Etat, concernant certaines mesures gouvernementales proposées, notamment le forfait hôtelier à l'hôpital, particulièrement inégalitaire, et l'alignement des cotisations des préretraités sur celles des salariés actifs. Nous pensons que ces mesures pénalisent les usagers qui ne sont aucunement responsables du « trou » actuel ; de plus, elles risquent d'aboutir à l'effet inverse de celui qui est recherché.

Nous avons noté avec intérêt, dans la discussion à l'Assemblée nationale, que M. le ministre de la solidarité nationale était disposé à examiner certains aménagements proposés par cette même Assemblée.

La gestion de la sécurité sociale doit être assainie, c'est incontestable. La première étape est franchie avec ce projet de loi qui retire partiellement au patronat la gestion de cette grande institution. Mais le besoin d'une réforme profonde du financement se fait sentir de façon urgente.

Le texte de loi doit venir rapidement en discussion devant le Parlement. Les groupes parlementaires communistes ont des propositions réalistes et constructives à faire.

Ainsi que le disait M. le ministre de la solidarité nationale

dans une interview à un grand quotidien : une économie saine pour une sécurité sociale saine.

Actuellement, plus les propriétaires d'entreprise suppriment d'emplois, plus ils paient de bas salaires, plus ils déqualifient et moins ils versent en cotisations sociales !

Plus les entreprises font des profits purement financiers et spéculatifs, plus les revenus des patrimoines privés gonflent à partir des dividendes et autres prélèvements du capital sur les entreprises, et moins il est versé comme cotisations sociales !

Le système actuel favorise la mauvaise gestion, crée le chômage, les gâchis et provoque ce fameux déficit qu'on veut faire endosser aux assurés sociaux qui se soigneraient presque pour le plaisir...

Il faut un système de financement favorisant notamment les entreprises qui créent des emplois. Il doit effectivement y avoir politique de rigueur ; elle doit combattre les gâchis.

Je pense en particulier aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. Il faut inciter les chefs d'entreprise à prendre des mesures préventives.

Je pense également aux gâchis financiers, notamment dans l'industrie pharmaceutique. Il faut exercer un contrôle plus sévère à cet égard.

La rigueur ne signifie pas diminution des prestations mais augmentation de la prévention à tous les niveaux et dans tous les domaines.

Cela m'amène à aborder la question de l'élargissement du rôle des conseils d'administration de la sécurité sociale. Nous espérons qu'elle sera discutée prochainement au Parlement.

Nous pensons que le conseil d'administration ne doit pas avoir uniquement un rôle de gestion. Dans la bataille pour la prévention, la bataille contre les gaspillages menée par le Gouvernement, les administrateurs ont une grande place à tenir.

Il faut tendre vers la décentralisation de la sécurité sociale, envisager de l'ouvrir sur la vie du quartier, de l'atelier, du bureau. Il faut élargir les pouvoirs des membres des conseils d'administration, pour mieux combattre l'autoritarisme et l'étatisme qui ont tant nui. Il convient donc de favoriser une gestion décentralisée, de donner aux assurés sociaux des moyens d'intervenir.

Voilà comment on assurera véritablement la réappropriation de la sécurité sociale par ceux qui la financent et en bénéficient ; voilà comment on en fera un outil indispensable à la relance économique. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille et, par intérim, personnes âgées.) Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à rendre hommage à la qualité du rapport présenté par M. Souvet qui traduit la richesse des travaux de votre commission.

Je remercie également les orateurs qui ont apporté une précieuse contribution à la discussion générale de ce projet de loi.

Je ne répondrai pas maintenant sur tous les points soulevés par les uns ou les autres, je le ferai au fur et à mesure de la discussion des amendements.

Je me contenterai d'esquisser quelques éléments de réponse qui, d'ailleurs, ont déjà été très largement évoqués par M. Bérégovoy dans son exposé introductif.

Le projet repose sur quatre principes essentiels : en premier lieu, l'élection des représentants des assurés sociaux et l'exclusivité syndicale de présentation des candidats constituent un des thèmes que nous aurons à aborder au cours de la discussion des articles car cela pose problème ; en deuxième lieu, la représentation majoritaire des assurés dans les conseils d'administration ; en troisième lieu, le maintien d'une représentation significative des organisations d'employeurs avec un monopole de fait au C. N. P. F. ; en dernier lieu, l'élargissement des conseils à d'autres composantes telles que les mouvements mutualistes et associatifs, je pense en particulier à l'U. N. A. F. — union nationale des associations familiales — et aux mouvements familiaux.

Certains de ces thèmes posent problème à quelques membres de votre assemblée et des éclaircissements doivent être apportés dès maintenant.

Il est excessif d'assimiler paritarisme et rigueur de gestion. Les difficultés financières que traverse aujourd'hui la sécurité sociale, et même depuis la fin des années 1960, montrent bien que les causes, liées aux structures du financement et à la conjoncture économique, sont d'une autre nature.

C'était justement l'illusion, me semble-t-il, des auteurs de la réforme de 1967 que de croire que l'instauration du paritarisme et la primauté de fait donnée au patronat allaient permettre de résoudre les problèmes financiers. Je ne crois donc

pas que des risques de déstabilisation existent, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure.

Le deuxième point concerne plus directement le problème d'aujourd'hui et le calendrier des réformes.

M. le ministre de la solidarité nationale souhaite — M. le sénateur Bonifay y a d'ailleurs fait allusion — que la réforme des structures et de la répartition des compétences soit, au moment des élections, à un stade suffisamment avancé pour constituer un véritable enjeu du débat. Je puis donc, mesdames, messieurs les sénateurs, vous donner tous apaisements sur ce point. Je crois, en effet, qu'il est sage de proposer que les deux débats se fassent ensemble et que les nouveaux administrateurs gèrent des caisses dont les structures sont connues.

Le troisième point important concerne l'exclusivité syndicale de présentation des candidats. Contrairement à ce que vous semblez craindre, cette exclusivité ne me paraît pas devoir verrouiller le système. Dois-je vous rappeler qu'il existe en France une pluralité syndicale réelle et que cette situation laisse un véritable choix aux assurés, choix qu'ils ne manquent d'ailleurs pas d'affirmer à maintes occasions ?

En outre, il me semble difficile de défendre à la fois tout et son contraire. Le monopole patronal, confié en fait au seul C.N.P.F., et l'exclusivité syndicale de présentation des candidats des assurés sociaux se répondent.

Enfin, un certain nombre de suggestions ont été faites. Qu'il s'agisse de la représentation des professions de santé, de celle des associations familiales ou de la présidence de l'Ucanss — l'union nationale des caisses nationales de sécurité sociale — le Gouvernement en aborde l'examen avec un esprit d'ouverture, comme le montrera, je le pense, la discussion que nous allons avoir.

Mesdames, messieurs, votre Haute Assemblée a toujours apporté à l'étude des textes qui lui ont été soumis toute la dignité et tout l'approfondissement nécessaires. J'espère que le débat qui va s'ouvrir vous permettra d'en faire une nouvelle fois la preuve et je m'engage, en tout cas, à apporter le maximum d'ouverture dans la discussion. (*Applaudissements sur les travaux socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE PREMIER

LA COMPOSITION DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

CHAPITRE PREMIER

Les caisses locales et régionales.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Par amendement n° 1, M. Souvet, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1^{er}, car sa rédaction finale dépendra des votes

ultérieurs du Sénat. En effet, cet amendement fixe le nombre des membres du conseil d'administration.

Je souhaiterais, pour la même raison, qu'il fût procédé de façon identique pour les amendements portant sur le premier alinéa des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve de l'amendement n° 1 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La commission demande donc la réserve de l'amendement n° 1 jusqu'à la fin de la discussion de l'article 1^{er}.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est ordonnée.

Cette décision de réserve vaudra également pour les amendements portant sur le premier alinéa des articles 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 11.

Sur l'article 1^{er}, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le 2^e alinéa de cet article :

« — onze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ; ».

Le second, n° 79, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ; ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 2.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, qui doit être associé à l'amendement n° 3 tend à rétablir le paritarisme entre les représentants des employeurs et ceux des assurés sociaux. Je dis bien « assurés sociaux » puisque, leurs représentants étant élus par eux, ils ne peuvent représenter les seuls salariés. Tel est le double objectif de cet amendement.

Je ne reviens pas, madame le secrétaire d'Etat, sur les raisons pour lesquelles nous souhaitons ce paritarisme dès lors que la discussion générale a permis à vous-même comme au Sénat et spécialement à son rapporteur d'épuiser ce point capital du texte que vous nous soumettez.

Je demande donc au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Charles Bonifay. La notion d'assuré social étant plus large que celle de salarié, les membres élus représenteront bien tous les assurés et non pas seulement les salariés. C'est pourquoi il nous paraît souhaitable de remplacer le mot « salariés » par les mots « assurés sociaux ». C'est d'ailleurs une notion que nous retrouverons tout au long de l'examen de ces articles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement de M. Bonifay, en faisant des représentants des salariés ceux de tous les assurés sociaux, reprend en partie — et je m'en félicite — les propositions de la commission. Cependant, dès lors qu'il refuse le principe du retour au paritarisme, je ne peux bien évidemment qu'émettre à son encontre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 2 et 79 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Il nous est difficile d'accepter l'amendement n° 2. En effet, comme l'a dit tout à l'heure M. le ministre de la sécurité sociale, cet équilibre est le résultat d'un compromis qui fut difficile à établir et qui nécessite une vaste concertation entre tous les partenaires. Quoi qu'il en soit, ce compromis est ce qu'il est et nous ne pouvons, aujourd'hui, le remettre en cause. C'est pourquoi le Gouvernement rejette l'amendement n° 2.

Pour ce qui est de l'amendement n° 79, le terme « assurés » nous paraissant meilleur que le terme « salariés », le Gouvernement y est favorable.

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Pourrions-nous procéder, monsieur le président, pour l'amendement n° 79 de M. Bonifay, à un vote par division ?

En effet, il me semble que le Sénat serait favorable aux termes « assurés sociaux ». En revanche, comme l'indiquait notre rapporteur tout à l'heure, c'est le nombre de représentants qui soulève des difficultés, l'amendement de M. Bonifay proposant quinze représentants alors que celui de la commission en propose onze.

Cet amendement pourrait être divisé en deux parties, la première comprenant les deux premiers mots « quinze représentants » et la seconde correspondant à la fin du texte.

M. le président. Monsieur le président, dès lors que vous le demandez, le vote par division est de droit. Je précise, toutefois, que je serai obligé de mettre aux voix en premier l'amendement de la commission qui est le plus éloigné du texte original, en procédant, toutefois, comme vous le souhaitez, puisque les textes de ces amendements sont presque identiques.

Je vais mettre aux voix ces amendements.

Mme Monique Midy. Je demande la parole, contre les amendements n° 2 et 79.

M. le président. La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Nous sommes opposés à l'amendement n° 2, monsieur le président, car nous préférons conserver la proportion proposée par le projet de loi concernant le nombre de représentants.

Nous sommes également opposés à l'amendement n° 79 car nous estimons que la rédaction de l'alinéa en cause — qui a d'ailleurs été adoptée par l'Assemblée nationale — est plus exacte. En effet, nous ne donnons pas au terme « salariés » un sens restrictif par rapport aux gens qui éliront les conseils d'administration. Nous tenons, en effet, à ce que seules les organisations syndicales représentatives puissent présenter des candidats.

Qui dit « organisation syndicale » dit par là même « rassemblement de gens qui travaillent ». Pour nous, une organisation syndicale de salariés présentera donc évidemment des candidats salariés et les assurés sociaux éliront leurs représentants parmi des salariés. Nous tenons donc au terme employé dans le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Pour répondre au vœu de M. le président de la commission, nous allons donc procéder au vote par division de l'amendement n° 2.

Je mets aux voix la première partie de l'amendement, c'est-à-dire les mots : « onze représentants », texte qui est repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, depuis les mots « des assurés sociaux » jusqu'à la fin, texte qui est accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 79 devient sans objet.

Par amendement n° 3, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre « six », par le nombre « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, qui est la conséquence de l'amendement n° 2, contribue à rétablir le paritarisme entre les employeurs et les assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le Gouvernement justifie la nomination, par le ministre chargé de la sécurité sociale, de deux personnes qualifiées, par la nécessité de diversifier la représentation des salariés et des employeurs, diversification interdite, selon lui, par les monopoles respectifs de candidature et de désignation accordés à leurs organisations représentatives.

Votre commission vous propose, pour sa part, s'agissant de l'élection des représentants des salariés, de renoncer au monopole syndical. Toutes les organisations syndicales seront donc en mesure de présenter leurs candidats et la fédération de l'éducation nationale — pour prendre cet exemple — disposera par conséquent de représentants élus, plus assurés de leur mandat que des administrateurs désignés par les pouvoirs publics; par ailleurs, alors que l'élection constitue un bon « test » de représentativité des élus des assurés, la désignation des administrateurs patronaux doit être réservée aux seules organisations d'employeurs représentatives.

En effet, il n'est pas bon de laisser au ministre chargé de la tutelle des caisses le pouvoir d'accorder un siège d'administrateur à des organisations qui n'auraient pas établi, soit par l'élection, soit par des critères clairs et préalables, leur représentativité effective.

Enfin, les caisses doivent être gérées par les intéressés eux-mêmes, selon un principe essentiel rappelé, en d'autres occasions, par le ministre.

Dès lors, votre commission vous demande, par voie d'amendement, de supprimer le cinquième alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, en introduisant des personnalités qualifiées, le Gouvernement a entendu assouplir les règles de représentation des partenaires sociaux. Il ne souhaite pas revenir sur l'équilibre qui a été ainsi trouvé en modifiant, sans consultation préalable, la composition des conseils d'administration.

Il rejette donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. Souvet au nom de la commission, a pour objet d'insérer, *in fine* de l'article 1^{er}, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé. »

Le second, n° 80, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend également à insérer *in fine* de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement concerne les organisations représentatives des professions de santé.

Alors que leurs représentants disposaient de deux voix délibératives en 1946 et de trois voix consultatives depuis 1967, les professions de santé perdent, dans le projet de loi, toute représentation au sein des conseils d'administration des caisses.

Le ministre justifie une telle disparition par le fait que les professions de santé ne sauraient être « juges et parties ». Il ajoute que ces professions trouveront mieux leur place dans des commissions consultatives qui seront instituées par la voie réglementaire.

Votre commission retient, pour sa part, trois arguments différents : d'abord, les professions de santé ne sont pas plus « juges et parties » que les représentants des personnels des caisses, c'est évident; ensuite, les commissions consultatives, dont le rôle technique n'est pas contestable, ne peuvent permettre un dialogue effectif et direct entre les professions de santé et les conseils d'administration des caisses; enfin, la politique concertée de maîtrise des dépenses de santé exige que les professionnels de la santé se sentent plus responsables et apportent leur compétence aux administrateurs.

Dès lors, il paraît nécessaire à votre commission de reconnaître le rôle des professions de santé en accordant à l'un de leurs représentants, désigné par les organisations représentatives, le droit de siéger, en qualité d'expert, au sein des conseils d'administration.

Tel est l'objet de l'amendement de votre commission, amendement qu'elle retirera, je le signale dès maintenant, au profit de l'amendement n° 80 de M. Bonifay qui lui semble plus complet.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, votre raisonnement suit à peu près la même logique que celui de M. le rapporteur. Cependant, nous estimons que la personne qui siégera en qualité d'expert doit être désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse, ainsi que le ministre en a pris l'engagement.

Cette procédure nous paraît en effet la plus pratique et la plus logique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si j'ai bien compris, vous vous ralliez à l'amendement de M. Bonifay, que vous estimez supérieur à celui de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est tout à fait exact, monsieur le président. Comme je l'ai déjà indiqué, l'amendement de M. Bonifay et de ses collègues du groupe socialiste reprend les intentions suivies par la commission, mais il ajoute que les représentants des professions de santé sont choisis au sein de la commission consultative des professions de santé. Ce mode de désignation indirect est excellent et permet, en outre, de mentionner dans la loi la création de la commission consultative.

La commission est donc très favorable à cet amendement et, en conséquence, retire à son profit son propre amendement n° 5.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je tiens tout d'abord à saluer le remarquable dialogue démocratique qui s'instaure dans votre Haute Assemblée.

Le Gouvernement est tout à fait d'accord pour accepter le principe de l'amendement n° 80 qui améliore en effet très nettement le texte qui vous a été proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en revenons maintenant à l'amendement n° 1 qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet ultime amendement tend à tirer les conséquences des votes intervenus à l'article 1^{er} en ramenant de 25 à 24 le nombre des administrateurs qui composent le conseil d'administration des caisses primaires d'assurance maladie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, dans la logique de ses positions précédentes, ne peut que rejeter cet amendement.

M. Robert Schwint, président de la commission. C'est mathématique!

M. le président. Le Sénat sera sans doute logique avec lui-même en confirmant son vote.

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 1^{er}.

M. André Bohl. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez appelé à la concertation et au dialogue. Sur cet article 1^{er} concernant les caisses primaires de maladie, je ferai deux réflexions.

La première est relative aux termes « assurés sociaux ». Je dirai à nos collègues qui ne sont pas tout à fait convaincus que cette appellation est préférable. Si l'on se limite au mot « salariés », on exclut les handicapés — il s'agit d'un problème important — on exclut les veuves, les retraités, les invalides et accidentés du travail, ce qui ne devrait pas être dans un texte sur les caisses primaires d'assurance maladie.

Madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que vous teniez au monopole syndical. Permettez-moi de rappeler qu'il existe des régimes spéciaux de sécurité sociale. Je pense non à des régimes spéciaux de mon département, mais à un régime spécial qui existe dans tout le pays : les sociétés de secours minières.

Le Gouvernement — il a eu raison et je l'en félicite — a insisté pour que des élections aient lieu. A ces élections ont participé non seulement les organisations nationales, mais également d'autres organisations, en particulier l'une d'entre elles, intitulée l'union nationale des invalides et accidentés du travail.

Je souhaiterais que l'on tienne compte de cette expérience de la sécurité sociale minière, en ce qui concerne non seulement la représentation des organismes, mais également le paritarisme, car ce dernier semble faire peur. Il existe pourtant dans les sociétés de secours minières.

M. Charles Bonifay. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, je crois tout de même nécessaire de préciser la position du groupe socialiste sur le problème général du paritarisme. Si nous sommes satisfaits de voir certains rapprochements s'opérer sur des points qui ne sont pas secondaires d'ailleurs, qui sont importants, mais pas aussi fondamentaux que celui du paritarisme, sur ce dernier — mon observation vaudra pour un certain nombre d'articles — il est bien évident, comme je l'ai dit dans mon intervention en réponse à M. le rapporteur, que nous avons une position très tranchée : nous sommes tout à fait d'accord avec le Gouvernement; donc nous ne pouvons pas approuver, dans cet article 1^{er}, la notion fondamentale de paritarisme.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je tiens simplement à dire que l'exemple cité par notre excellent collègue M. Bohl me paraît bien malheureux. Il a cité l'exemple des caisses de sécurité sociale minières en disant : voilà un exemple de caisses où le paritarisme fonctionne. Mais vous en savez le résultat, mon cher collègue : du fait de ce paritarisme, des syndicats très minoritaires, ultra-minoritaires, dirigent des caisses grâce à l'appui des représentants du patronat. Je pense donc que c'est un très mauvais exemple, que vous auriez dû éviter de citer. *(Très bien! sur les traquées communistes et socialistes.)*

M. André Bohl. Le patronat d'une entreprise nationale!

M. Raymond Dumont. Aucune importance!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 22.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Après l'article 1^{er}, je demande l'examen en priorité de l'article 22, qui, instituant le monopole syndical des candidatures, a des conséquences sur les articles 2 et suivants.

M. le président. Le Gouvernement voit-il un inconvénient à cette demande de priorité?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Aucun, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

La priorité est ordonnée.

Je donne lecture de l'article 22 :

« Art. 22. — Les listes des candidats représentant les salariés sont présentées par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés au sens de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation.

« Les listes doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire, et au maximum à une fois et demie ce nombre. »

Par amendement n° 70, M. Souvet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les listes de candidatures doivent comprendre un nombre de candidats égal au minimum au nombre d'administrateurs à élire et au maximum à une fois et demie ce nombre.

« Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni se réclamer de la même organisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Si j'ai demandé la priorité pour l'examen de cet article, c'est qu'il porte sur un point essentiel : le monopole syndical des candidatures accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national.

L'article 22 comporte deux dispositions mineures. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni se réclamer de la même organisation. En outre, elles doivent comprendre un nombre de candidats égal, au minimum, au nombre d'administrateurs à élire, et, au maximum, à une fois et demie ce nombre. Votre commission accepte ces deux dispositions.

En revanche, elle rejette le principe du monopole syndical accordé par le premier alinéa aux organisations syndicales représentatives des salariés au plan national, pour des raisons que j'ai largement exposées dans la discussion générale.

Ce monopole, justifié par le ministre au nom de la responsabilité des élus, est inacceptable : les élections permettront, par elles-mêmes, d'établir, au niveau de chaque caisse, qui est représentatif et qui ne l'est pas ; ce monopole exclut des organisations syndicales qui, pour être représentatives, ne sont pas reconnues comme telles au sens de l'article L. 133-2 du code du travail. Il en est ainsi pour la fédération de l'éducation nationale, qui représente pourtant un nombre considérable de salariés ; mais le monopole exclut aussi des associations d'assurés sociaux ; certes, leur poids relatif restera toujours faible. Mais les élections sanctionneront la représentativité de certaines d'entre elles.

Votre commission vous demande donc de supprimer purement et simplement ce monopole en respectant ainsi la liberté de candidature. Elle vous rappelle qu'une telle solution a été retenue pour l'élection des conseillers prud'hommes, qui, sans remettre en cause, en pratique, les droits des organisations syndicales représentatives, respecte le principe essentiel de la liberté de choix des électeurs.

Tel est l'objet de l'amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 22, que votre commission soumet à votre examen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 70?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, j'ai déjà répondu en partie à cette question dans mon exposé introductif. L'amendement n° 70 aurait pour conséquence de supprimer le mode de représentation des candidats par les organisations syndicales. Le choix du monopole syndical a été fait par l'ordonnance de 1967, qui a rompu avec le système précédent. Le projet de loi ne modifie pas ce système, car la sécurité sociale doit être confiée à des interlocuteurs qui ont une

vue globale des problèmes, participant à l'ensemble des négociations syndicales et qui ont montré très souvent leur sens des responsabilités. C'est d'autant plus indispensable que la représentation des assurés sociaux est augmentée par rapport au système précédent. Or, si le monopole syndical n'était pas retenu, la représentation des assurés sociaux risquerait de s'affaiblir dans des émiettements catégoriels. J'ajoute que ce monopole n'affectera en rien la liberté de choix entre les organisations syndicales et ce, grâce au pluralisme que j'évoquais déjà tout à l'heure.

Je rejette donc cet amendement n° 70.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je répondrai simplement, madame le secrétaire d'Etat, que les organisations syndicales, en 1967, avaient des candidats qui étaient désignés, alors que tel n'est pas le cas actuellement.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je répondrais sur le monopole !

Mme Monique Midy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Midy, contre l'amendement.

Mme Monique Midy. Le financement de la sécurité sociale est assis sur le salaire. Il nous semble donc logique que seules les organisations syndicales représentatives puissent présenter des candidats, salariés ou anciens salariés, tels les retraités, aux suffrages des assurés sociaux.

Nous sommes donc contre l'amendement qui est proposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 22 est donc ainsi rédigé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — un représentant des retraités, choisi par les vingt-quatre autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales, la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article : « — onze représentants des assurés sociaux, désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ; ».

Le deuxième, n° 107, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparentés, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « désignés par les organisations syndicales nationales représentatives » par les mots : « élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ».

Le troisième, n° 81, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme à l'article 1^{er}, cet amendement n° 6 rétablit le paritarisme mais, cette fois, dans les caisses régionales d'assurance maladie. Alors que nous venons d'exclure le monopole syndical des candidatures, il tient compte

de la diversité des administrateurs et renvoie donc, sous des conditions qui seront examinées tout à l'heure, à l'article 5 du projet, pour le mode de désignation desdits administrateurs.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 107.

Mme Monique Midy. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet amendement a pour objet de faire élire les administrateurs du collège salarié par les assurés sociaux.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement de coordination avec celui qui a été voté dans le même sens à l'article 1^{er}. Par conséquent, nous retrouvons les mêmes distorsions internes, c'est-à-dire quinze représentants, ce qui ne convient pas à l'amendement de M. Souvet, et les mêmes organisations syndicales nationales représentatives, qui ne correspondent pas à l'amendement soutenu maintenant par le parti communiste. Cet amendement retient l'expression « assurés sociaux » au lieu de « salariés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 107 tend à faire procéder à l'élection des administrateurs du collège salarié dans les caisses régionales par les assurés sociaux. A l'évidence, cela alourdira considérablement la procédure électorale et ne facilitera pas la compréhension du scrutin par les électeurs. Aussi votre commission retient-elle sur ce point le texte gouvernemental ; elle vous demande donc de rejeter cet amendement n° 107.

L'amendement n° 81, comme à l'article 1^{er}, ne prend en compte que partiellement les soucis de la commission. En conséquence, nous émettons à son sujet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 6, 107 et 81 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 6, mais il accepte tout de même que le mot « salariés » soit remplacé par les mots « assurés sociaux ».

Le Gouvernement reconnaît l'aspect démocratique de l'amendement n° 107. Il est toutefois très difficile, nous semble-t-il, de le mettre en œuvre, car la lourdeur de son dispositif entraînerait des coûts supplémentaires pour la sécurité sociale et une lourdeur de procédure qui nous semble difficilement applicable actuellement. En conséquence, le Gouvernement, tout en reconnaissant l'aspect démocratique de l'amendement, ne peut l'accepter.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 81, car cette proposition rejoint le texte de loi initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 107 et 81 deviennent sans objet.

Par amendement n° 7, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre « six » par le nombre « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme à l'article 1^{er}, monsieur le président, cet amendement permet de revenir au paritarisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Comme à l'article 1^{er}, le Gouvernement maintient l'équilibre initial des conseils. Il rejette donc cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8 M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme à l'article 1^{er}, cet amendement supprime la faculté donnée au ministre de nommer des personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article.

« Deux représentants des retraités, issus des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisis par les autres membres du conseil d'administration. »

Le second, n° 82, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le sixième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sur proposition » par les mots : « sur les propositions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement n° 9 correspond au souci de la commission de laisser les conseils d'administration choisir parmi toutes les propositions des associations le représentant des retraités. En effet, le texte gouvernemental pourrait laisser penser que ces associations doivent s'accorder sur un nom et un seul nom.

Mais, à la réflexion, votre commission a considéré que l'amendement n° 82 de M. Bonifay correspond mieux au souci exprimé par la commission, en limitant aux seules propositions multiples des associations la liberté de choix laissée aux administrateurs.

L'amendement n° 9 de la commission conduit, en effet, à permettre aux conseils de choisir n'importe qui appartenant à une association. Dès lors, je rectifie l'amendement n° 9 qui doit désormais se lire ainsi : « Dans le sixième alinéa de cet article, remplacer le chiffre un par le chiffre deux. » En effet, la commission a voulu que siègent dans ces conseils deux représentants des salariés dès lors que ces derniers représentent 15 p. 100 de la population nationale.

Par ailleurs, je demanderai au Sénat d'adopter l'amendement n° 82 de M. Bonifay.

M. le président. L'amendement n° 9 rectifié de la commission se lit donc ainsi : dans le sixième alinéa de l'article 2, remplacer le chiffre « un » par le chiffre « deux ».

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Charles Bonifay. M. Souvet me facilite la présentation de l'amendement dans la mesure où il estime qu'il apporte un peu plus de clarté dans le texte.

Nous voulons permettre au conseil de choisir parmi les différentes propositions des associations. En revanche, dans cet amendement, le nombre des représentants est maintenu à un.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le problème de l'équilibre, difficile à trouver, et qui a été maintes fois évoqué, est le même en ce qui concerne le nombre des représentants des retraités. Nous voulons qu'un représentant des retraités puisse siéger dans les conseils. Toutefois, nous souhaitons avec vous que ce représentant ne soit pas issu, mais présenté par les associations de personnes âgées et de retraités.

Par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement n° 82 et rejette l'amendement n° 9 rectifié, tout en regrettant qu'il ne soit pas possible, compte tenu de l'équilibre que nous avons à maintenir, de pouvoir satisfaire la proposition qu'il formule.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 146, M. Souvet, au nom de la commission, propose, au début du huitième alinéa de cet article, de remplacer le mot « allocataire » par les mots : « allocataire ou ancien allocataire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement prévoit que les représentants des unions départementales des associations familiales — les U. D. A. F. — peuvent être allocataires ou anciens allocataires.

En effet, les caisses régionales d'assurance maladie gèrent aussi les prestations de vieillesse. Donc, il appartient éventuellement à un retraité souvent ancien allocataire de représenter les intérêts familiaux de ses mandants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 146.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 146, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 144, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'union départementale des associations familiales » ; par les mots : « les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend simplement à modifier le texte de l'Assemblée nationale pour que toutes les U. D. A. F. compétentes — et il en existe plusieurs dans le ressort des caisses régionales — procèdent à la désignation de leur représentant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 144, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 10, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet d'insérer *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé. »

Le second n° 83, proposé par M. Bonifay, et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à insérer *in fine*, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, je retire, comme à l'article 1^{er}, cet amendement, au profit de l'amendement n° 83 présenté par M. Bonifay.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, c'est un amendement de coordination par rapport à ceux dont nous avons débattu à l'article 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La caisse régionale d'assurance maladie de l'Île-de-France et celle de Strasbourg sont administrées par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs.

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désigné par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Il convient de réserver l'amendement n° 11 jusqu'à la fin de l'examen du présent article.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 12, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ; ».

Le second, n° 84, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article.

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend encore à rétablir le paritarisme et à supprimer le monopole syndical des candidatures.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Charles Bonifay. Pour les quinze représentants prévus dans le projet gouvernemental, au deuxième alinéa, nous substituons au mot « salariés » l'expression « assurés sociaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que précédemment, le Gouvernement rejette l'amendement n° 12 et accepte l'amendement n° 84.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 84 devient sans objet.

Par amendement n° 13, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « six » par le nombre : « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, monsieur le président, cet amendement tend à rétablir le paritarisme entre employeurs et assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, auquel s'oppose le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la faculté qui est reconnue au ministre de désigner les personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Comme aux articles précédents, monsieur le président, le Gouvernement ne souhaite pas modifier l'équilibre qu'il a établi pour l'ensemble de son projet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 145, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du septième alinéa de l'article 3, de remplacer les mots : « par l'union départementale des associations familiales, par les mots : « par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une rectification de pure forme, parallèle à celle qui vous a été proposée à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement, qui améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 3, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 15, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet *in fine* de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé. »

Le second, n° 85, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à insérer *in fine* un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la Caisse. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 15.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, monsieur le président, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 85.

M. le président. L'amendement n° 15 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, il s'agit toujours de l'expert médical et de sa désignation par la commission consultative des professions de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'en viens à l'amendement n° 11 qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de l'article 3 à remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre : « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences des votes intervenus à l'article 3 pour ramener de 25 à 24 le nombre d'administrateurs des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance maladie de l'Île-de-France et de Strasbourg.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. La logique arithmétique veut que le Gouvernement rejette cet amendement.

M. Louis Souvet, rapporteur. Ou qu'il l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — La caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

M. André Bohl. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bohl.

M. André Bohl. Je vais faire plaisir au président de la commission...

M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales. Comme toujours !

M. André Bohl... en disant qu'il n'y a qu'à Strasbourg qu'il existe une caisse régionale d'assurance vieillesse. Autre particularité : la caisse régionale d'assurance maladie de Strasbourg couvre les deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, donc l'Alsace, plus celui de la Moselle.

Dans ces trois départements, madame le secrétaire d'Etat, l'organisation que j'ai citée tout à l'heure, à savoir l'union nationale des invalides et des accidentés du travail, est particulièrement représentative des assurés sociaux. Je souhaiterais savoir quelle place lui serait donnée si, par hasard, il n'y avait pas d'élections. Ayant voté à plusieurs reprises à la société de secours minière dans mon département, je puis vous dire que cette union nationale a des représentants élus. Ma première question est donc de savoir quelle place sera faite à cet organisme.

J'en viens à ma deuxième question. M. Bonifay nous a dit tout à l'heure que les élections devaient avoir lieu à la date la plus proche possible des réformes de structures. Dans les trois départements que j'ai nommés, le bruit court que l'on séparerait la Moselle de la caisse régionale d'assurance maladie

et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Si ce bruit devait être confirmé, une telle mesure serait extrêmement préjudiciable aux assurés sociaux car, vous le savez, ils sont soumis à un régime particulier pour les remboursements au titre de l'assurance maladie ; leur cotisation est également particulière.

De plus, pour ce qui est de l'assurance vieillesse, un nombre très important de ressortissants ont cotisé au régime particulier avant le 1^{er} juillet 1946. Tous les documents les concernant sont à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Distraire le département de la Moselle de la caisse régionale d'assurance maladie et de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg serait, me semble-t-il, une opération hasardeuse.

Je ne sais si cela est exact mais peut-être pourriez-vous, madame le secrétaire d'Etat, m'apporter des renseignements à ce sujet.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Sur le premier point, je puis vous dire que les représentants de l'union nationale des invalides et accidentés du travail pourront siéger dans les commissions consultatives. C'est important.

Sur le second point, le Gouvernement ne souhaite pas qu'il y ait éclatement de la caisse régionale de Strasbourg. Cette réponse sera, je pense, de nature à apaiser votre inquiétude.

M. le président. Conformément à la décision prise précédemment, l'amendement n° 16 est réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article 4.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 17, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente loi ; ».

Le second, n° 86, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales nationales représentatives ; ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 17.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le paritarisme en tenant compte de la suppression du monopole syndical des candidatures.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 86.

M. Charles Bonifay. Il s'agit, par cet amendement, de remplacer le terme « salariés » par les mots « assurés sociaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 17 et accepte l'amendement n° 86.

M. Marcel Daunay. C'est normal !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix d'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 86 devient sans objet.

Par amendement n° 18, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre « six » par le mot « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Il s'agit, là encore, de rétablir le paritarisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, cet amendement a pour objet de supprimer la désignation par le ministre des personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Viennent maintenant deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 20, déposé par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le cinquième alinéa de cet article :

« Deux représentants des retraités, issus des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisis par les autres membres du conseil d'administration. »

Le second, n° 87, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise, dans le cinquième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sur proposition », par les mots : « sur les propositions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme lors de la discussion des articles précédents, je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 87.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 87.

M. Charles Bonifay. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 21 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire ou d'ancien allocataire de prestations familiales, désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel de la caisse... »

Le second, n° 88, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du dernier alinéa de cet article :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — un représentant des associations familiales, ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes, ou en cas de désaccord entre celles-ci, par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel de la caisse... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission propose que soient représentées, dans toutes les caisses et à tous les niveaux, les unions d'associations familiales dont la vocation universelle à s'exprimer non seulement sur les problèmes de la famille, mais également sur ceux qui sont relatifs à la maladie et à la vieillesse, doit être reconnue.

Elle vous suggère cependant de prévoir que les représentants des associations familiales soient des allocataires ou des anciens allocataires de prestations familiales, de façon à permettre éventuellement à des retraités, ou du moins à des personnes plus âgées, d'être désignés par les associations.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 88.

M. Charles Bonifay. Cet amendement reprend pratiquement les mêmes dispositions que celles de l'amendement n° 21 rectifié qui vient de nous être présenté. Il propose que siège également un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire. L'amendement de la commission ajoutant l'expression « ou d'ancien allocataire », je retire le mien à son profit.

M. le président. L'amendement n° 88 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je suis particulièrement heureuse de pouvoir, en tant que secrétaire d'Etat à la famille, souligner ici combien cette proposition me paraît importante. En effet, dans le cadre d'une politique familiale globale, il est effectivement souhaitable que des représentants

des associations familiales puissent siéger dans les caisses que vous venez d'évoquer. Je suis donc très favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 16, qui avait été précédemment réservé.

Il est présenté par M. Souvet, au nom de la commission, et il tend, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre « vingt-cinq » par le nombre « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 16 tire la conséquence des votes intervenus sur l'article en ramenant de vingt-cinq à vingt-quatre le nombre des administrateurs.

M. le président. Je pense que le Gouvernement en tire la même conséquence ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président, et il repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les représentants des salariés dans les conseils d'administration de chacune des caisses régionales mentionnées aux articles 2, 3 et 4 sont désignés en fonction du total des voix obtenues par chaque liste lors des élections aux conseils d'administration des caisses primaires d'assurance maladie de la circonscription de la caisse régionale. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

Le premier amendement, n° 22, est présenté par M. Souvet, au nom de la commission.

Le second, n° 89, est présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent, au début de l'article 5, à remplacer les mots : « Les représentants des salariés », par les mots : « Les représentants des assurés sociaux ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend à bien préciser que les administrateurs élus représentent tous les assurés sociaux et pas seulement les salariés.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 89.

M. Charles Bonifay. Mon argumentation est identique à celle de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué, au nom du Gouvernement, que le terme « assurés sociaux » paraissait mieux adapté que le mot « salariés ». Le Gouvernement accepte donc les deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun aux amendements n° 22 et 89.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 108, Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, dans cet article, après le mot : « articles », de supprimer la référence : « 2 ».

La parole est à Mme Midy.

Mme Monique Midy. Il s'agit simplement, en demandant la suppression du chiffre 2, d'harmoniser le texte avec l'amendement que nous avons présenté à l'article 2.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 108 tire les conséquences du recours à l'élection, dans les caisses régionales, des commissions régionales d'assurance maladie.

Comme à l'article 2, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. J'ai déjà indiqué la position du Gouvernement à cet égard. Le rejet de l'amendement n° 108 en est la suite logique.

M. le président. Cet amendement aurait dû normalement être retiré.

Mme Monique Midy. C'est exact, monsieur le président, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

Par amendement n° 23, M. Souvet, au nom de la commission, propose, *in fine* de cet article, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Chaque organisation disposant d'une représentation en fonction de cette répartition désigne son ou ses administrateurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tire les conséquences de la suppression du monopole syndical des candidatures en précisant que toutes les listes se répartissent les sièges dans les caisses régionales en fonction des résultats qu'elles ont obtenus dans chacune des caisses primaires.

Il précise encore qu'il appartiendra à chacune des dites organisations de désigner elle-même ses représentants.

Je tiens à indiquer que le respect du monopole syndical conduira à diversifier au niveau régional la composition des conseils d'administration qui restera en fait réservée à toutes les organisations représentatives, y compris cette fois-ci à des organisations comme la F.E.N.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux mentionnés à l'article 17 ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale.

« Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé, en nombre égal, de représentants des travailleurs indépendants allocataires, des pêcheurs salariés allocataires et des employeurs.

« Dans les organismes mentionnés au présent article siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour les élections des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Conformément à la décision prise antérieurement par le Sénat, il convient de réserver l'amendement n° 24 jusqu'à la fin de l'examen du présent article.

Dans ces conditions, j'appelle trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 25, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« neuf représentants des assurés sociaux mentionnés à l'article 17, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ; ».

Le deuxième, n° 77 rectifié, présenté par MM. Rabineau, Louvot, Chérioux et Moutet, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« — neuf représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés mentionnés à l'article 17, ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ; ».

Le troisième, n° 90, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui, mentionnés à l'article 17, ont leur résidence... ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, selon des répartitions chiffrées différentes qui tiennent compte des spécificités des caisses d'allocations familiales, tend, comme aux articles précédents, à rétablir le paritarisme.

Je le retire toutefois, monsieur le président, au profit de l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

La parole est à M. Chérioux, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'apporter une modification au corps électoral chargé de désigner les membres des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales.

Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, les conseils d'administration des caisses d'allocations familiales peuvent être composés de deux manières différentes. Il est possible, dans un souci de cohérence avec la composition des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, d'assurer la représentation des salariés ou, plus exactement pour reprendre une terminologie maintenant retenue par le Sénat, des assurés sociaux, c'est-à-dire ceux qui financent les caisses d'allocations familiales, ou bien l'on peut recourir à la représentation des bénéficiaires en matière d'allocations familiales, c'est-à-dire les allocataires.

C'est la première solution qui a été retenue dans le texte qui nous est proposé; c'était la seconde qui prévalait dans le texte, encore en vigueur, de l'ordonnance de 1967.

Les deux systèmes ont leurs avantages et leurs inconvénients. Le but de cet amendement est donc, en quelque sorte, d'assurer la synthèse des deux solutions puisqu'il s'agit de retenir, parmi les assurés sociaux, ceux qui ont la qualité d'allocataire de prestations familiales.

Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Charles Bonifay. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination avec l'amendement déposé à l'article 1°.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 77 rectifié et 90 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. J'ai indiqué, dans mon rapport écrit, en ce qui concerne l'amendement n° 77 rectifié, que l'on aurait pu retenir, pour la définition du collège électoral des caisses d'allocations familiales, non pas les seuls assurés sociaux, mais encore les allocataires. Toutefois, une telle solution n'était pas conforme au choix de la commission, qui réservait le droit de voter à d'autres que ceux qui assurent le financement des régimes.

L'amendement présenté par M. Rabineau et ses collègues, et qui vient d'être défendu par M. Chérioux présente l'avantage de coupler le critère du financement et celui de la participation effective à la gestion des prestations en désignant, pour faire partie du collège électoral, les assurés sociaux allocataires.

Votre commission a donc donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est opposé à l'adoption de l'amendement n° 77 rectifié pour des raisons de principe et pour des raisons techniques.

D'abord, il n'aurait pas été cohérent de retenir comme base électorale les cotisants pour les caisses primaires d'assurance maladie et les prestataires pour les caisses d'allocations familiales.

De plus, dans une réforme qui tend à développer la responsabilité des assurés, il est normal que les administrateurs soient élus par ceux qui participent au financement de la sécurité sociale plutôt que par les prestataires.

J'ajoute que le choix des allocataires comme électeurs aurait considérablement réduit le collège électoral des caisses d'allocations familiales alors que, dans le projet de loi qui vous est soumis, il est, au contraire, élargi.

Enfin, sur le plan technique, le retour au collège électoral des allocataires, loin d'alléger les opérations électorales, les alourdit dans la mesure où il obligerait à recenser trois millions et demi d'électeurs supplémentaires.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande à votre assemblée de rejeter cet amendement.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, je pense que vous émettez une opinion favorable en ce qui concerne l'amendement n° 90 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, la réponse qui a été faite par Mme le secrétaire d'Etat me surprend parce qu'elle ne semble pas correspondre à la rédaction de l'amendement

n° 77 rectifié. En effet, il s'agit non pas de créer un collège d'allocataires, mais simplement de déterminer un collège d'assurés sociaux ayant la qualité d'allocataires.

Par conséquent, en l'occurrence, les arguments avancés pour- raient s'appliquer à l'amendement tel que je vous l'ai présenté tuot à l'heure.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez raison: c'est essentiellement la partie technique de mon argumentaire qui tient, et je la maintiens. Je rejette donc l'amendement.

M. Jean Chérioux. Parce que j'ai raison? (Sourires.)

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Vous avez raison: ma réponse n'était effectivement pas adaptée à mon argumentaire. Mais j'en maintiens la seconde partie, relative à la difficulté technique d'établir de telles listes.

Donc, je rejette l'amendement en maintenant la seconde partie de ma réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 90 devient sans objet.

Par amendement n° 26, M. Souvet, au nom de la commission, propose de remplacer le troisième alinéa de cet article par les deux alinéas suivants:

« — deux représentants élus des travailleurs indépendants du commerce, de l'industrie et de l'artisanat;

« — un représentant élu des professions libérales;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement visait, à l'origine, à garantir au moins un siège aux professions libérales dans la représentation des travailleurs indépendants au sein des caisses d'allocations familiales. Il distinguait ainsi deux collèges, l'un, commercial, artisanal et industriel, l'autre, regroupant les professions libérales.

Le Gouvernement — nous le verrons ultérieurement — propose trois collèges distincts: commerçants et industriels, artisans, professions libérales.

Votre commission accepte de bon gré la proposition gouvernementale mais, techniquement, il n'est pas utile de l'introduire à l'article 6.

Nous reprendrons donc ce débat au moment de l'examen de l'article 17 et, pour l'instant, je retire l'amendement n° 26.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 27, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le cinquième alinéa de l'article 6 par la phrase suivante:

« L'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi des allocataires employeurs ou travailleurs indépendants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission souhaite que les représentants des familles représentent toutes les catégories socioprofessionnelles. Il convient donc qu'un de leurs représentants appartienne aux professions indépendantes ou soit employeur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

En effet, il apparaît souhaitable de laisser aux U. D. A. F. le soin de désigner elles-mêmes et en toute liberté les personnes qui leur semblent le mieux défendre les intérêts des familles au sein des conseils d'administration.

J'espère qu'elles feront les choix que vous pouvez imaginer et je ne pense pas nécessaire de le préciser dans la loi.

J'émetts donc un avis défavorable à l'amendement sans toutefois rejeter l'idée qui l'a inspiré.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa de l'article 6.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit des personnes qualifiées.

L'amendement, comme aux articles précédents, tend à supprimer la faculté reconnue au ministre chargé de la sécurité sociale de les désigner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement, comme je l'ai déjà expliqué.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 133, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le septième alinéa de l'article 6 : « Par dérogation aux dispositions des quatre premiers alinéas du présent article, le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales nationale de la pêche maritime est composé pour la moitié de représentants des travailleurs indépendants, pour deux sixièmes de représentants des pêcheurs salariés et pour un sixième de représentants des employeurs. »

La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Cet amendement vous est proposé pour tenir compte de la particularité de ce secteur, qui comporte une grande majorité de travailleurs indépendants pratiquant la pêche artisanale. La composition proposée reprend celle qui fut définie en 1946.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sous prétexte de renforcer la représentation des travailleurs indépendants le Gouvernement nous propose en fait de majorer celle des salariés.

S'agissant, en effet, des pêcheurs, de nombreuses personnes dites « indépendantes » sont en réalité salariées et travaillent à la tâche. L'amendement du Gouvernement remettant en cause l'équilibre actuel à l'intérieur de la caisse nationale de la pêche maritime, l'avis de la commission est, par conséquent, défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 24, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 24, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 6, de remplacer le nombre : « vingt-huit » par le nombre : « vingt et un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme les amendements similaires, celui-ci tend à tirer les conséquences des votes déjà intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Notre conception du paritarisme n'étant pas semblable à celle de la commission, je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, rejeté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 130 rectifié, M. Virapoullé propose, avant l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Il est institué dans chaque département d'outre-mer une caisse de mutualité sociale agricole, dans les conditions prévues notamment par les articles 1001 et suivants du code rural.

« II. — Les dispositions contraires au présent article sont abrogées. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, cet amendement a pour objet d'instituer dans chaque département d'outre-mer une caisse de mutualité sociale agricole dans les conditions prévues notamment par les articles 1001 et suivants du code rural.

Depuis de nombreuses années les agriculteurs des départements d'outre-mer ont revendiqué l'installation sur ces terres lointaines de la caisse de mutualité sociale agricole. Cette revendication est considérée par les Réunionnais, que j'ai l'honneur de représenter, comme étant légitime et fondée. Il faut que l'on ait une fois pour toutes le courage et la volonté d'instaurer dans les départements d'outre-mer le système de la parité. Nos agriculteurs souffrent, en effet, de certaines injustices et irrégularités qu'ils ne peuvent plus admettre.

A l'occasion de la discussion de cet amendement, je voudrais rendre hommage à l'ensemble des agriculteurs du département de la Réunion qui, en dépit des difficultés climatiques nombreuses que connaît leur île, ont su, grâce à leur persévérance, la doter d'une agriculture de plus en plus moderne.

Certes, le succès n'est pas encore total; de nombreuses difficultés demeurent. L'effort dans la tâche doit cependant être maintenu. Il permettra, notamment, aux Réunionnais d'accroître leur production sucrière tout en procédant, comme ils l'ont déjà commencé, à une diversification de leur agriculture.

En vous présentant cet amendement, qui a pour but d'instituer dans les départements d'outre-mer une caisse de mutualité sociale agricole, j'ai l'honneur, mes chers collègues, de vous demander d'accomplir un acte de justice. Les agriculteurs des départements d'outre-mer, notamment ceux de la Réunion, veulent être traités en hommes majeurs. Ils désirent gérer eux-mêmes leurs affaires sociales.

Cet acte de justice apparaît sur un second plan. Tout en permettant aux agriculteurs de bénéficier des prestations auxquelles ils ont droit, la création de la caisse de mutualité sociale agricole aurait pour conséquence d'entraîner un allègement des charges sociales, ce qui permettrait à ces terres défavorisées, isolées par rapport aux pays riches, d'avoir une agriculture compétitive, en premier lieu sur le sol national, en second lieu dans la Communauté économique européenne.

Je pense que, compte tenu de l'argument que j'ai développé, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis favorable afin que cette mesure capitale produise, dans les quatre départements d'outre-mer — Guyane, Guadeloupe, Martinique, Réunion — les effets tant attendus jusqu'à maintenant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 130 rectifié?

M. Louis Souvet, rapporteur. M. Virapoullé nous propose d'instituer la mutualité sociale agricole à la Réunion. Votre rapporteur, pour être allé récemment en mission dans ce département, sait que les professionnels de l'agriculture sont très attachés à ce que se concrétise la demande de M. Virapoullé.

Cependant, ce projet de loi est-il le juste cadre pour procéder à une telle réforme? Je n'en suis pas sûr, d'autant que l'accord des départements d'outre-mer n'est pas encore acquis.

En somme, votre commission, soucieuse d'assurer la parité entre tous les départements, qu'ils soient métropolitains ou d'outre-mer, souhaite une réforme pour l'avenir. Pour l'instant, elle s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 130 rectifié?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, l'avis du Gouvernement n'est pas très différent de celui de la commission. En effet, l'alternance fréquente d'activités agricoles et non agricoles chez de nombreux travailleurs d'outre-mer a justifié la gestion de leur protection sociale par un seul organisme. Pour le moment, le Gouvernement ne considère pas cette question comme un problème de justice sociale; elle lui apparaît plutôt comme la mise en évidence d'un certain pragmatisme.

Le Gouvernement ne peut donc pas accepter aujourd'hui cet amendement. Néanmoins, il ne refuse pas de réfléchir, dans un autre cadre, à une possibilité d'évolution dans ce domaine.

En définitive, monsieur Virapoullé, je ne rejette pas globalement votre proposition. Je pense simplement, comme la commission d'ailleurs, que ce projet de loi ne constitue pas un cadre approprié. Votre proposition pourra probablement faire l'objet, ultérieurement, d'une réflexion plus vaste.

M. le président. Monsieur Virapoullé, votre amendement est-il maintenu?

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, j'ai écouté les propos tenus par M. le rapporteur et Mme le secrétaire d'Etat. Je prends acte de leurs déclarations.

Je pense que ce débat méritait d'avoir lieu. En effet, la population des départements d'outre-mer réclame, à juste titre, l'instauration d'une caisse de mutualité sociale agricole. Nous pourrions procéder à cette création après une large concertation entre tous les élus et les membres responsables du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les caisses générales de sécurité sociale des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés élus par les assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives;

« — trois représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives;

« — un représentant désigné par la fédération nationale de la mutualité française;

« — deux personnes qualifiées, désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — un représentant, choisi par les vingt-sept autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail et un représentant des associations familiales ayant, au moment de sa désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales. »

L'amendement n° 29 est réservé jusqu'à la fin de l'examen de cet article.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « — neuf représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés qui ont leur résidence dans la circonscription de la caisse ; »

Le second, n° 91, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de cet article : « — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission vous propose de revenir au paritarisme entre employeurs et assurés sociaux, dans les départements d'outre-mer comme en métropole.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 91.

M. Charles Bonifay. Il s'agit toujours du même amendement de coordination qui concerne les termes « salariés » et « assurés sociaux ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette l'amendement n° 30 et accepte l'amendement n° 91.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 91 devient sans objet.

Par amendement n° 124, M. Virapoullé propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer le chiffre : « six », par le chiffre : « neuf ».

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 124 est retiré.

Je suis à présent saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125, présenté par M. Virapoullé, tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Le second, n° 109, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparentés, a pour objet, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives » par les mots : « élus par l'ensemble de la profession sur listes présentées par les organisations professionnelles, représentées localement ».

La parole est à M. Virapoullé, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Louis Virapoullé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 125 est retiré.

La parole est à M. Gargar, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Marcel Gargar. Monsieur le président, eu égard à la situation spécifique de l'outre-mer où toutes les organisations professionnelles agricoles nationales ne sont pas représentées, l'amendement proposé nous semble correspondre davantage au souci de démocratisation du Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Monsieur le président, comme aux articles précédents, la commission est hostile à l'élection des membres des caisses d'un échelon supérieur à celui des caisses primaires.

Elle donne donc un avis défavorable à cet amendement, afin de ne pas alourdir ce type d'élection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?,,

Je mets aux voix l'amendement n° 109, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 31, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, votre commission refuse que le ministre puisse désigner deux personnes qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 32, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le septième alinéa de cet article : « — un représentant des retraités, issu des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de la caisse et choisi par les autres membres du conseil d'administration ».

Le second, n° 92, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend, dans le septième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « sur proposition » par les mots : « sur les propositions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je le retire, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 92, présenté par M. Bonifay.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 92.

M. Charles Bonifay. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement qui améliore le texte initial.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis à présent saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — deux représentants des associations familiales, ayant au moment de leur désignation, la qualité d'allocataires ou d'anciens allocataires de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse, l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 126, présenté par M. Virapoullé, qui tend, à la fin du deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 33, à remplacer les mots : « l'autre parmi les exploitants agricoles » par les mots : « l'autre parmi les employeurs ».

Le second amendement, n° 93 rectifié, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — deux représentants des associations familiales, ayant au moment de leur désignation, la qualité d'allocataires de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, votre commission vous propose d'assurer la représentation des intérêts familiaux dans les caisses générales de sécurité sociale des D.O.M. en prévoyant deux représentants qui, allocataires ou anciens allocataires, sont désignés, l'un parmi les salariés, et l'autre parmi les exploitants agricoles qui relèvent, dans les départements d'outre-mer, de la caisse générale.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé, pour défendre le sous-amendement n° 126.

M. Louis Virapoullé. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 126 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 93 rectifié.

M. Charles Bonifay. Cet amendement rejoint celui qui vient d'être exposé par M. le rapporteur, à un détail près cependant, et qui a son importance. En effet, l'expression « l'un parmi les salariés, l'autre parmi les exploitants agricoles » ne figure pas dans notre texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 93 rectifié ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a effectivement le même objet que celui de la commission, mais il ne précise pas que les représentants doivent être choisis parmi les salariés ou les exploitants agricoles. Votre commission y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 33 rectifié et 93 rectifié ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 33 rectifié est repoussé par le Gouvernement.

Celui-ci, en revanche, accepte l'amendement n° 93 rectifié, sous réserve qu'y figurent, après les mots : « ... désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente » les termes : « dans la circonscription de la caisse ».

M. le président. Monsieur Bonifay, acceptez-vous la proposition de Mme le secrétaire d'Etat ?

M. Charles Bonifay. J'accepte, en effet, de rectifier mon amendement et d'y ajouter l'expression : « dans la circonscription de la caisse ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 93 rectifié *bis*, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à remplacer le dernier alinéa de l'article 7 par les dispositions suivantes :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — deux représentants des associations familiales, ayant au moment de leur désignation, la qualité d'allocataires de prestations familiales, désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente dans la circonscription de la caisse ;

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

Cette rectification modifie-t-elle l'avis de la commission ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Absolument pas, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 93 rectifié *bis* devient sans objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 34, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet de compléter *in fine* l'article 7 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé. »

Le second, n° 94, proposé par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 34.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, je retire cet amendement au profit de celui de M. Bonifay.

M. le président. L'amendement n° 34 est retiré.

La parole est à M. Bonifay pour défendre l'amendement n° 94.

M. Charles Bonifay. Je suis heureux de cette réconciliation passagère. Notre amendement vise toujours l'expert médical désigné par la commission consultative des professions de santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 94 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 29 qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement n° 29, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de l'article 7, à remplacer le nombre : « vingt-huit » par le nombre « vingt ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tire la conséquence des votes intervenus sur l'article 7 en ramenant de 28 à 20 le nombre des membres des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(L'article 7 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer sont administrées par un conseil d'administration de vingt-sept membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ;

« — quatre représentants des exploitants agricoles désignés par les organisations professionnelles nationales représentatives ;

« — quatre représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales désignés par l'union départementale des associations familiales territorialement compétente.

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail. »

L'amendement n° 35 est réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 36, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 8 :

« — huit représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ; »

Le deuxième, n° 78 rectifié, proposé par MM. Rabineau, Louvot, Chérioux et Moutet, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 8 :

« — huit représentants des assurés sociaux, élus par ceux des assurés ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse et ayant la qualité d'allocataire de prestations familiales ; »

Le troisième, n° 95, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger comme suit le début du second alinéa de l'article 8 :

« — quinze représentants des assurés sociaux élus par ceux des assurés... »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 36.

M. Louis Souvet, rapporteur. Je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 78 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

La parole est à M. Chérioux pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

M. Jean Chérioux. Cet amendement a pour objet d'étendre aux caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer les dispositions déjà prévues dans notre amendement n° 77 rectifié qui a été précédemment adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bonifay pour défendre l'amendement n° 95.

M. Charles Bonifay. C'est un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 78 rectifié et 95 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Pour les mêmes raisons que précédemment, je ne peux accepter l'amendement n° 78 rectifié mais je donne un avis favorable à l'amendement n° 95.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 95 devient sans objet.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 127, présenté par M. Virapoullé, tend à supprimer le troisième alinéa de l'article 8.

Le second, n° 110, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 8 :

« — les représentants des exploitants agricoles élus par l'ensemble de la profession sur listes présentées par les organisations professionnelles représentées localement ; ».

M. André Bohl. L'amendement n° 127 est retiré.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

M. Raymond Dumont. L'amendement n° 110 est retiré également.

M. le président. L'amendement n° 110 est retiré.

Par amendement n° 128, M. Virapoullé propose, au début du quatrième alinéa de l'article 8, de remplacer le chiffre : « quatre » par le chiffre « huit ».

M. André Bohl. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 128 est retiré.

Par amendement n° 37, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le cinquième alinéa de l'article 8.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, cet amendement tend à supprimer la faculté laissée au ministre de désigner une personnalité qualifiée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 38, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet de compléter le sixième alinéa de l'article 8 par les dispositions suivantes : « ; les salariés, les exploitants agricoles et les employeurs disposent chacun, au titre du présent alinéa, d'un représentant : ».

Le second, n° 129, présenté par M. Virapoullé, vise à compléter le sixième alinéa de l'article 8 par la phrase suivante : « Les employeurs disposent, au titre du présent alinéa, d'au moins un représentant ».

M. André Bohl. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 129 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 38.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tend, comme pour les caisses d'allocations familiales de la métropole, à assurer la représentation de toutes les catégories socioprofessionnelles dans la défense des intérêts familiaux. Il convient donc, dans le cas particulier des départements d'outre-mer, que les catégories de salariés, d'exploitants agricoles et d'employeurs disposent chacune d'un représentant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement. Il rappelle tout de même que les U. D. A. F. sont amenées à représenter la totalité des mouvements familiaux et, par conséquent, l'ensemble des intérêts de toutes les catégories socioprofessionnelles.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 35 qui avait été précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise, dans le premier alinéa de l'article 8, à remplacer le nombre : « vingt-sept » par le nombre : « dix-neuf ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme les amendements similaires, celui-ci tend à tirer les conséquences des votes intervenus sur l'article 8 en ramenant de 27 à 19 le nombre des membres du conseil d'administration des caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Dans un même souci d'équilibre, le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

CHAPITRE II

Les organismes nationaux.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — La caisse nationale de l'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française. »

L'amendement n° 39 est réservé jusqu'à la fin de la discussion de l'article.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 40, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ; ».

Le deuxième, n° 111, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives » par les mots : « élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ».

Le troisième, n° 96, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article : « — quinze représentants des assurés sociaux... ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 40.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles précédents, la commission vous propose de revenir au paritarisme dans des conditions de désignation qui tiennent compte de la suppression du monopole syndical des candidatures.

M. le président. La parole est à Mme Midy pour défendre l'amendement n° 111.

M. Monique Midy. Notre amendement a pour objet de faire élire les administrateurs du collège salarié par les assurés sociaux.

M. le président. La parole est à M. Bonifay pour défendre l'amendement n° 96.

M. Charles Bonifay. Il s'agit toujours de la même préoccupation, les mots « assurés sociaux » devant remplacer le mot « salariés ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 111 et 96 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Sur l'amendement n° 111, comme aux articles précédents et pour les mêmes raisons, l'avis de la commission est défavorable.

Sur l'amendement n° 96 qui ne prend qu'une part de nos soucis en compte, la commission émet également un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 40, 111 et 96 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement n° 40. Au sujet de l'amendement n° 111, le Gouvernement fait la même réponse qu'il a faite à propos d'un amendement précédent : il ne peut l'accepter tout en reconnaissant ses qualités démocratiques. En revanche, le Gouvernement accepte l'amendement n° 96.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 111 et 96 n'ont plus d'objet.

Par l'amendement n° 41, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de l'article 9, de remplacer le nombre : « six » par le nombre : « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement a le même objet que l'amendement n° 40, c'est-à-dire le retour au paritarisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 42, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 9.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Le mécanisme ne change pas : comme aux articles précédents, je vous propose de supprimer la faculté reconnue au ministre de désigner des personnes qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le mécanisme ne change pas non plus : le Gouvernement n'accepte pas cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à compléter l'article 9 *in fine* par quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

« Siège, enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par les organisations représentatives des professions de santé. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 134 présenté par le Gouvernement et tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 43 :

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Le second amendement, n° 97, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de compléter l'article 9 *in fine* par quatre alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel élus dans les conditions définies par décret.

« Siège enfin, en qualité d'expert, une personne désignée par la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 43.

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission souhaite que, comme dans les autres caisses de niveau inférieur, la caisse nationale fasse siéger en son sein, avec voix consultative, une personne représentant les associations familiales, deux personnes représentant le personnel de la caisse et un expert représentant les professions de santé.

Cela dit, comme aux articles précédents, la commission préfère la rédaction de l'amendement de M. Bonifay et retire donc son amendement n° 43 au profit de l'amendement n° 97.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 97.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, les quatre alinéas nouveaux proposés par notre amendement sont identiques à ceux que proposait la commission dans son amendement n° 43, à cela près que, dans le dernier alinéa relatif à l'expert, notre texte comporte la précision qui avait déjà été retenue, à savoir : « la commission consultative des professions de santé instituée auprès de la caisse ».

M. Jean Gravier. Très bien !

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 43 ayant été retiré, je vous suggère, si vous en êtes d'accord, de raccrocher le sous-amendement n° 134 du Gouvernement à l'amendement n° 97 de M. Bonifay.

M. Louis Souvet, rapporteur. C'est ce que souhaite la commission.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord avec votre suggestion, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 134 s'applique donc maintenant à l'amendement n° 97.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Louis Souvet, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97, ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 39 qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Souvet au nom de la commission, cet amendement tend, dans le premier alinéa de l'article 9, à remplacer le nombre : « vingt-cinq », par le nombre : « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme précédemment, il convient de corriger le nombre des administrateurs pour tenir compte des votes qui sont intervenus sur cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime qu'il ne convient pas de modifier le nombre des administrateurs initialement prévu.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — La caisse nationale d'assurance vieillesse est administrée par un conseil d'administration de vingt-cinq membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — deux personnes qualifiées désignées par le ministre chargé de la sécurité sociale, l'une parmi des organisations de salariés, l'autre parmi des organisations d'employeurs ;

« — deux représentants des retraités, choisis par les vingt-trois autres membres du conseil d'administration, sur proposition des associations et fédérations nationales de retraités. »

L'amendement n° 44 est réservé jusqu'à la fin de la discussion du présent article.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 45, présenté par M. Souvet au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« — onze représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ; »

Le deuxième, n° 112, présenté par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives », par les mots : « élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ».

Enfin, le troisième, n° 98, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 45.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme pour les articles précédents, votre commission vous propose de rétablir le paritarisme en tirant les conséquences de la suppression du monopole syndical des candidatures.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 112.

Mme Monique Midy. Notre amendement a pour objet de faire élire les administrateurs du collège « salariés » par les assurés sociaux.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 98.

M. Charles Bonifay. Comme précédemment, nous proposons de remplacer le mot : « salariés », par les mots : « assurés sociaux ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 112 et 98 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 112 et, pour les raisons que vous connaissez, à l'amendement n° 98.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 45 et 112 et favorable à l'amendement n° 98.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, je voudrais simplement vous suggérer — mais je m'en remettrai, bien sûr, à votre sagesse — d'appeler d'abord l'amendement n° 112. En effet, cet amendement ne doit-il pas être considéré comme étant le plus éloigné du texte puisqu'il prévoit l'élection et non pas

la désignation ? Autrement, nous allons nous retrouver dans la même situation que précédemment : l'amendement tombe et, finalement, le Sénat ne statue pas sur la question de savoir s'il convient de désigner ou de faire élire.

M. le président. Je suis désolé de ne pouvoir vous donner satisfaction, monsieur Dumont, mais, dans le cas présent, c'est la différence de chiffre qui est l'élément le plus important. C'est ce qui m'impose de mettre l'amendement n° 45 en discussion en premier.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 112 et 98 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 46, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « six » par le nombre : « onze ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme pour les articles précédents, cet amendement a pour objet de rétablir le paritarisme entre employeurs et assurés sociaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Nous avons du paritarisme une conception différente. Je ne puis donc accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme précédemment, votre commission vous propose de supprimer la faculté accordée au ministre de désigner les personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime que cette faculté est une bonne chose ; il rejette donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, M. Souvet, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer le nombre : « vingt-trois » par le nombre : « vingt-deux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement tient compte des modifications intervenues précédemment sur le nombre des membres du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 49, est présenté par M. Souvet au nom de la commission.

Le second, n° 99, est présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Tous deux tendent à compléter cet article *in fine* par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Siègent également, avec voix consultative :

« — une personne désignée par l'union nationale des associations familiales ;

« — deux représentants du personnel, élus dans des conditions définies par décret. »

L'amendement n° 49 de la commission est assorti d'un sous-amendement n° 135, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par cet amendement :

« — deux représentants du personnel de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 49.

M. Louis Souvet, rapporteur. Votre commission souhaite que la caisse nationale d'assurance vieillesse assure la représentation des intérêts des familles ainsi que celle du personnel, comme dans toutes les autres caisses.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 99.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour défendre le sous-amendement n° 135 et exprimer l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 49 et 99.

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je retire le sous-amendement n° 135 et j'accepte la rédaction proposée par les amendements n° 49 et 99. Elle me paraît en effet meilleure que celle qui était présentée par notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 135 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deux amendements identiques n° 49 et 99, acceptés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 44 qui avait été précédemment réservé.

Présenté par M. Souvet, au nom de la commission, cet amendement vise, dans le premier alinéa de cet article, à remplacer le nombre : « vingt-cinq » par le nombre : « vingt-quatre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme précédemment, cet amendement tire la conséquence des votes intervenus à propos du nombre des administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La caisse nationale des allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de vingt-huit membres, comprenant :

« — quinze représentants des salariés désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives ;

« — trois représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou les organisations professionnelles nationales des travailleurs indépendants ;

« — six représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;

« — trois représentants des associations familiales ayant, au moment de leur désignation, la qualité d'allocataire de prestations familiales, désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« — une personne qualifiée désignée par le ministre chargé de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 50 est réservé jusqu'à la fin de la discussion du présent article.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 51, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article : « — neuf représentants des assurés sociaux désignés dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente loi ; ».

Le deuxième, n° 113, proposé par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « désignés par les organisations syndicales nationales de salariés représentatives » par les mots : « élus par les assurés sociaux ayant leur résidence dans la circonscription de la caisse ».

Le troisième, n° 100, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le début du second alinéa de cet article :

« — quinze représentants des assurés sociaux... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 51.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, comme aux articles précédents, tend à revenir au paritarisme en tenant compte de la suppression du monopole syndical de la présentation des candidatures.

M. le président. La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 113.

Mme Monique Midy. Cet amendement se situe dans la logique de ceux que nous avons présentés précédemment.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour défendre l'amendement n° 100.

M. Charles Bonifay. Il s'agit également d'un amendement de coordination avec les amendements précédents.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 113 et 100 ?

M. Louis Souvet, rapporteur. S'agissant de l'amendement n° 113, la commission a, comme aux articles 9 et 10, émis un avis défavorable.

Quant à l'amendement n° 100, mêmes éléments : la commission a également émis un avis défavorable parce que cet amendement ne répond qu'à une partie de ses inquiétudes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements n° 51 et 113 et accepte l'amendement n° 100.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 113 et 100 n'ont donc plus d'objet.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 114, déposé par Mme Midy et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le troisième alinéa de cet article :

« — trois représentants élus des travailleurs indépendants ; »

Le second, n° 52 rectifié, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, a pour objet, dans le troisième alinéa de cet article, après le mot : « indépendants » d'insérer les mots : « , représentant chacun des collèges visés à l'article 17 ».

La parole est à Mme Midy, pour défendre l'amendement n° 114.

Mme Monique Midy. Notre amendement a pour but de faire élire les représentants des travailleurs indépendants au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales, comme cela est le cas pour les caisses d'allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 52 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114.

M. Louis Souvet, rapporteur. L'amendement n° 52 rectifié correspond à la volonté de la commission de faire en sorte que toutes les professions indépendantes soient bien représentées. Il y aurait donc — nous le verrons, monsieur le président, à l'article 17, en examinant l'amendement du Gouvernement — trois collèges : l'un représentant les commerçants et les industriels, le deuxième les artisans et le troisième les professions libérales. Il convient donc qu'au sein de la caisse nationale des allocations familiales le même dosage soit respecté entre les professions.

Tel est l'objet de cet amendement.

Quant à l'amendement n° 114, encore une fois, Mme Midy nous propose que les représentants des travailleurs indépendants soient élus au niveau de la caisse nationale des allocations familiales. La commission a donné, comme précédemment, un avis défavorable à cet amendement compte tenu de la lourdeur de cette structure et de cette façon de procéder.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne l'amendement n° 114, le principe de l'élection directe aux caisses nationales n'ayant pas été prévu par la représentation des assurés sociaux, cela vaut également pour celle des travailleurs indépendants. Par conséquent, le Gouvernement propose le rejet de cet amendement.

Pour ce qui est de l'amendement n° 52 rectifié, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 53, M. Souvet, au nom de la commission, propose de compléter le cinquième alinéa de cet article par les dispositions suivantes : « l'un au moins de ces trois représentants doit être choisi parmi les allocataires employeurs ou travailleurs indépendants ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Cet amendement, monsieur le président, a pour objet de diversifier la représentation des intérêts familiaux selon les catégories socioprofessionnelles des intéressés en réservant un siège aux électeurs employeurs ou travailleurs indépendants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je pense que les unions départementales des associations familiales seront parfaitement aptes à désigner leurs représentants. Par conséquent, je ne vois pas l'intérêt d'affiner ainsi le texte.

Je rejette donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 54, M. Souvet, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme les précédents, monsieur le président, cet amendement tend à supprimer la faculté accordée au ministre de désigner les personnalités qualifiées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement rejette cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Toujours sur l'article 11, je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Souvet, au nom de la commission, tend à compléter cet article *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Siègent également, avec voix consultative, deux représentants du personnel élus dans des conditions définies par décret. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 136, présenté par le Gouvernement et visant, dans le texte proposé par l'amendement n° 55, à remplacer les mots : « élus dans des conditions définies par décret. » par les mots : « de la caisse élus dans les conditions prévues par l'article L. 420-7 du code du travail pour l'élection des délégués du personnel dans l'entreprise. »

Le second amendement, n° 101, présenté par M. Bonifay et les membres du groupe socialiste et apparentés, est identique à l'amendement n° 55.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme aux articles 9 et 10, la commission souhaite une représentation du personnel de la caisse nationale à titre consultatif.

M. le président. La parole est à M. Bonifay, pour présenter l'amendement n° 101.

M. Charles Bonifay. Il s'agit d'une proposition identique. Nous souhaiterions que deux représentants du personnel siègent avec voix consultative.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, pourriez-vous présenter le sous-amendement n° 136 et donner l'avis du Gouvernement sur les deux amendements n° 55 et 101 ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je retire le sous-amendement n° 136 et je m'en remets à la sagesse du Sénat pour les amendements n° 55 et 101.

M. le président. Le sous-amendement n° 136 est retiré.

Je mets aux voix les amendements n° 55 et 101, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. J'appelle maintenant l'amendement n° 50, précédemment réservé.

Présenté par M. Souvet, au nom de la commission, cet amendement vise, dans le premier alinéa de l'article 11, à remplacer le nombre : « vingt-huit » par le nombre : « vingt et un ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur. Comme les précédents, cet amendement tire les conséquences des votes intervenus jusqu'à maintenant. Il tend à modifier le nombre des membres du conseil d'administration en ramenant de vingt-huit à vingt et un le nombre des administrateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat. Je regrette beaucoup de n'avoir pas les mêmes conceptions arithmétiques que M. le rapporteur et de devoir être défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

M. Robert Schwint, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Robert Schwint, président de la commission. Monsieur le président, le Sénat va sans doute interrompre maintenant ses travaux.

Je tiens, malgré l'heure tardive, à vous remercier pour la dextérité avec laquelle vous avez mené ces débats ce soir, remercier notre rapporteur, M. Souvet, du travail qu'il a fait et remercie le représentant du Gouvernement, car, ce soir,

nous avons pu, en deux heures, examiner 103 amendement sur les 146 qui étaient déposés. Certains records pourraient être battus... (*Sourires.*) Je veux également remercier notre collègue M. Bonifay, qui était le contre-rapporteur de la commission et qui avait déposé de très nombreux amendements.

Par notre action à tous, nous avons pu faire avancer ce texte et faire en sorte que demain, en une heure et demie à peu près, nous puissions examiner les derniers amendements.

Je tenais simplement, monsieur le président, à me faire l'écho sans doute de tous nos collègues pour vous remercier de la façon dont nous avons mené ce débat au cours de cette soirée.

M. le président. Monsieur le président, c'est moi qui vous remercierai de cette pensée, à laquelle je suis sensible, mais je crois que tout le monde mérite aujourd'hui une part de ces remerciements, notamment Mme le secrétaire d'Etat, qui s'est prêtée à un travail délicat avec une très grande dextérité.

M. Robert Schwint, *président de la commission.* Et avec son amabilité coutumière !

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 9 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée, et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Bonnefous, Blin, Fosset, Duffaut, Descour-Desacres, de Montalembert et Jargot.

Suppléants : MM. Fourcade, Cluzel, Legouez, Perrein, Schmitt, Fortier et Vallin.

— 10 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux et à usage industriel en région d'Ile-de-France.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 49, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, d'orientation des transports intérieurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 50, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Girod, Jacques Valade, Paul Séramy, Jean Madelain et Jean-Pierre Fourcade une proposition de loi tendant à compléter la loi n° du relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 53, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Pasqua et des membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les bureaux d'étude agissant pour le compte des collectivités locales.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 51, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Schiélé, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 52 et distribué.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixé à ce jour, mercredi 20 octobre 1982 :

A quinze heures :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale. [N° 468 (1981-1982) et 34 (1982-1983). — M. Louis Souvet, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A dix-neuf heures :

2. — Eventuellement, nouvelle lecture du projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 13 octobre 1982, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982) est fixé à aujourd'hui mercredi 20 octobre 1982, à dix-huit heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° aux titres I et II du projet de loi relatif à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (urgence déclarée) (n° 409 et 516, 1981-1982) est fixé au lundi 25 octobre 1982, à dix-sept heures.

2° au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion (n° 537, 1981-1982) est fixé au mardi 26 octobre 1982, à onze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 20 octobre 1982, à zéro heure vingt-cinq.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Modifications à la liste des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(64 membres au lieu de 65.)

Supprimer le nom de M. Gilbert Baومت.

SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE
(12.)

Ajouter le nom de M. Gilbert Baومت.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 19 OCTOBRE 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Disparité des décisions des pouvoirs publics à l'égard des mouvements revendicatifs.

292. — 18 octobre 1982. — M. Jean Colin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, combien lui paraît choquante la disparité des décisions des pouvoirs publics à l'égard des mouvements revendicatifs de divers syndicats de la police. Il lui demande pourquoi une première manifestation d'une organisation syndicale de la police a été interdite le 30 septembre alors que quelques jours plus tard, le 7 octobre, un autre syndicat pouvait mettre sur pied un rassemblement sans la moindre entrave. Il souhaite savoir si le seul fait d'être minoritaire, mais actif, comme le soulignait le journal *Le Monde*, daté du 30 septembre 1982, est à l'origine de cette différence de traitement, ce qui serait funeste pour le maintien des libertés démocratiques et syndicales, ou s'il existe d'autres considérations pour justifier la décision d'interdiction prise par M. le préfet de police.

Respect de l'immunité parlementaire.

293. — 18 octobre 1982. — M. Charles Pasqua demande à M. le ministre de la justice : 1° s'il lui paraît conforme au respect de la Constitution, de la règle essentielle aux démocraties, de l'immunité parlementaire qu'un député ait été inculpé le 20 septembre 1982 à la veille même d'une session extraordinaire du Parlement après avoir été convoqué afin d'inculper le 16 novembre 1981 en cours de session parlementaire (l'inculpation n'intervenant pas sur ses protestations) et sans que durant six mois il ait été formé une demande de levée de son immunité parlementaire au cours des sessions ordinaires ou extraordinaires du Parlement ; 2° pourquoi si lui-même informé de cette procédure et de cette tentative d'inculpation, il n'a pas choisi, conformément à la tradition républicaine, de saisir l'Assemblée nationale ; 3° si, étant en tout cas désormais informé qu'un parlementaire a été ainsi privé de cette occasion de combattre librement une menace de poursuite que la règle exige « loyale et sérieuse » il en exprime le regret et s'il a donné des instructions aux parquets généraux pour éviter le renouvellement d'une telle erreur ; 4° comment il peut expliquer qu'un magistrat instructeur chargé d'une affaire de presse ignore ou feigne d'ignorer que lorsque des journaux portent quotidiennement l'indicateur de l'existence d'un co-directeur de la publication, la seule explication légale en est dans la qualité de parlementaire du directeur de la publication ou que ne l'ignorant pas, il tente au cours de session d'inculper ce parlementaire en raison de cette qualité de responsable de presse portée sur les publications objets des poursuites ; 5° s'il ne lui paraît pas que, dans l'un ou l'autre cas et dans le seul souci d'une bonne administration de la justice et des droits de la défense, le parquet général pourrait être invité à solliciter, conformément à la loi, le dessaisissement dudit magistrat au profit de l'un de ses collègues ; 6° s'il est exact que l'inculpation de ce parlementaire serait intervenue en l'absence de réquisition du ministère public bien que le parlementaire menacé d'être ainsi inculpé ait expressément sollicité la communication du dossier au parquet afin qu'il se prononce sur le fondement de la poursuite après que l'élu lui-même ait adressé au magistrat instructeur des notes, consultations et l'avis même des services techniques de l'information relevant du Premier ministre.

Conséquences fiscales en région parisienne du remboursement des frais de transport aux salariés.

294. — 18 octobre 1982. — M. Charles Pasqua expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à compter du 1^{er} novembre prochain les salariés de la région parisienne obtiendront de

leur employeur, sous certaines conditions, le remboursement des frais de transport qu'ils supportent pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce remboursement se substituera à l'indemnité mensuelle de 23 francs versée actuellement. Du point de vue fiscal, il est actuellement prévu d'une manière expresse que cette indemnité de 23 francs échappe à l'impôt, tant en ce qui concerne l'impôt sur le revenu à la charge du salarié que les taxes et participations dues par les employeurs sur les rémunérations versées. En revanche, aucune disposition analogue n'existe actuellement pour le nouveau remboursement. Compte tenu des principes généraux de notre fiscalité, on peut craindre que l'administration fiscale considère ce remboursement comme un élément du salaire imposable. Le salarié et son employeur devront alors payer chacun un impôt sur ce nouveau remboursement. Cette situation aura très certainement des conséquences inattendues. En particulier, des salariés modestes vont de ce fait franchir les seuils d'exonération ou de décote existants en matière d'impôt sur le revenu ; certains seront alors soumis pour la première fois à l'impôt, d'autres subiront une augmentation d'impôt hors de proportion avec le montant du remboursement versé par l'employeur. Cette situation aura aussi pour conséquence de priver ces mêmes salariés des avantages ou allègements qui sont attachés soit à l'exonération de l'impôt sur le revenu, soit à un minimum d'imposition. Par exemple, un salarié se verra retirer le bénéfice du tout nouveau livret d'épargne populaire, dit « livret rose », parce qu'il sera désormais imposé sur ses frais de transport. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter les conséquences fiscales de ce remboursement.

Hôtellerie : exonération de la T.V.A. pour les touristes étrangers.

295. — 18 octobre 1982. — Alors que l'exportation des produits français à l'étranger bénéficie de la détaxe de la T.V.A., M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas judicieux d'appliquer le même régime dans la branche de l'hôtellerie en exemptant les notes des touristes étrangers de la T.V.A., ce qui aurait le double avantage de favoriser le tourisme et d'accroître notre stock de devises.

Attentats terroristes : indemnisation des préjudices matériels.

296. — 18 octobre 1982. — M. Michel Maurice-Bokanowski demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, s'il est en mesure de lui confirmer que les pouvoirs publics indemniseront les préjudices matériels subis par les victimes d'attentats terroristes toutes les fois que ceux-ci seront commis.

Développement de la fabrication des médailles commémoratives.

297. — 19 octobre 1982. — Dans le cadre de l'extension du service des monnaies et médailles, de son maintien et de son développement à Paris, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il existe un plan pour favoriser le développement de la fabrication des médailles commémoratives. Un effort important dans ce sens permettrait sans doute de rentabiliser ces fabrications et de développer l'emploi dans une branche utilisant un personnel de haute qualité.

Atteintes aux libertés en Afrique du Sud.

298. — 19 octobre 1982. — M. Serge Boucheny attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la journée du 11 octobre 1982 proclamée par l'O.N.U. « Journée internationale de solidarité en faveur des prisonniers politiques d'Afrique du Sud ». Il lui demande quelles ont été les démarches de la France pour faire connaître les atteintes aux libertés en Afrique du Sud et pour aider le peuple d'Afrique du Sud en lutte pour ses droits et la liberté.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 OCTOBRE 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Nouvelles boîtes aux lettres : monopole d'une entreprise.

8336 — 19 octobre 1982 — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur le problème qui lui a été posé par certains habitants de communes rurales de son département qui, s'ils ont compris la nécessité d'avoir de nouvelles boîtes aux lettres avec les caractéristiques dimensionnelles précises et un mode de fermeture particulier, trouvent par contre anormal que seule la maison Roc Acier, avenue de la Durance, à La Roque-d'Anthéron (sur les conseils du chef de service des P. T. T.), soit la seule à pouvoir leur vendre lesdites boîtes aux lettres avec serrures conformes aux normes, alors que d'autres entreprises auraient pu fournir les mêmes modèles. Il lui demande en conséquence de bien vouloir mener une enquête à ce sujet.

Lycée René-Cassin (Arpajon) : manque de personnel.

8337. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Éducation nationale** sur le cas du lycée René-Cassin d'Arpajon où les professeurs se sont déjà mis en grève le 7 octobre 1982 et annoncent le renouvellement de leur action si les heures d'enseignants et les heures d'agents manquantes ne sont pas accordées à l'établissement. Il lui demande quelles mesures le recteur de l'académie de Versailles compte prendre pour remédier au manque d'enseignants dans le collège René-Cassin, manque d'enseignants qui a été signalé pour la plupart des établissements du second degré de l'Essonne.

Détermination du bénéfice imposable : modalités d'évaluation de certaines marchandises en stock.

8338. — 19 octobre 1982. — **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que l'article 38-3 du code général des impôts pose comme règle que les stocks doivent être évalués au prix de revient ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. D'autre part, la documentation de base de la direction générale des impôts (4A 2322, n° 2) précise que, pour les marchandises en stock, le cours du jour est le prix auquel ces marchandises étaient vendues, sur le marché, à la date de l'inventaire et résulte, en général, des tarifs en vigueur à cette date. A l'égard de cette précision d'ordre général, il lui signale le cas particulier des marchandises dites « démarquées » parce qu'elles ont subi une dépréciation en raison de détériorations matérielles ou de l'évolution de la technique ou de la mode. Ces marchandises ne font évidemment pas l'objet d'un marché normal en ce sens qu'elles n'ont pas un cours notoirement connu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la notion fiscale de valeur probable de réalisation peut s'identifier, pour les marchandises démarquées, avec les prix de solde effectivement pratiqués, dès lors que ceux-ci ont été déterminés de façon suffisamment durable et affichés en conformité avec la réglementation de la concurrence et de la consommation.

Coopération interrégionale : aménagement.

8339. — 19 octobre 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il envisage de prendre des dispositions réglementaires en application de l'article 65 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, de façon à faciliter, plus que par le passé, la coopération interrégionale, et notamment le développement des actions en faveur de communes ou de cantons géographiquement et économiquement solidaires mais administrativement rattachés à des régions différentes.

Traversée des agglomérations par des routes nationales : écoulement des eaux de pluie.

8340. — 19 octobre 1982. — **M. René Chazelle** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, le problème de l'écoulement des eaux pluviales des routes nationales et départementales dans les traversées d'agglomération. Depuis que les revêtements sont imperméabilisés, ce sont les réseaux communaux qui reçoivent toute l'eau qui tombe sur ce que l'on peut considérer comme la propriété de l'Etat ou du département. Or ni l'un ni l'autre ne participent aux frais d'évacuation qui s'en trouvent considérablement accrus alors qu'ils participent aux frais de mise en place des bordures de trottoir. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Désenclavement routier et autoroutier du Massif central.

8341. — 19 octobre 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'urgence nécessaire d'achever le désenclavement routier et autoroutier du Massif central, en vue de sa liaison dans de bonnes conditions au reste du pays et à l'Europe. Le rythme auquel sont programmés les travaux d'élargissement du réseau routier, de même que les perspectives ouvertes par le nouveau schéma directeur des autoroutes, apparaissent encore bien modestes, eu égard aux difficultés propres de la région. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° l'échéancier des travaux de mise à deux voies de la R.N. 9 et d'achèvement de l'autoroute A71 ; 2° les autres projets routiers susceptibles d'assurer la desserte du Massif central et son ouverture sur les autres régions, au Sud-Ouest et au Nord-Est en particulier.

Institut national de la consommation : document sur le contrat de construction.

8342. — 19 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la consommation** si c'est à bon droit que l'Institut national de la consommation, publiant un document sur le contrat de construction (Consommateurs Actualité n° 343, 17 septembre 1982), peut affirmer à propos de la clause de révision que « lorsque le prix est révisable, la révision ne peut être calculée qu'en utilisant l'indice du coût de la construction publié par l'I. N. S. E. E. » En effet, il existe actuellement une controverse jurisprudentielle à l'égard de l'utilisation de l'un des deux indices de révision ; indice I. N. S. E. E. ou indice BT 01, le ministre de l'urbanisme et du logement faisant actuellement procéder à des études susceptibles de mettre un terme à cette controverse.

Contrôle technique d'automobiles : centres spécialisés.

8343. — 19 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de vouloir bien faire le point en ce qui concerne le contrôle technique des véhicules automobiles, et notamment sur la création des centres spécialisés.

Accident de Beaune : départs en vacances différés.

8344. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à l'incitation des organismes sociaux à éviter les départs des enfants les jours de grand trafic.

Accident de Beaune : visites techniques des véhicules lourds.

8345. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la récente proposition de la commission d'enquête créée à son initiative après l'accident de Beaune, enquête relative notamment aux transports de voyageurs. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à la révision des conditions dans lesquelles sont effectuées les visites techniques des véhicules lourds et le renforcement de leur contrôle, notamment pour les véhicules anciens.

Entreprises : avenir.

8346. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment doit s'interpréter l'idée de moratoire lancée par M. le Président de la République le 27 septembre. Quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour écarter les trois menaces qui pèsent sur les entreprises et que le chef de l'Etat a dénoncées : l'alourdissement de leurs charges, la lourdeur des taux d'intérêts et la surcharge de leur endettement financier.

Tourisme en espace rural : développement.

8347. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre du temps libre** quel système d'aides financières entend-il créer pour développer le tourisme en espace rural.

Agents non titulaires de l'étranger : allocations pour perte d'emploi.

8348. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quand sera publié le décret étendant aux agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements, en service à l'étranger, les dispositions des décrets n^{os} 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, relatifs aux allocations pour perte d'emploi.

Tarifification ferroviaire : devenir.

8349. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelle sera la conception de la tarification ferroviaire dans le cadre de la nouvelle politique des transports définie par le Gouvernement.

C. E. E. : standardisation des dimensions des pneumatiques.

8350. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions ont été adoptées par les gouvernements européens concernant la standardisation des dimensions des pneumatiques pour poids lourds et motocycles.

Autoroute A 6 : suite aux conclusions de la commission d'enquête.

8351. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles suites législatives et réglementaires il entend donner aux conclusions de la commission d'enquête constituée pour étudier les causes de l'accident de la circulation sur l'autoroute A 6 le 31 juillet 1982.

Liaison Saône—Rhin : avenir.

8352. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quand la loi n^o 80-3 du 4 janvier 1980 sera mise en œuvre (liaison Saône—Rhin) et à quelle date les décrets d'application deviendront effectifs.

Matériel de mesure : renforcement de l'équipement.

8353. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** les mesures qu'il a envisagées dans le projet de budget pour 1983 pour renforcer l'équipement des directions interdépartementales de l'industrie en matériel de mesure.

Congé de formation : évolution.

8354. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** quelles modifications il envisage d'apporter aux textes relatifs au congé de formation.

Commission nationale d'anesthésiologie : membres.

8355. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons les anesthésiologistes siégeant dans la commission nationale d'anesthésiologie ne seront plus désormais désignés par leurs organisations syndicales mais directement nommés par le ministère de la santé. Il paraît regrettable qu'une telle modification de la composition de cette instance ait pu être décidée sans concertation.

Salmonelloses et shigelloses : recrudescence.

8356. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons constate-t-on actuellement une recrudescence importante des cas de salmonelloses et de shigelloses. Quelle action est menée pour dépister et prévenir ce type d'infection.

Centres de transfusions sanguines : statuts des personnels.

8357. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions entend-il prendre pour harmoniser les statuts des personnels des centres de transfusions sanguines.

Pharmaciens résidents : statut.

8358. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quand compte-t-il présenter au Parlement un texte de loi concernant le nouveau statut des pharmaciens résidents. Quelles en sont les principales dispositions.

Médecin hospitalier : nouveau statut.

8359. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions nouvelles il envisage de prendre sur le plan réglementaire pour transformer le statut du médecin hospitalier.

Régies d'exploitation de l'eau : conséquence du blocage du prix.

8360. — 19 octobre 1982. — **M. Stéphane Bonduel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences que le blocage des prix risque de faire courir à l'équilibre financier de certaines entreprises publiques à caractère industriel et commercial, notamment les régies d'exploitation de l'eau. Celles-ci sont confrontées à des problèmes très graves et complexes concernant la facturation des abonnés qui, échelonnée sur plusieurs mois, se trouve, selon la période d'émission, soumise parfois à trois types de tarifs. En effet, pour un même service rendu sur des périodes identiques par la même entreprise publique, les divers usagers se verraient appliquer trois tarifications différentes selon que la facture les concernant aurait été émise avant le 11 juin, entre le 11 juin et le 31 juillet ou après cette dernière date. Outre que cette disparité de tarifs est tout à fait incompréhensible pour les usagers, elle risque d'entraîner pour les régies concernées des déficits d'exercice qui ne pourraient être réduits que par des diminutions de dépenses d'investissement ou par une sollicitation financière, guère envisageable, des collectivités adhérentes. Il lui demande comment il entend résoudre cette très grave situation, sans précédent pour les régies, collectivités et consommateurs concernés, et il le prie de bien vouloir lui indiquer selon quelles modalités l'accord-cadre de régulation auquel il a fait récemment allusion au Sénat (lors d'une séance de questions au Gouvernement) pourrait être négocié entre l'administration et l'association des maires de France.

Kinésithérapeutes : attribution d'une prime.

8361. — 19 octobre 1982. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il compte bientôt accorder aux kinésithérapeutes des établissements hospitaliers la prime accordée aux infirmières au chevet des malades, leur cas étant identique.

Exploitants agricoles martiniquais : assurance.

8362. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Lise** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour l'assurance obligatoire des accidents du travail des exploitants agricoles (A. P. E. X. A.) de la Martinique.

Allocation pour tierce personne : simplification de la procédure.

8363. — 19 octobre 1982. — **M. Marc Bécam** expose à **M. le ministre de la santé** que Mme B. remplit le rôle de tierce personne auprès de sa propre mère sans avoir sollicité d'aide pendant plusieurs années. Informée de ses droits, elle demande et obtient l'allocation compensatrice. Des difficultés apparaissent rapidement, la personne âgée handicapée étant assistée par sa propre fille et non par une personne étrangère salariée (dans ce cas il n'y aurait aucun problème, écrit l'administration des affaires sociales). Il est exigé

l'établissement d'un bulletin de salaire que « l'employeur » est hors d'état de remplir et le versement de diverses cotisations, ainsi l'allocation ne dépasse guère 1 000 à 1 250 francs pour une présence quasi constante de la tierce personne. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de simplifier ces procédures, voire supprimer des prélèvements de fin d'existence, en considérant par ailleurs qu'une personne ayant l'âge de la retraite et se consacrant à sa mère invalide, quasi centenaire, mérite plus de compréhension, voire de considération, parce qu'elle assume totalement ses obligations pour une aide finalement minime, évitant une hospitalisation coûteuse. Une visite de contrôle pourrait, au besoin, éviter les abus (c'est l'argumentation avancée pour exiger un bulletin de paie) tout en épargnant les intéressés.

Artisans : augmentation des cotisations à l'assurance vieillesse.

8364. — 19 octobre 1982. — **M. Michel Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'inquiétude de nombreux artisans devant les mesures gouvernementales prises récemment ou envisagées. C'est ainsi que le blocage des prix et des réformes sociales (durées hebdomadaires du travail, heures supplémentaires, etc.) ont été décidés sans tenir compte de la spécificité des entreprises petites et moyennes et des entreprises artisanales. Aujourd'hui, de nombreuses entreprises se trouvent en danger sans pour autant que la situation de leurs salariés se soit améliorée. Or le projet de loi relatif au plan de redressement de la sécurité sociale prévoyant que les cotisations à l'assurance vieillesse pour l'année 1983 se feront sur les revenus de l'année 1981, augmentés de l'inflation moyenne de l'année 1982 et de la hausse des prix prévue pour 1983, ce sont des augmentations de l'ordre de 20 p. 100 que les artisans devront subir. Cette hausse s'ajoutant au poids des autres cotisations sociales et aux difficultés économiques et financières auxquelles doivent faire face les artisans, il lui demande si cette mesure ne lui paraît pas aller à l'encontre des intérêts de ces professionnels, de la situation de l'emploi dans ce secteur; et donc, s'il lui paraît bien opportun de la prendre.

Prestations familiales : évolution.

8365. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si, après le plafonnement des prestations familiales, il ne lui paraît pas nécessaire, pour ne pas trop pénaliser les familles, d'augmenter, pour 1983, les prestations familiales, celles-ci ayant été fixées à 6,02 p. 100 alors que le coût de la vie atteindra cette année, en valeur d'approche, 10,5 p. 100.

Demandeur d'emploi : départ à la retraite.

8366. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quels sont les impératifs qui empêchent un demandeur d'emploi, ayant souffert d'un licenciement économique et ayant 55 ans et 3 mois, de pouvoir bénéficier d'une possibilité de départ à la retraite comme un travailleur quand il a lui-même, au cours de son activité professionnelle, totalisé le nombre de trimestres requis.

Lot-et-Garonne : situation des propriétaires de digues.

8367. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation en Lot-et-Garonne des associations syndicales des propriétaires de digues, lesquels ne peuvent pas bénéficier d'une compensation au titre de la T.V.A. payée sur les dépenses d'investissement comme les collectivités locales. Lesdits propriétaires de digues ont toujours souligné l'importance de travaux mis en œuvre, en sorte que cette compensation apparait parfaitement équitable. Il souhaite qu'il puisse s'engager à organiser cette compensation.

Création d'emploi : primes.

8368. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire**, s'il ne lui paraît pas convenable que n'importe quelle création d'emploi devrait permettre à une entreprise, en quelque commune que ce soit (population, situation, structure, etc.), de percevoir les primes soit d'Etat, soit régionales; les critères actuellement retenus apparaissant parfois assez artificiels.

Réfugiés politiques : discrétion.

8369. — 19 octobre 1982. — Rappelant les directives données par **M. le ministre des relations extérieures** sur la nécessaire discrétion des réfugiés politiques en France, **M. Francis Palmero** lui demande s'il a répliqué à la récente déclaration d'un leader politique libanais, réfugié en France, qui a osé mettre en cause le rôle de l'armée française au Liban dans le cadre de la force multinationale.

Nord-Pas-de-Calais : situation des cokeries minières.

8370. — 19 octobre 1982. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie**, la situation catastrophique des cokeries minières du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Alors que les importations de coke en Lorraine sont de l'ordre de deux millions de tonnes pour 1982 et que le coke des cokeries minières du Nord est moins cher rendu Lorraine que le coke importé, il est envisagé de fermer certaines cokeries du Nord-Pas-de-Calais. Cette fermeture s'annonce par la mise en veilleuse prévue de la cokerie de Lourches qui marchera à 400 tonnes par jour, uniquement pour fournir le gaz nécessaire au chauffage des batteries arrêtées. C'est une situation intolérable du point de vue humain et du point de vue économique. D'autres mises en veilleuse de batteries de fours à coke sont prévues à la cokerie de Drocourt. Le sort de la cokerie de Mazingarbe est en discussion. Cette situation provoque également une baisse très importante de la production de gaz des cokeries, ce qui risque d'entraîner l'arrêt de la production d'ammoniac et d'ammonitrate de l'usine A.P.C. des Charbonnages de France chimie (C.D.F. chimie) de Mazingarbe. Cette situation provoque également une baisse de la production des goudrons de cokeries, ce qui va priver l'usine H.G.D. de Vendin-le-Vieil de sa principale source de matières premières et conduire à la fermeture de l'usine. La mise en veilleuse de nos cokeries minières conduira inexorablement à leur fermeture et à une perte importante d'emplois dans le Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'arrêter immédiatement les importations de coke pour sauver l'emploi et l'économie de ce secteur industriel du Nord-Pas-de-Calais.

Stockage d'électricité : mise en place.

8371. — 19 octobre 1982. — **M. Jacques Valade** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, chargé de l'énergie**, la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 3757 (*Journal officiel* du 19 août 1982, Débats parlementaires, Sénat) relative au problème de l'utilisation du surplus de la production d'électricité aux heures creuses, sachant qu'il pourrait être envisagé un stockage de cette énergie supplémentaire permettant de la restituer aux heures de pointe de la demande. En effet, ce problème a été résolu en Allemagne de l'Ouest où l'on récupère actuellement, grâce à l'air comprimé, une partie de l'énergie fabriquée la nuit par les centrales électriques, notamment nucléaires, énergie en bonne partie inutilisée en France dans la mesure où l'on ne sait pas la stocker. L'économie ainsi réalisée peut atteindre 30 p. 100. Voici comment fonctionne l'installation pilote de Brême, en Allemagne de l'Ouest : pendant les heures creuses, un compresseur, alimenté par ce courant électrique perdu, refoule de l'air dans un souterrain étanche (une ancienne mine de sel) accumulant l'énergie sous forme d'air comprimé. Aux heures de pointe, cet air comprimé, libéré, actionne des turbines. L'énergie stockée redevient alors courant électrique. Devant cette réalisation, il lui demande s'il envisage de mettre en place, en France, des mesures similaires afin d'éviter le gaspillage actuel en énergie électrique.

Conducteurs de travaux publics de l'Etat : situation.

8372. — 19 octobre 1982. — **M. Jean-François Le Grand** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui devraient être classés en catégorie B de la fonction publique depuis de nombreuses années. En effet, c'est dès 1952 que le Conseil supérieur de la fonction publique votait favorablement le classement en catégorie B de tous les conducteurs de l'époque, vœu régulièrement repris depuis cette année-là. Le 12 mai 1977, le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire s'engageait, par écrit, à faire classer en catégorie B l'ensemble du corps des conducteurs de travaux publics de l'Etat ainsi que l'avaient obtenu en 1976 leurs homologues, les conducteurs de travaux des lignes des postes et télécommunications. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette légitime et équitable revendication, régularisant ainsi la situation qui correspond aux attributions et responsabilités des conducteurs de travaux publics de l'Etat.

Détecteurs de métaux : bénéficiaires des découvertes.

8373. — 19 octobre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le problème posé par l'emploi abusif de détecteurs de métaux de plus en plus puissants au détriment de la conservation du patrimoine français, d'autant plus qu'une commercialisation insidieuse présente cette activité comme une véritable et inoffensive « chasse au trésor ». L'appropriation privée de biens appartenant à la collectivité par les utilisateurs de détecteurs de métaux contrevient expressément à la législation applicable en cette matière et, d'autre part, elle s'oppose aux objectifs des archéologues dont les recherches ont pour finalité l'enrichissement du patrimoine régional et national et la présentation du fruit de leurs découvertes à toutes personnes intéressées. Aussi il lui est demandé quelles dispositions il entend prendre afin de faire appliquer pleinement la loi et les règlements en vigueur en la matière et mettre ainsi un frein au détournement illicite de biens appartenant à la collectivité nationale. Il lui est demandé par ailleurs s'il ne lui semble pas opportun d'envisager la refonte d'une législation parfois périmée et souvent inefficace en ce domaine et de susciter, d'autre part, la mise au point de règles à caractère déontologique qui pourraient s'appliquer concurremment aux recherches archéologiques et aux recherches d'intérêt personnel.

Reconnaissance juridique du génocide du peuple arménien.

8374. — 19 octobre 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème, non encore résolu à ce jour, de la reconnaissance juridique du génocide du peuple arménien par le gouvernement turc de 1915. Il lui demande de bien vouloir définir sa position sur cette question, notamment en ce qui concerne sa prise en compte éventuelle par notre pays à la tribune de l'organisation des Nations unies, sachant qu'une importante communauté d'origine arménienne vit en France et qu'elle suit avec une particulière attention la politique conduite par le Gouvernement français en ce domaine.

Vente de produits agricoles à l'U.R.S.S. : opportunité.

8375. — 19 octobre 1982. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de lui indiquer si l'accord-cadre de fournitures de produits agricoles français à l'U.R.S.S., signé le 15 octobre par Mme le ministre de l'agriculture, doit être interprété comme une modification de la politique française à l'égard de l'Union soviétique, alors que l'Afghanistan est toujours occupé par les troupes russes et que les événements de Pologne connaissent des développements dramatiques que l'on sait.

Transmission à larges bandes : développement.

8376. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande quelle politique **M. le ministre des P.T.T.** compte-t-il mettre en pratique pour faciliter le développement de la transmission à larges bandes dont les services incluent à la fois la diffusion et l'interactivité.

Communications téléphoniques : amélioration.

8377. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quelles mesures a-t-il prévues dans le cadre du budget de 1983 pour améliorer la qualité du service des communications locales et interurbaines, en particulier pour mieux prendre en compte les inconvénients des problèmes provoqués par les numéros en dérangement.

Technologies biomédicales : publication du rapport.

8378. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé** pour quelles raisons il n'a pas encore publié le rapport sur les technologies biomédicales qui lui a été remis depuis quatre mois. D'autre part, à quelle date sera présenté le plan de restructuration du secteur biomédical.

Infirmiers libéraux : situation.

8379. — 19 octobre 1982. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures compte-t-il proposer pour améliorer la situation des infirmières et infirmiers libéraux devenue très précaire. Depuis le 15 juillet 1981 leurs honoraires, indemnité forfaitaire de déplace-

ment, indemnités de nuit et de dimanche sont bloqués. Un avenant tarifaire signé le 10 juin 1982 par le ministre de la solidarité nationale, applicable le 15 juin 1982, avait été annulé par la décision du blocage des prix et des revenus le 13 juin 1982.

Cartes d'identité informatisées : détenteurs particuliers.

8380. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le cas très particulier des détenteurs de cartes d'identité informatisées dont les imprimantes n'ont pu faire mention de cédilles, accents ou trémas. Il lui rappelle qu'en réponse à sa question écrite n° 739 du 9 juillet 1981 « toutes dispositions seront prises pour que les accents, trémas, cédilles et apostrophes puissent être reproduits autant que de besoin », ce qui confirme ou complète la réponse de **M. le garde des sceaux** le 12 mars 1981 à sa question n° 1791 du 5 février 1981 : « dès lors qu'ils seraient supprimés par suite de l'utilisation de système d'écriture ne permettant pas de les reproduire, les personnes concernées pourraient demander leur rétablissement ». Il lui demande en conséquence la procédure à suivre pour ces personnes ainsi concernées, étant bien entendu qu'il est pris acte qu'il a été mis fin audit système de fabrication informatisée.

Secrétaires administratifs d'administration centrale : situation.

8381. — 19 octobre 1982. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, quelles mesures il compte prendre pour ne pas porter discrimination à l'égard des secrétaires administratifs d'administration centrale lors de la mise en place du plan de titularisation d'agents non titulaires de l'Etat. Si ce dernier répond à une revalorisation et une extension de la fonction publique, il attire son attention sur le fait que la situation des fonctionnaires qui ont été astreints à passer des concours risque de se trouver dégradée tant au plan de l'ancienneté que des indices de rémunération.

Transport du gibier : cas particulier.

8382. — 19 octobre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modalités d'application de la loi n° 57-310 du 15 mars 1957 modifiant l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier. Ce texte dispose, en particulier, que dans chaque département le transport du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise est interdit. L'application de ces dispositions soulève de multiples problèmes dans la situation où un chasseur est titulaire d'un droit de chasse sur deux départements différents, l'un où la chasse est ouverte, l'autre où la chasse est interdite sur une même période donnée. En effet, dans ce cas d'espèce, un chasseur domicilié dans un département où la chasse est interdite ne peut transporter, ramener à son domicile, le gibier tué dans un autre département où la chasse est ouverte. Dans ces conditions, la seule solution qui s'ouvre à ce chasseur est d'abandonner purement et simplement le gibier sur le territoire du département où la chasse est ouverte ou le consommer sur place. Il lui est demandé de préciser les conditions dans lesquelles il pourrait être apporté une solution satisfaisante à ce problème.

Réhabilitation de l'habitat ancien : devenir.

8383. — 19 octobre 1982. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations de réhabilitation de l'habitat ancien. Il remarque que les besoins enregistrés, en matière de mise aux normes d'habitabilité de logements de plus de vingt ans comme la recherche indispensable des économies d'énergie, sont particulièrement importants. L'un des moyens pour répondre efficacement à ces besoins consiste à mettre en œuvre des opérations programmées de réhabilitation de l'habitat ancien. Ces opérations déclenchées à l'initiative des collectivités locales étaient jusqu'à présent largement aidées par le Fonds d'aménagement urbain (F.A.U.) qui tenait compte en cela de la charge importante qui incombait aux communes. Cette participation de l'Etat avait l'avantage d'inciter et d'encourager les petites collectivités à s'engager dans des opérations qui ont pour résultat de conserver un parc immobilier ancien dont l'aspect architectural répond parfaitement au souci de préserver l'harmonie du noyau aggloméré des communes. Or, à la phase d'études, le F.A.U. a réduit sa participation en la ramenant à 50 p. 100 du coût des études préalables. Au niveau de la réalisation, il semblerait que le F.A.U. soit également amené à minorer sa participation au suivi et à l'animation des opérations programmées. Ce désengagement de l'Etat ne manquerait pas de remettre en cause les opérations d'aménagement car il est bien évident que les communes ne pour-

raient pas supporter une charge accrue incompatible avec leurs facultés financières. En outre, la diminution des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) produirait des effets néfastes à l'égard des entreprises appelées à réaliser les travaux, ce qui aggraverait la situation de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises du bâtiment qui sont déjà durement touchées. Pour ces diverses raisons il lui est demandé de bien vouloir faire connaître les intentions gouvernementales à l'égard du problème posé.

Marchés publics : représentation des collectivités locales.

8384. — 19 octobre 1982. — M. Louis Longequeue attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le fait qu'en cas d'adjudication par une commune de travaux dont elle est maître d'ouvrage et qui bénéficient d'une subvention de l'Etat, la commission d'ouverture des plis comprend obligatoirement parmi ses membres deux représentants de l'administration : le directeur de la concurrence et de la consommation et celui de l'équipement (cf. articles 282 et 299 du code des marchés publics). Par contre l'Etat peut attribuer des marchés financés pour une part importante par des collectivités locales sans que celles-ci soient tenues informées du processus de dévolution. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le code des marchés publics de façon à faire disparaître cette différence de traitement particulièrement choquante, dans la mesure où très souvent cette absence de représentation des collectivités locales aboutit à des adjudications qui ne profitent pas aux entreprises locales et régionales du bâtiment et des travaux publics, alors même que les offres de ces dernières sont tout à fait compétitives. Une telle modification permettrait certainement de prendre en compte les propositions de ces entreprises, en ce qui concerne notamment les grands travaux routiers.

Préretraité : respect des contrats.

8385. — 19 octobre 1982. — M. Jean-François Pintat expose à M. le ministre des affaires sociales, chargé du travail la situation des personnels préretraités, en contrat de solidarité ou en garantie de ressources, de la Société européenne de propulsion, au Haillan (Gironde). Ces personnels ont démissionné de leur emploi, l'employeur ayant signé avec l'Etat un contrat dont les conditions étaient claires et exprimées dans le *Journal officiel* du 13 juillet 1982 par la circulaire du 8 juin 1982 signée par M. le Président de la République et cosignée par M. le ministre du travail. Ces personnels sont inquiets devant le risque de changement unilatéral des conditions du contrat, et en particulier à la couverture sociale (art. 42-24). Il lui demande de lui préciser les mesures que son ministère compte prendre dans ce domaine pour que ces préretraités voient les conditions du contrat maintenues.

Secrétaires médico-sociales : statut.

8386. — 19 octobre 1982. — M. Serge Mathieu appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des secrétaires médico-sociales des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui, à défaut de leur classement dans la catégorie B de la fonction publique, souhaiteraient obtenir un statut identique à celui des secrétaires médicales hospitalières dont le niveau du recrutement, comme celui des tâches accomplies, est identique au leur.

Visite d'un inspecteur du travail : présence du chef d'entreprise.

8387. — 19 octobre 1982. — M. Pierre Tajan expose à M. le ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail, que le code du travail prévoit qu'un chef d'entreprise doit fournir tous les papiers demandés lors de la visite d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et qu'il doit déléguer ses pouvoirs à un tiers s'il ne peut être présent. En application de cette disposition, il lui demande : lorsque le chef d'entreprise est le seul cadre de son entreprise, s'il doit déléguer ses pouvoirs à n'importe quel salarié, sans que celui-ci perçoive une juste rétribution pour cette responsabilité ; lorsque le chef d'entreprise exerce deux fonctions, dont la cessation de l'une, même temporaire et de courte durée, peut mettre en danger la sécurité et la vie d'une ou plusieurs personnes, s'il doit quand même obtempérer à toute demande d'un inspecteur du travail.

*Collectivités locales :
rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles.*

8388. — 19 octobre 1982. — M. Georges Berchet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que la rémunération des agents spécialisés des écoles maternelles constitue à l'évidence un exemple de transfert de charges aux communes. En effet, ce personnel, bien que nommé par les maires, est placé sous l'autorité des directrices, et sa rémunération par l'Etat semblerait parfaitement logique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la prise en charge par l'Etat de ce personnel dans le cadre de la loi sur les compétences et les ressources des collectivités locales. Dans l'attente du vote de cette loi, il lui suggère, comme cela a été fait pour les indemnités de logement au personnel enseignant non logé, de rembourser aux communes les dépenses ainsi effectuées.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du mardi 19 octobre 1982.

SCRUTIN (N° 10)

Sur l'amendement n° 3 de la commission des finances à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour	171
Contre	80

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer. Jacques Braconnier. Raymond Brun. Louis Caiveau. Michel Caldaguès. Pierre Carous. Marc Castex. Jean Cauchon. Pierre Ceccaldi-Pavard. Jean Chamant. Jacques Chaumont. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Jean Chérioux. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. Jean Colin. François Collet. Henri Collette.	Francisque Collomb. Pierre Croze. Michel Crucis. Charles de Cuttoll. Marcel Daunay. Jacques Delong. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Yves Durand (Vendée). Charles Ferrant. Louis de la Forest. Marcel Fortier. André Fosset. Jean-Pierre Fourcade. Jean Francou. Lucien Gautier. Jacques Genton. Alfred Gérin. Michel Giraud (Val-de-Marne). Jean-Marie Girault (Calvados). Henri Göttschy. Adrien Gouteyron. Jean Gravier. Paul Guillard. Paul Guillaumeot. Jacques Habert. Marcel Henry. Rémi Herment. Daniel Hoeffel. Bernard-Charles Hugo (Ardèche). Marc Jacquet. René Jager. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Paul Kauss. Pierre Lacour. Christian de La Malène.	Jacques Larché. Bernard Laurent. Guy de La Verpillière. Louis Lazuech. Henri Le Breton. Jean Lecanuet. Yves Le Cozannet. Modeste Legouez. Jean-François Le Grand (Manche). Edouard Le Jeune (Finistère). Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagnez. Roger Lise. Georges Lombard (Finistère). Maurice Lombard (Côte-d'Or). Pierre Louvot. Roland du Luart. Marcel Lucotte. Jean Madelain. Paul Mallassagne. Kléber Malécot. Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Serge Mathieu. Michel Maurice-Bokanowski. Jacques Ménard. Daniel Millaud. Michel Miroudot. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Montalembert. Roger Moreau. Jacques Mossion. Jean Natali. Henri Olivier. Charles Ornano (Corse-du-Sud). Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
--	---	---

Dominique Pado.
Francis Palméro.
Sosefo Makape
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Paul Pillet.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.

André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.

Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Trelle.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voiquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.

Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Maurice Janetti.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Louis Longueue.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.

Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Bernard Parmantier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Se sont abstenus :

Mme Marie-Claude
Beauveau.
MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Mme Danielle Bidard.
Serge Boucheny.
Jean-Pierre Cante-
grit.
Henri Collard.
Georges Constant.
Etienne Dailly.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Edgar Faure.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Paul Girod (Aisne).
Mme Brigitte Gros.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Mme Hélène Luc.
Sylvain Maillols.
James Marson.
René Martin
(Yvelines).
Pierre Merli.

Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
André Morice.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Ooghe.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande
Perlican.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Raymond Soucaret.
René Touzet.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Bonnefous.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Suffrages exprimés.....	251
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	126
Pour	170
Contre	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 11)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. André Méric et des membres du groupe socialiste à l'article 6 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Nombre de votants.....	297
Suffrages exprimés.....	293
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	147

Pour	107
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Edouard Bonnefous.
Charles Bonifay.
Pierre Bouneau.
Raymond Bourguine.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Jean Desmarests.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Jacques Habert.
Maurice Janetti.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Max Lejeune
(Somme).
Charles-Edmond
Lenglet.
Louis Longueue.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.

Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.
Pierre Noé.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Bernard Parmantier.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Victor Robini.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.

Ont voté contre :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Mme Marie-Claude
Beauveau.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard.
Mousseaux.
André Bettencourt.
Mme Danielle Bidard.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Serge Boucheny.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.

Michel Caldaguès.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Cruets.
Charles de Cuttoll.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours
Desacres.
François Dubanchet.
Raymond Dumont.
Charles Durand
(Cher).
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.

Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Marc Jacquet.
René Jager.
Paul Jargot.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.

Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Modeste Legouez.
Jean-François Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Mme Hélène Luc.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
James Marson.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
René Martin (Yvelines).
Serge Mathieu.

Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Mme Monique Midy.
Daniel Millaud.
Louis Minetti.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Jean Ooghe.
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Mme Rolande Perlican.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.

Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Marcel Rosette.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Guy Schmaus.
Robert Schmitt.
Robert Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasinl.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Tréille.
Raoul Vadepled.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Camille Vallin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Hector Viron.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Edouard Bonnefous.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Henri Collard.
Georges Constant.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrières.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Edgar Faure.
Claude Fuzier.
Pierre Gambia.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Mme Brigitte Gros.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Tony Larue.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Jean-François Le Grand.
Max Lejeune (Somme).
Charles-Edmond Lenglet.
Louis Longueueu.
Mme Hélène Luc.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
René Martin (Yvelines).
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Pierre Merli.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
André Morice.
Georges Mouly.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Jacques Pelletier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyraffite.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Raymond Soucaret.
Georges Spénale.
Raymond Spingard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
René Touzet.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM. Jean-Pierre Cantegrit, Henri Collard, Paul Girod et Jacques Moutet.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Paul Robert, Abel Sempé et Raymond Soucaret.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	300
Suffrages exprimés.....	296
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	149
Pour	111
Contre	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Les résultats ci-dessus ont fait l'objet d'une mise au point au cours de la séance du mardi 19 octobre 1982 figurant au présent compte rendu, page 4615.

SCRUTIN (N° 12)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.

Nombre de votants.....	299
Suffrages exprimés.....	126
Majorité absolue des suffrages exprimés....	64
Pour	126
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.

Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.

Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.

Se sont abstenus :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajeux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Bliin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguine.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.

MM.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).

Mme Marie-Claude Beaudou.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Georges Berchet.

Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.

François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasinl.
Henri Torre.

René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

N'a pas pris part au vote :

M. Paul Girod.

Absent par congé :

M. Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	301
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	65
Suffrages exprimés.....	129
Pour	129
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 F. DIRJO-PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
	Assemblée nationale :			
	Débats :			
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	150	204	
	Sénat :			
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	

Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :
— 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;
— 27 : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Le Numéro : 2 F.